International Bridges to Justice

Manuel de défense pénale – Afrique Francophone

INTERNATIONAL BRIDGES TO JUSTICE

INTERNATIONAL BRIDGES TO JUSTICE

64 rue de Monthoux, CH-1201 Genève
Tel: +41 22 731 2441 • Fax: +41 22 731 2483
www.ibj.org • internationalbridges@ibj.org

MANUEL DE DÉFENSE PÉNALE – AFRIQUE FRANCOPHONE

Réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires Mondiales Canada (AMC)

TABLE DES MATIERES

Table des matières

PREFACE 6

I. Introduction et vue d'ensemble : Les systèmes de justice pénale en Afrique Francophone 8

II. Les droits fondamentaux des accusés 14

III. Devoirs, responsabilités et droits des avocats de la défense ; Normes et standards internationaux, régionaux et locaux 28

IV. Thème de l'affaire de la défense pénale : Théorie et stratégie 39

V. Entretien initial avec un client & Lignes directrices concernant l'entretien avec un client46

VI. Représentation d'un client qui a subi des actes de torture et/ou des violations des droits humains 53

VII. Défenses choisies 63

VIII. Compétences en matière de plaidoirie – Sujets choisis 72

IX. Lignes directrices sur la détermination de la peine et normes de détention 93

ANNEXES 97

A propos d'International Bridges to Justice

Qui sommes-nous?

International Bridges to Justice est une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif fondée en 2000 qui a pour objectif de garantir les droits juridiques fondamentaux des individus ordinaires. Spécifiquement, IBJ vise à garantir à chaque individu le droit à une représentation légale compétente, le droit d'être protégé de toute forme de mauvais traitement ou torture, et le droit à un procès équitable.

IBJ a établi des Centres de ressources juridiques au Rwanda, au Cambodge, en Chine, au Sri Lanka, en République Démocratique du Congo, en Inde, au Burundi, au Zimbabwe et au Myanmar. Grâce à ses 11 programmes pays, IBJ offre une assistance juridique directe à ceux qui en ont besoin, forme des avocats, organise des tables rondes pour les responsables du secteur de la justice, et organise des campagnes d'information sur les droits juridiques. De plus, grâce à des programmes internationaux innovants tels que JusticeMakers, la plateforme eLearning, ou le Criminal Defense Wiki, IBJ utilise la technologie pour décupler son impact en matière de promotion de l'accès à la justice. L'expérience d'IBJ a démontré que le conseil juridique lors des phases initiales de la défense pénale permettait de réduire les cas de torture jusqu'à 80%. Ainsi, IBJ travaille conjointement avec les avocats d'assise ou les avocats commis d'office dans le but de renforcer la protection et la dignité humaine des individus qui sont injustement poursuivis en justice.

Depuis sa création en 2000, IBJ s'est imposé comme leader d'une approche pragmatique des droits de l'homme et dispose maintenant de l'autorité nécessaire pour catalyser les transformations légales dans le monde entier.

Que faisons-nous ?

Nos programmes se déclinent en 6 types d'activités :

1. Assistance juridique dans le système pénal

Les avocats formés par IBJ traitent des centaines de cas annuellement, améliorant ainsi l'accès à la justice pour les accusés indigents ou vulnérables, et renforçant la culture pro Bono du pays. IBJ intervient le plus tôt possible dans la procédure pénale pour garantir aux plus démunis un meilleur niveau de protection de leurs droits. Cette assistance juridique systématique dès le début de la procédure constitue une base pour que les droits humains de tous soient respectés.

Les avocats d'IBJ, spécialement formés aux techniques de la défense pénale, participent ainsi à améliorer la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux garanties d'un procès équitable dans leurs pays respectifs.

2. Renforcement des capacités des avocats (*capacity-building*)

Un système judiciaire équitable doit comprendre l'existence d'un corps professionnel d'avocats compétents et dont les services sont accessibles aux plus démunis au travers d'un système d'assistance judiciaire publique. Pour atteindre cet objectif, la formation professionnelle est un élément crucial : nous mettons notre expertise juridique au service des avocats des pays en développement, et nous leur proposons des programmes de formation juridique ainsi qu'un grand nombre de ressources professionnelles, techniques et matérielles, afin de leur permettre de faire leur travail le plus efficacement possible. La formation des avocats se déroule à travers des sessions thématiques, sanctionnées de manière systématique par des Certificats professionnels.

3. Réforme de la justice pénale

La reconnaissance des droits humains élémentaires dans les lois écrites est insuffisante si elle n'est pas suivie en pratique par leur respect. La mise en pratique de ces lois requiert la coopération de tous les acteurs du système judiciaire, et non seulement des avocats. Nos programmes comprennent par conséquent la tenue de « *tables rondes judiciaires* », qui réunissent des avocats, des magistrats, des représentants de la police et des gouvernements locaux, ainsi que du personnel pénitentiaire et des cadres académiques. Ces tables rondes servent à promouvoir la communication entre les différents acteurs du système, encouragent un esprit de collégialité et de respect mutuel, et permettent la diffusion de pratiques plus équitables et respectueuses des lois en vigueur. Elles débouchent en général sur les recommandations et propositions sur les mesures à prendre pour réformer et moderniser le système pénal en place.

4. Campagnes d'information et de sensibilisation aux droits

Parmi la grande majorité des citoyens dans les pays en développement, le manque d'information et l'ignorance des droits qui leurs sont octroyés est l'un des facteurs que l'on retrouve à la source des injustices et des abus judiciaires quotidiens. La promotion de l'information judiciaire et la sensibilisation aux droits fait donc partie intégrante de nos programmes. Nos campagnes s'appuient sur une variété d'outils de communication (posters, brochures, conseils publics, manifestations de rue, etc.) et nous permettent de toucher un grand nombre de citoyens, quel que soit leur âge, leur sexe, leur niveau de vie ou d'éducation. En particulier, nous nous attachons à diffuser ces informations dans toutes les langues locales/minoritaires, et nous avons récemment lancé une campagne spécifique à l'attention des mineurs, un groupe particulièrement vulnérable lorsqu'il est confronté à la justice.

5. eLearning et Criminal Defense Wiki

Nos plateformes de eLearning et Criminal Defense Wiki fournissent une assistance vitale aux défenseurs des droits humain à travers le monde, et permettent le partage du savoir juridique et des meilleurs pratiques. Peu importe où ils se trouvent, les avocats peuvent accéder à ces ressources et trouver des informations essentielles, comme par exemple sur les procédures judiciaires, l'impact de nouveaux codes pénaux, ou encore sur la meilleure façon d'intervenir et d'éviter la torture en prison. En rendant disponibles ces ressources à une échelle globale, IBJ fait un pas de plus vers l'institutionnalisation des standards de défense à travers le

monde. Vous pouvez accéder à ces derniers sur www.elearning.ibj.org et www.defensewiki.ibj.org.

6. Programme JusticeMakers

Le programme JusticeMakers fut initié en 2008. Il est un élément clef de la stratégie d'IBJ pour améliorer l'accès à la justice. En connectant, en formant, et en accordant un soutien financier à ces innovateurs sociaux, le programme JusticeMakers donne aux avocats et défenseurs locaux des droits humains les moyens d'améliorer la justice dans leurs communautés. Ces projets pour le renforcement de la mise en œuvre des droits processuels sont une méthode efficace pour atteindre et soutenir les personnes dans le besoin. Le programme a permis à IBJ d'étendre de manière significative sa portée internationale, tout en conservant son engagement pour la protection des droits juridiques au niveau local. Aujourd'hui, 69 lauréats JusticeMakers se trouvent en première ligne de la défense contre les abus dans 42 pays différents. En juin 2017, 10 nouveaux lauréats ont rejoint la communauté JusticeMakers pour mettre en œuvre leurs projets de lutte contre la torture et d'amélioration de l'accès à la justice en Afrique francophone.

Soutenir nos actions

Il existe plusieurs façons de nous soutenir :

1. Faire un don depuis notre site internet www.ibj.org

2- Vous êtes avocat, juriste, ou professionnel d'un autre secteur (finance, marketing, communications/RP) ? Vous pouvez *soutenir nos actions en nous apportant*, de façon ponctuelle ou durable, *votre expertise et vos ressources professionnelles.* Pour en savoir plus, contactez-nous en nous envoyant un e-mail à *internationalbridges@ibj.org*.

I. Introduction et vue d'ensemble : Les systèmes de justice pénale en Afrique Francophone

1. Introduction Générale – De l'importance d'un système de justice criminelle garantissant un accès équitable à la justice

L'accès à la justice est un objectif fondamental de tout acteur de défense des droits humains. Rappelé comme un droit fondamental par la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**[1], si son application pleine et entière est garantie dès le début de la procédure judiciaire, il permet par extension le respect de tout un ensemble de prérogatives garantissant au justiciable le droit à une justice impartiale et équitable : le *droit d'accès à un juge*, le *droit de se faire conseiller*, *défendre et représenter*. Mais également le droit à ce que sa *cause soit entendue équitablement*, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que *le droit de pouvoir obtenir une aide juridictionnelle* pour les individus dans le besoin ou en situation d'extrême vulnérabilité.

Tout système de justice criminelle ne peut donc se réclamer comme « juste » et respectueux des droits de l'homme s'il n'assure pas une application effective de ces directives et ne garantit pas un accès à la justice pour tous. Sur le continent africain toutefois, les pratiques judiciaires jugées parfois comme discriminatoires, la corruption, le fonctionnement opaque des institutions judiciaires, les lenteurs et le coût de l'accès à la justice marginalisent de nombreux justiciables et portent atteinte à ce droit fondamental qu'est l'accès à la justice.

Une conséquence de cette défaillance judiciaire est que pour obtenir justice, les populations ont parfois recours à des mécanismes de résolution des conflits informels et/ou non étatiques, qui n'ont pas les mêmes exigences en matière de respect des procédures pénales qu'un système de droit institutionnalisé par l'État. Le droit et les textes fondamentaux s'effacent alors devant des justices populaires et des décisions basées sur des schèmes culturels et comportementaux, bien plus que sur des règles institutionnalisées.

L'objectif n'est pas d'appeler à un système de droit normalisé et universel, qui ferait fi des particularismes culturels et sociaux. Mais s'il est raisonnable de penser que des normes judiciaires peuvent s'adapter d'un pays à l'autre, il en est certaines, notamment en matière de droits humains et de procédure pénale, qui devraient être immuables afin de garantir à l'individu le respect de ses droits fondamentaux et de son intégrité physique et morale.

Dès lors, comme l'écrivait Martin Schonteich « les systèmes inefficaces de justice pénale contribuent à la violation des droits de l'homme, les droits des victimes, des suspects, des contrevenants condamnés et du grand public. »[2]

1.1. D'un bref aperçu de l'organisation juridique des pays de l'Afrique francophone

En Afrique francophone, l'organisation judiciaire était un vieil héritage colonial français, d'une époque où la France avait élaboré pour ses colonies une organisation

[1] Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot par la résolution 217 (III) A.

[2] Senior legal officer in the Open Society Justice Initiative's criminal justice reform program, Washington.

judiciaire parente de son système métropolitain. Il y avait donc une justice à deux mesures : la nouvelle organisation judiciaire et les systèmes de justices traditionnels, qui devaient cohabiter. Un système dualiste qui tend aujourd'hui encore à perdurer.

Au regard de la justice pénale, les pays d'Afrique francophones se sont longtemps appuyés sur l'ancien code d'instruction criminelle (CIC) français de 1808[3], relatif à la procédure applicable en France à l'époque. De nombreuses évolutions ont depuis vu le jour et de vastes programmes de réformes de la justice ont entrepris la relecture de ce code en adoptant pour la plupart des codes de procédure pénale mieux adaptés à leur contexte national et aux spécificités de leur environnement et des besoins des populations. Ces pays ont toutefois gardé le système inquisitorial ou « inquisitoire » qui constitue encore aujourd'hui le fondement essentiel de leur procédure pénale. Ce système se caractérise par un quasi-monopole de l'initiative de la procédure par un juge accusatoire disposant de prérogatives conséquentes. La procédure est écrite, secrète et non contradictoire. Le juge dirige le procès, recherche les preuves et apprécie, en dernier lieu, souverainement, la force probante des éléments de preuve.

Si l'on reprend les étapes de la procédure pénale telle qu'elle a lieu dans de nombreux pays d'Afrique Francophone, on retrouve ce particularisme du système inquisitoire :

1/ L'enquête préliminaire

Pour exemple, l'article 8 du CIC au **Cameroun** dispose que « la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ». Il y a donc ici peu de place laissée au contradictoire. L'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République et exceptionnellement par la victime (par plainte ou dénonciation). L'enquête préliminaire est menée de manière non contradictoire, de façon quasi secrète et écrite. Elle est exercée par les pouvoirs publics et n'est pas soumise à un contrôle du juge.[4]

2/ L'information judiciaire (ou « instruction »)

Elle est conduite par le juge d'instruction sur saisine du Procureur de la République. Le juge d'instruction instruit « à charge et à décharge » afin de rechercher tout élément pouvoir favoriser ou défavoriser les personnes inculpées. Cette position peut paraître comme intimidante pour l'inculpé puisque le juge d'instruction, en plus d'être un agent de l'État, peut agir de façon unilatérale, secrète et écrite, les avocats ne pouvant s'opposer aux mesures d'instruction ordonnées.

3/ La phase de jugement

[3] Promulgué le 16 novembre 1808, le Code d'instruction criminelle est un recueil de textes juridiques organisant la procédure pénale en France.

[4] Principes de base relatifs au rôle du barreau Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Elle répond aux principes de contradictoire et de publicité. On sort de l'obscurité de la phase d'instruction pour privilégier des débats publics, oraux et contradictoires. Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des délits et des contraventions tandis que les crimes sont jugés par le tribunal de grande instance. Certains pays d'Afrique francophone ont également institué des cours d'assises permettant l'implication de jurys populaires, tandis que d'autres ont privilégié des formations de juges professionnels. Durant cette phase, toujours en application de l'inquisitoire, le juge mène les débats, instruit les affaires à charge et à décharge. Le Ministère public est parti au procès et peut à son tour requérir à charge et à décharge.

1.2. Les challenges rencontrés par les avocats dans les pays d'Afrique francophone

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés en 1990 énoncent que « toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ». Il s'agit là d'une composante essentielle de tout procès équitable et un droit fondamental à tout justiciable dans la procédure pénale. Tout système de justice criminelle se doit donc de veiller à l'application pleine et entière de ce droit.

1.2.1. Une présence de l'avocat limitée

Ce droit de bénéficier d'un avocat à tous les stades de la procédure pénale est reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14)[5] et les conventions et traités régionaux relatifs aux droits humains, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7)[6].

L'avocat est le premier défenseur des droits de son client. Il a donc la lourde tâche de veiller au respect de la procédure judiciaire ainsi qu'au respect des conditions de vie du détenu. Pourtant, dans les pays d'Afrique francophone, durant la phase de l'enquête préliminaire, les avocats ne sont pas admis dans les locaux de police ou de gendarmerie aux côtés des suspects. L'intervention de l'avocat pendant la garde à vue est pourtant essentielle afin de veiller à l'équité de la procédure et éviter que toute pression ne soit exercée sur son client, notamment en vue de lui extorquer des aveux en usant de méthodes contraires à la dignité humaine. Pourtant, le Principe n°8 de 1990 exige que toute personne détenue puisse recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter « sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception ».

1.2.2. Peu de fonds alloués à l'aide juridique

[5] Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

[6] Adoptée le 27 juin 1981.

Les principes de 1990 prescrivent en outre aux pouvoirs publics et à la justice de garantir à tous l'accès à un avocat, et ce indépendamment de leurs moyens ou de leur origine sociale. A charge des pouvoirs publics de financer l'assistance d'un avocat lorsque l'accusé n'en a pas les moyens. On remarque cependant que cette obligation est difficilement remplie dans certains pays d'Afrique francophone.

Au **Bénin** par exemple, la dernière réforme sur l'aide judiciaire date de 2010 par l'établissement d'un fond d'aide juridique. Pourtant depuis, aucun décret n'a été pris pour favoriser l'application de cette réforme. Au **Burkina Faso**, le système d'aide judiciaire a été institué en 2014 mais très peu de fonds ont été débloqués pour financer les avocats qui se retrouvent sous-payés, particulièrement dans les zones rurales. En **République Démocratique du Congo** il n'existe toujours pas à ce jour, de loi spécifique à l'aide judiciaire.

Nous pouvons également noter qu'il existe dans certains pays d'Afrique francophone une forte réticence au financement d'une aide juridique. De larges tranches des populations, notamment au **Ghana** et au **Burkina Faso** sont réticents à l'idée d'utiliser les fonds publics pour financer la défense d'un criminel. On observe une nouvelle fois cette dichotomie dans l'accès à la justice et au respect des droits fondamentaux : si le respect des droits de la victime apparaît comme essentiel et indéniable, le fait qu'un inculpé puisse bénéficier des mêmes droits ainsi que d'une défense solide est une idée encore difficilement acceptable.

1.2.3. La méconnaissance du droit d'avoir accès à un avocat

Le droit à un avocat au cours de la procédure pénale est inscrit dans les législations et constitutions de nombreux pays, au moins pour les infractions les plus graves. Toutefois, une large portion de la population n'est pas consciente de ce droit ou en ont une vision partielle. Là où l'avocat est l'acteur le mieux formé pour défendre leurs droits, les individus auront parfois tendance à lui privilégier des acteurs des systèmes de justice traditionnelles. En **République Centrafricaine** par exemple, la population parle majoritairement la langue nationale, le sango, alors que le système juridique est basé et écrit en langue française, créant ainsi un fossé entre le système de droit institutionnel et l'environnement dans lequel évolue le justiciable.

1.2.4. Une image ternie de l'avocat

L'avocat est souvent vu – à tort – comme un agent de l'État. Son rôle est peu ou mal dissocié de celui de procureur ou de juge. Ces dernières années, du fait des scandales répétés de corruption, il existe un déficit de confiance important vis-à-vis des institutions judiciaires, au profit des modes alternatifs de règlement des conflits, et l'avocat est rattaché par extension à un système souvent qualifié d'opaque, accentuant les inégalités sociales ou favorisant les abus de pouvoir. En outre, lorsqu'un avocat représente des individus accusés de crime, le public tend à les associer à ces individus aux comportements répréhensibles. Il est difficile dans ces situations d'associer l'avocat à son rôle de protecteur des droits et libertés, même des criminels.

Face à ces constats, il est primordial de revaloriser le rôle de l'avocat et de lui donner les clés et les outils lui permettant d'exercer au mieux sa profession. Rappelons que

l'avocat reste dans certains cas, l'interlocuteur privilégié des victimes et permet de porter leur voix devant les tribunaux. Lorsque le système judiciaire apparaît comme intimidant, particulièrement pour les victimes vulnérables ou isolées (victimes de violences sexuelles ou de torture), l'avocat apparaît comme un tiers de confiance permettant de valoriser le statut de victime et d'atténuer au maximum le sentiment de culpabilité qui peut parfois être ressenti par certaines d'entre elles. Il prépare également la victime à l'audience et lui permet d'anticiper toutes les angoisses liées à un procès (froideur des magistrats, questions pièges, répétition du témoignage, etc.).

1.2.5. Les défis actuels des systèmes de justice pénale en Afrique francophone

Bien qu'ayant entrepris des réformes considérables pour s'éloigner de l'héritage colonial et transformer en profondeur leur appareil judiciaire, les systèmes de justice criminelle d'Afrique Francophones font encore aujourd'hui face à de nombreux obstacles empêchant une réalisation pleine et entière de l'accès à la justice pour tous les justiciables.

Le principal défi que rencontrent les pays d'Afrique francophone réside dans l'établissement d'un système d'aide judiciaire uniforme, accessible à tous les justiciables et permettant une rémunération juste et équitable des avocats. Or, au **Bénin** par exemple, il n'existe pas de système d'aide judiciaire organisé. Les individus savent où trouver une assistance légale ou sont plus ou moins au fait de l'existence de services judiciaires disponibles à faibles coûts mais tout repose en majorité sur le réseau, le bouche à oreille, les connaissances personnelles. Il n'y a pas un seul et même système permettant de centraliser l'information et d'offrir au justiciable un seul interlocuteur de référence. Même constat en **République Démocratique du Congo** où il n'existe pas de loi dédiée à l'aide juridique, laissant les individus trouver des solutions annexes pour financer l'assistance d'un avocat ou pour trouver un défenseur avec des tarifs abordables.

L'autre obstacle majeur se trouve dans le faible nombre d'avocats disponible pour l'ensemble de la population. Au **Burkina Faso** pour exemple, il existe un décalage croissant entre le nombre d'avocats disponibles en ville et ceux en zone rurale (où on observe un manque crucial de défendeurs des droits en dehors des systèmes de justice traditionnels). Cette situation est dû en partie aux faibles rémunérations versées aux avocats, en particuliers ceux touchant l'aide juridique. Cette situation se retrouve également au **Bénin**, au **Ghana** et en **République Démocratique du Congo**.

Notons enfin le rôle important consacré aux systèmes de justice traditionnels et communautaires, aux dépens des systèmes institutionnalisés par l'État. Au **Burkina Faso**, on note une nette préférence pour les systèmes de justice informel plutôt que de solliciter l'aide d'avocats bénéficiant de l'aide juridique, à qui on reproche d'être plus loyal à l'État (leur versant leur rémunération) qu'à la victime ou à l'inculpé.

2. Conclusion – La volonté de réforme des systèmes de justice criminelle en Afrique francophone

Malgré ces obstacles, les pays d'Afrique Francophones ne sont pas restés sourds à la nécessité de faire respecter les droits fondamentaux et au besoin d'une réforme en profondeur de leur système de justice criminelle. Citons pour exemple le **Togo** qui a institué dès 1983 un nouveau code de procédure pénal (loi n°83-1 du 02 mars 1983), le **Sénégal** en 1999, le **Mali** en 2001, ainsi que le **Gabon** en 2008. Toutes ces réformes ont introduit dans le domaine de la poursuite de nouvelles procédures qui mettent en exergue des exigences de plus en plus prononcées en matière de respect des droits humains, qu'ils soient victimes, témoins ou accusés, tout en respectant les spécificités locales afin que les populations puissent se retrouver dans des systèmes de justice et ne ressentent plus forcément le besoin de se tourner automatiquement vers des systèmes de justice traditionnels.

Il est indéniable que l'Afrique a depuis longtemps décidé de ne plus rester en retrait, avec des systèmes de justice marginaux et s'est très rapidement doté d'outils démontrant sa forte volonté d'être un acteur de référence en matière de respect des droits fondamentaux. S'il existe encore un décalage entre le contenu des textes et la réalité du terrain, les intentions sont présentes et démontrent une réelle préoccupation pour la mise en place de système de justice criminelle répondant aux critères internationaux.

Quant aux conditions de détention, nous pouvons citer la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, tenue le 19-21 septembre 1996 en Ouganda. Une autre Déclaration de Kampala de 1999 a elle rappelé la nécessité de veiller à l'état de santé des détenus. Sur l'accès à l'assistance juridique, le 24 novembre 2004 a été prononcée la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique et a rappelé le rôle des avocats et des autres acteurs de l'aide juridique ainsi que, de facto, la nécessité de garantir leur accès à tous les justiciables, quelque soient leurs revenus.

II. Les droits fondamentaux des accusés

L'état de droit joue un rôle crucial en protégeant les droits des personnes accusées dans le monde entier. En règle générale, ces droits sont censés protéger les individus contre l'arbitraire de l'État et, plus particulièrement, contre l'arrestation, la détention, l'enquête, la condamnation et l'arrestation injustes.

Les droits fondamentaux des accusés, ou droits de la défense, peuvent être définis comme « l'ensemble des garanties qui permettent à toute personne mise en cause – qu'elle soit inculpée ou mise en examen- prévenu ou accusé, d'assurer efficacement sa défense dans l'instruction ou le procès qui la concerne et qui est sanctionné, sous certaines conditions par la nullité de la procédure ».

Le droit à un procès équitable est un des piliers fondamentaux du droit de la défense. Le Comité des droits de l'homme considère que « le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit ».[7] Du droit à un procès équitable découlent un certain nombre de garanties procédurales et de droits sous-jacents qui seront développés plus avant dans la Section 3.

Par ailleurs, les droits de l'accusé comprennent d'autres droits ; certains applicables à toutes les étapes d'une procédure judiciaire, d'autres spécifiques à certaines étapes de la procédure. Dans la première catégorie sont par exemple répertoriés le *principe de légalité* et de *non rétroactivité de la loi* (« *nullum crimen, nulla poena sine lege "),* le *droit à la responsabilité pénale individuelle* et le *droit de ne pas être soumis à la torture* ou à des peines et traitements inhumains.

Dans la deuxième catégorie se retrouvent des droits applicables pendant la garde à vue du prévenu par exemple, tels que : le *droit d'être informé des charges* retenues contre lui, de son *droit à garder le silence* et que tout ce qu'il dit peut être retenu contre lui ; le *droit à l'accès d'un avocat* et, si le client n'a pas les moyens de payer des services juridiques, le droit à un avocat commis d'office ; le *droit de faire avertir une personne de son arrestation* aussi tôt que possible et de l'informer sur le lieu où il est détenu ; le *droit d'être traité décemment pendant sa détention* (d'avoir de quoi manger et boire, des habits si besoin est et de quoi dormir et se laver) ; le *droit de s'entretenir avec son avocat* durant sa détention.

Ce chapitre a pour but d'apporter une vue d'ensemble des droits fondamentaux des accusés au niveau international, régional et national, dans les pays suivants: **Cameroun, Togo, Gabon, Mali, Rwanda, Burundi, République Démocratique du Congo et République du Congo**. Il est destiné aux avocats de la défense pénale pour lesquels la compréhension des droits de l'accusé est essentielle afin de faire en sorte que leurs clients soient traités de manière équitable dans leurs systèmes judiciaires respectifs.

1. Sources internationales des droits de la défense :

Les normes relatives au droit à un procès équitable en vertu du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) se trouvent principalement à l'article 14. Elles sont complétées par les garanties procédurales fondamentales contenues dans l'article 9 et le principe de non-rétroactivité du droit pénal (article 15 du Pacte). Les divers éléments du droit à un procès équitable codifiés dans le PIDCP se retrouvent également dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH), les normes du droit international coutumier et

[7] Observation Générale No 32 « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable » (23 août 2007) CCPR/C/GC/32, para 2. (Obs. Générale No 32)

d'autres traités internationaux, notamment les traités relatifs au droit international humanitaire, au droit pénal international ou à la lutte contre le terrorisme.[8]

Cette section sera entièrement consacrée aux dispositions les plus pertinentes relatives aux droits des accusés inscrites dans le PIDCP et la DUDH. Il est important de rappeler que cette dernière est dépourvue de valeur obligatoire, contrairement au PIDCP. Sur le plan juridique, il s'agit d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle ne peut donc être invoquée devant les juridictions internes. Sa portée symbolique n'en demeure pas moins extrêmement importante.

1.1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Les dispositions les plus pertinentes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme relatives aux droits de la défense sont les suivantes :

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

   2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

1.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Les dispositions les plus pertinentes du PIDCP par rapport aux droits des accusés sont les suivantes :

Article 7

[8] Par exemple : article 67 du Statut de Rome, article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure, prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout

jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis,

étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

2. Sources régionales et nationales des droits de la défense :

2.1. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

Dans des termes similaires à l'article 14 du PIDCP, le droit à un procès équitable est garanti dans une moindre mesure par l'article 7 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** de 1981. D'autres dispositions viennent compléter la panoplie de droits dont disposent les accusés en vertu de cette convention. De façon notable, la charte ne contient aucune clause de dérogation aux droits qu'elle consacre.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1.Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

1. *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
2. *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
3. *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
4. *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2.Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

2.2. Les sources nationales des droits de la défense :

2.2.1. Droits des accusés au Cameroun :

La Constitution reste l'une des sources les plus fondamentales du droit de la défense au Cameroun, avec le Code Pénal et le Code de procédure pénale (CPP). Elle offre des protections contre les fouilles et saisies illégales, les arrestations illégales, la détention et les poursuites, empêche les effets rétroactifs de la loi, assure une audition juste, préserve la présomption d'innocence, le droit à la vie et l'intégrité physique et morale, et protège contre les traitements cruels et inhumains et contre la torture.

Ainsi, en droit camerounais, les droits de l'accusé comprennent :

- Le droit d'être assisté par un avocat, de parler à sa famille, de trouver les moyens d'assurer sa défense, de consulter un médecin et d'obtenir des traitements médicaux si nécessaire et de prendre des mesures pour être libéré sous caution (Section 37 CPP)
- Le droit d'être informé, lors de son arrestation, des raisons de son arrestation et d'être accompagné par un tiers afin que le tiers sache où l'accusé est emmené. L'accusé ne peut être détenu durant une période excédant 24h et est autorisé à communiquer avec son avocat durant cette période (Section 119 et 122 CPP)
- Le droit d'être informé au début de l'enquête préliminaire de son droit de garder le silence et d'être assisté d'un avocat (section 116 CPP).
- Le droit d'être informé dès la première audition des faits pour lequel il est suspecté d'être impliqué, ainsi que les sanctions encourues prévues par la législation pénale (Section 167 CPP).
- Le droit d'être informé par le juge de sa possibilité de ne pas faire de déclarations spontanées et de sa possibilité d'être assisté (Section 170(2) CPP).

La sanction pour le non-respect de la procédure pénale et du droit de l'accusé est la suspension absolue de la procédure (Section 3 CPP). Cette violation peut être soulevée à n'importe quel moment du procès.

2.2.2. Droits des accusés au Togo :

La Constitution togolaise est la source la plus importante des droits de la défense devant le Code Pénal et le Code de procédure pénale. Elle consacre notamment le principe de légalité et non-rétroactivité de la loi pénale à l'article 19 ; principe réitéré à l'article 3 du Code pénal. Ce même article prévoit expressément le droit de toute personne accusée personne à ce que sa cause soit entendue et tranchée dans un délai raisonnable.

La Constitution togolaise, ainsi que le Code Pénal et le Code de procédure pénale, prévoient une série de garanties procédurales applicables tout au long du procès, au nombre desquelles :

- **La présomption d'innocence** (Article 18 de la Constitution)
- **L'interdiction des arrestations arbitraires** (Article 15 de la Constitution). Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire qui statue sur la légalité ou la régularité de la mesure.
- **Le droit à se faire examiner par le médecin de son choix (**Article 16 de la Constitution)
- **Le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures,** en principe, et être renouvelé une seule fois, en application des articles 52 et suivants du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 112 du Code de procédure pénale, ''la détention préventive est une mesure exceptionnelle et, lorsqu'elle est ordonnée, certaines règles doivent être observées en ce qui concerne sa durée''.
- **Le droit d'être immédiatement informé des charges retenues contre soi** (Article 17 de la Constitution).
- **Le droit d'être représenté par un avocat (**Article 16 de la Constitution)
- **Le droit de ne pas être soumis à la torture** ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Article 21 de la Constitution)

L'accusé doit donc être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, de manière détaillée, dans une langue qu'il comprend, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

2.2.3. Droits des accusés au Gabon :

La Constitution de la République Gabonaise consacre plusieurs garanties pour les libertés de la personne en son article 1er. À ces garanties constitutionnelles s'ajoutent plusieurs textes législatifs consacrant un nombre de droits de défense pour tout citoyen, entre autres :

- La loi n° 036-2010 du 25 novembre 2010 portant Code de procédure pénale ;
- La loi n°21/63 du 21 mai 1963 portant Code pénal;
- La loi n°55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République gabonaise (loi n°55/59);
- La loi n°6/78 du 1 juin 1978 portant organisation judiciaire en République Gabonaise ;
- La loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République du Gabon;
- La loi n°09/89 et 10/99 relatives à la détention préventive et à l'indemnisation pour détention préventive abusive.

L'article premier de la Constitution proclame à l'alinéa 4, que les droits de la défense dans le cadre d'un procès sont garantis à tous. La détention préventive ne devra pas excéder le temps prévu par la loi. L'alinéa 23 de ce même article proclame que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense ».

Des garanties supplémentaires pour les personnes privées de liberté sont contenues dans la loi n°55/59 qui prévoit expressément que certains groupes de détenus bénéficient d'un régime de protection spécial en vertu de leur sexe ou statut de minorité. Ainsi, les femmes détenues peuvent être autorisées à garder avec elles, leurs enfants âgés de moins de 4 ans (article 48 de la loi n°55/59). Par ailleurs, les détenus mineurs ne doivent pas séjourner dans le même quartier que celui des détenus adultes (article 2 de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB pris par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux).

2.2.4. Droits des accusés au Mali :

En droit malien, la source principale des droits des accusés s'avère être la Constitution dont le titre 1er traite « Des droits et devoirs de la personne humaine» et dont l'article 9 met l'accent sur le droit à la défense et la présomption d'innocence, pierre de voûte du droit à un procès équitable. L'article 2 du Code de procédure pénale précise les conséquences prévues par la loi en cas d'atteinte à ce principe et les garanties procédurales qui en découlent telles que le droit pour l'accusé d'être informé des charges retenues contre lui, son droit à un procès dans un délai raisonnable et son droit de faire appel. D'autres sources législatives se doivent d'être mentionnées, en particulier :

- la Loi n°2001-079 du 20 août 2001 portant Code pénal (mis à jour en 2016) ;
- la Loi n°2001-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale (CPP);
- la Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs.

Les droits de la défense au Mali comprennent notamment :

- Le droit à un procès équitable (Article 1er). Selon cet article, la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. De plus, les alinéas 2 et 3 de l'article 1er du CPP prévoient que la procédure doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 3 de la Constitution).
- Le droit de se faire assister par l'avocat de son choix et ce, dès l'enquête préliminaire (Article 9 de la Constitution, article 2(2) du Code pénal et articles 76(5) et 386 du CPP).
- Le droit de ne pas être emprisonné sans jugement (Article 1er de la Constitution). Selon cette disposition, «tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne» et la détention arbitraire est punie par l'article 116 du CPP.
- Le droit à des soins médicaux et de se faire examiner par un médecin de son choix (Article 10 de la Constitution et article 76(3) du CPP).

Finalement le droit à un juge impartial n'est consacré ni dans la Constitution ni dans le CPP mais se retrouve dans le code de déontologie annexé à la loi portant statut des magistrats, en particulier les chapitres 1 et 2 du Titre I qui prévoient les comportements que doivent adopter les magistrats pour l'administration d'une bonne justice et la protection des droits de la défense des personnes poursuivies ou inculpées.

2.2.5. Droits des accusés au Rwanda :

La Constitution de la République du Rwanda consacre un certain nombre de principes qui revêtent une importance primordiale dans la réglementation du processus pénal. L'article 13 consacre notamment le droit à la dignité et l'inviolabilité de l'être humain. Le droit de ne pas être soumis à la torture, aux mauvais traitements physiques ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants est prévu par le paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution rwandaise qui garantit de façon plus générale le droit à l'intégrité physique et mentale de toute personne. Cette disposition est mise en application par les articles 6 et 8 de la loi n° 15/2004, qui prévoit qu'il est interdit de recourir à la torture ou au lavage du cerveau pour extorquer les aveux et les admissions des parties ou les témoignages des témoins et que la présentation des preuves obtenues, son admission ou réception est nulle dans la détermination des questions d'une affaire. Enfin l'article 15 de la Constitution prévoit l'égalité devant la loi.

La pierre de voûte des droits des accusés se trouve cependant à l'article 29 de la Constitution qui établit une série de droits nécessaires à assurer le droit à la garantie de justice. L'article 39 quant à lui prévoit le droit à un avocat commis d'office.

Article 29: Droit à la garantie de justice

Chaque personne a droit à la garantie de justice comprenant le droit de:

1° être informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la défense et de représentation légale;

2° être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une juridiction compétente;

3° comparaître devant une juridiction compétente ;

4° ne pas être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise. Les infractions et les peines y afférentes sont déterminées par la loi ;

5° ne pas être responsable de l'infraction qu'il n'a pas commise; la responsabilité pénale est personnelle ;

6° ne pas être condamné à une peine plus forte que celle qui était prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise ;

7° ne pas être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle;

8° ne pas être poursuivi ou puni pour une infraction qui a atteint son délai de prescription. Toutefois, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles. La loi peut déterminer d'autres crimes imprescriptibles.

2.2.6. Droits des accusés au Burundi :

Les droits de l'accusé sont consacrés principalement dans la Constitution du Burundi et, dans une seconde mesure, dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. En vertu de l'article 95 de la Convention, il est stipulé que tout auteur présumé d'une infraction a droit à toutes les garanties nécessaires à l'exercice du droit à la défense. Un certain nombre de droits et principes fondamentaux prévalent

à toutes les étapes de la procédure, de l'arrestation à l'audience finale, au nombre desquels : le droit d'être informé de ses droits et des motifs de l'arrestation, le droit d'être assisté d'un avocat, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 25 de la Constitution). Enfin, l'article 40 de la Constitution consacre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et dispose que "toute personne accusée d'un acte abandonné est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par un processus public au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense ont été garanties".

2.2.7. Droits des accusés en République Démocratique du Congo :

La Constitution congolaise est la source fondamentale des droits de la défense. La dignité humaine, le droit à l'intégrité physique et morale et le droit à ne pas être soumis à la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont consacrés à l'article 16 tandis que l'article 17 établit le principe de la légalité et non-rétroactivité de la loi pénale ainsi que la présomption d'innocence de toute personne accusée. En vertu de l'article 18 de la Constitution congolaise, toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée de ses droits et des motifs de son arrestation dans une langue qu'elle comprend ainsi que d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. De plus, « tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ». Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est inscrit dans la Constitution à l'article 19 ainsi qu'à l'article 73 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale. Enfin, le droit à la publicité des débats est consacré à l'article 20 de la Constitution.

Il est expressément prévu à l'article 61 de la Constitution qu'il ne peut être dérogé en aucun cas, même en état de siège ou en état d'urgence, à certains droits et principes fondamentaux parmi lesquels : l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le principe de la légalité des infractions et des peines, les droits de la défense et le droit de recours.

2.2.8. Droits des accusés en République du Congo :

Plusieurs sources juridiques garantissent les droits fondamentaux des personnes accusées en droit congolais. En premier lieu, la Constitution de 2002 (modifiée en 2015) protège les droits fondamentaux individuels et garantit une procédure juste et équitable (articles 9 et 10). L'article 9 de la Constitution constitue véritablement la source principale dont découlent les garanties procédurales de la défense et dispose que :

« la liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense. Les droits de la victime sont également garantis. »

Dans un second temps, le Code pénal et le Code de procédure pénale (CPP) demeurent le sources les plus importantes concernant les droits de la défense et l'organisation du système pénal. Le droit congolais prévoit diverses garanties pour assurer les droits de la défense, notamment :

- Le droit d'être assisté d'un avocat de son choix (article 97 du CPP et article 49 de la loi nº 026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat)
- Le principe de légalité des peines (article 9 de la Constitution et article 634 du CPP)
- L'égalité devant la loi (Article 15 de la Constitution et article 2 de la loi nº 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du système judiciaire)
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 11 et 14 de la Constitution)
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 217 du CPP)
- Le droit à la publicité des audiences (article 258 du CPP)
- Le droit à un tribunal indépendant et impartial (article 168 de la Constitution)

2.2.9. Statut des ratifications des sources de droit international susmentionnées :

Pays	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels et inhumains
Cameroun	27 juin 1984	20 juin 1989	19 décembre 1986 (adhésion)
Togo	24 mai 1984	05 novembre 1982	18 novembre 1987
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1986	8 septembre 2000
Mali	16 juillet 1974	21 décembre 1981	26 février 1999 (adhésion)
Rwanda	16 avril 1975	15 juillet 1983	15 décembre 2008 (adhésion)
Burundi	9 mai 1990	28 juillet 1989	18 février 1993 (adhésion)
DRC	1er novembre 1976	20 juillet 1987	18 mars 1996 (adhésion)
Congo	5 octobre 1983	09 décembre 1982	30 juillet 2003 (adhésion)

3. Le droit à un procès équitable et les garanties procédurales :

L'égalité d'accès à la justice, y compris l'égalité devant les tribunaux, les cours de justice, et tout organe exerçant une fonction juridictionnelle, est essentielle à la protection des droits humains et à la sauvegarde de l'état de droit. La justice doit être administrée de manière à assurer l'équité pour tous, quelle que soit l'identité des parties à la procédure ou la nature de la procédure elle-même. Elle doit être administrée ouvertement et de façon à garantir de manière absolue l'équité et

l'égalité des armes, autrement dit, que toutes les parties à une procédure judiciaire disposent des mêmes droits procéduraux.[9]

Comme susmentionné, le droit fondamental à un procès équitable est énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du PIDCP et s'applique expressément aux procédures pénales comme non pénales. Cet article énonce une série de droits spécifiques et de garanties procédurales afin d'assurer la bonne administration de la justice. Ces garanties doivent être respectées par les États parties au PIDCP « quelles que soient les traditions juridiques auxquelles ils se rattachent et leur législation interne ».[10]

Bien que le droit à un procès équitable ne figure pas sur la liste des droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 4(2) du PIDCP, le Comité des droits de l'homme considère qu'il ne peut être dérogé à ce droit lorsque cela permettrait de contourner la protection des droits auxquels il ne peut être expressément dérogé (tels que le droit de ne pas être soumis à la torture). Même dans les situations où une dérogation à l'article 14 est autorisée, les principes de légalité et de primauté du droit exigent que les exigences fondamentales d'un procès équitable soient respectées. Cela signifie que: seul un tribunal peut juger et condamner une personne pour une infraction pénale ; la présomption d'innocence doit toujours être respectée ; et le droit de saisir un tribunal pour statuer sans délai sur la légalité de la détention ne doit être diminué par aucune dérogation au Pacte. Toute réserve générale au droit à un procès équitable serait « incompatible avec l'objet et le but du Pacte ».[11]

Les principes généraux relatifs à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable impliquent les droits suivants[12] :

- Indépendamment de leur nationalité, de leur apatridie ou de tout autre statut, tous les individus doivent avoir un **accès effectif à la justice**.
- Les accusations criminelles, ou les droits et obligations d'une personne dans une action en justice, doivent être déterminées par un **tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi**. Ceci s'applique également aux tribunaux militaires ou spéciaux qui doivent également respecter les normes relatives aux droits de l'homme à tous égards et offrir les mêmes garanties juridiques aux accusés.
- Tout accusé dispose du **droit à une audience publique**. Toute restriction au caractère public d'un procès, y compris pour la protection de la sécurité nationale, doit être à la fois nécessaire et proportionnée, évaluée au cas par cas. De telles restrictions devraient être accompagnées de mécanismes adéquats d'observation ou de révision afin de garantir l'équité de l'audience.
- Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi.

[9] Groupe de travail de l'Équipe spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte antiterroriste, Guide de référence sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, octobre 2014 (disponible seulement en anglais) ('Guide de référence')
[10] Obs. Générale No 32, para 4
[11] Obs. Générale No 32, para 5-6.
[12] Guide de référence

- Toute personne accusée d'une infraction pénale a le **droit de ne pas s'incriminer**: il ne peut être contrainte de témoigner contre elle-même ou contre elle-même, ou de s'avouer coupable.
- Le droit à un procès équitable implique le **droit à un procès dans un « délai raisonnable »**. Le droit à une audience en temps opportun inclut le droit à un jugement en temps opportun.

- Toute personne accusée d'une infraction pénale a le **droit d'être jugée en sa présence**. Les procès par contumace ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et seulement si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour informer l'accusé de la procédure suffisamment à l'avance.
- Toute personne a le **droit d'être représentée par un avocat compétent et indépendant** de son choix ou de se représenter elle-même. Le droit à être assisté s'applique à toutes les étapes du processus pénal, y compris la phase préalable au procès. Toute restriction au droit de communiquer en privé et confidentiellement avec un avocat doit avoir des fins légitimes, être proportionnelle et ne doit jamais porter atteinte au droit global à un procès équitable.
- Toute personne a **droit à un temps et à des facilités suffisants pour préparer sa cause.** Dans le cadre d'une procédure pénale, l'accusation doit divulguer tout matériel pertinent en sa possession ou auquel elle peut avoir accès, y compris tout matériel disculpatoire. Des restrictions à la divulgation d'informations peuvent être justifiées dans certains cas et sous réserve de conditions qui garantissent suffisamment le droit de la personne à répondre à l'affaire.
- Toute personne a le **droit d'appeler et d'interroger ses propres témoins**, y compris des témoins experts, **et de contre-interroger les témoins de la partie adverse**. Le recours à des témoins anonymes doit être limité aux cas où cela est nécessaire pour empêcher l'intimidation des témoins ou pour protéger leur vie privée ou leur sécurité et doit être accompagné dans tous les cas de garanties suffisantes pour assurer un procès équitable.
- Tout accusé a le **droit de connaître les accusations portées contre lui** et les éléments de preuve sur lesquels ces accusations sont fondées, y compris les éléments de preuve à décharge ; il a ensuite le **droit de répondre à ces preuves** et à toute observation faite par l'autre partie.

La violation du droit à un procès équitable doit donner lieu à l'octroi de recours effectifs à la personne dont les droits ont été violés tels que la nullité absolue de la procédure. Une indemnisation doit être accordée lorsqu'une condamnation résulte d'une erreur judiciaire.

III. Devoirs, responsabilités et droits des avocats de la défense ; Normes et standards internationaux, régionaux et locaux

1. Introduction Générale – Les valeurs de la profession d'avocat

L'avocat est le premier et parfois l'unique interlocuteur de confiance auquel ont accès les prévenus et accusés lors d'un procès criminel. Face à des systèmes judiciaires complexes, aux procédures longues et à la multitude d'acteurs intervenant lors d'un procès, l'avocat est l'unique fil conducteur, celui qui doit répondre présent à chaque étape au côté de son client. Il est donc indéniable qu'une relation de confiance se noue entre ce dernier et l'avocat. Du fait de ce rôle majeur que joue l'avocat pour le prévenu face à l'intimidante machine judiciaire, est apparu très vite la nécessité de poser des valeurs communes.

1/ « Dignité, probité, loyauté et diligence »

Ainsi, les termes « dignité, probité, loyauté et diligence » sont ceux qui apparaissent le plus souvent à la fois dans les standards internationaux ainsi que dans les règlements des différents barreaux nationaux. Pour exemple, l'Union Internationale des Avocats rappelle que « l'avocat doit se montrer digne de la confiance qu'on lui fait en respectant les principes de dignité, probité, loyauté et diligence. »[13]. Chacun de ces principes constitue une règle de bon comportement et rappelle l'exigence qui est faite à l'avocat de ne rien faire qui pourrait porter atteinte à sa réputation, ainsi qu'à l'image que le public a dans sa profession.

[13] Principes essentiels de la profession d'avocat adoptés à l'assemblée générale de l'UIA à Porto, le 30 octobre 2018 (Union Internationale des avocats)

Les normes internationales ont repris et institutionnalisé ces valeurs. L'article 12 des Principes de base relatifs au barreau pose le principe selon lequel « Les avocats préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession »[14]. Au niveau du continent Africain, le Règlement n°05 UEMOA a posé pour la première fois les jalons d'un serment qui ne fait référence qu'aux dispositions écrites et non écrites régissant la profession d'avocat. L'article 24 Dudit règlement pose le serment suivant : « Je jure en tant qu'avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité ; dans le respect des règles de mon ordre. »[15].

Au niveau des pays de la francophonie africaine, les mêmes principes ont été écrits dans les règlements intérieurs des différents barreaux, favorisant ainsi l'adoption de normes et de valeurs communes. L'article 15 de la loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat au **Cameroun** rappelle que l'avocat exerce ses fonctions « avec dignité, conscience, probité et humanité, conformément aux règles de ma profession et dans le respect des cours et tribunaux et lois de la République »[16]. Même constat au **Mali** où ces valeurs sont décrites comme « d'impérieux devoirs pour l'avocat et constituent ensemble les principes essentiels de sa profession »[17]. La formule est quasi identique au **Burkina Faso** avec l'ajout des valeurs de « modération, courtoisie et tact »[18] ainsi qu'en **République du Congo**[19]. Le **Sénégal** lui, va encore plus loin en rajoutant les exigences de « désintéressement, confraternité, compétence, dévouement et prudence. »[20]

2/ <u>Le principe d'indépendance</u>

Il est communément admis que l'avocat doit conseiller et défendre son client de façon totalement indépendante, sans que son rôle ne soit influé par un intérêt personnel ou par une pression extérieure. Les Principes de base relatifs au barreau rappellent à ce titre que « toute personne doit pouvoir avoir accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants. ». L'Union Internationale des Avocats (Art. 1) précise à son tour qu'afin d'assurer pleinement son rôle de conseil « l'avocat doit être indépendant et préserver son indépendance professionnelle et

[14] Principes de base relatifs au rôle du barreau (Adoptés par le 8e congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 07 septembre 1990.

[15] Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

[16] Loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, Cameroun

[17] Loi n°94.042/AN.RM du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'avocat au Mali – Article 6

[18] Loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat et le décret 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso

[19] Loi n°026-92 Du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat, République du Congo – Art. 26

[20] Loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi n°84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des avocats du Sénégal. – Art. 2.4

intellectuelle tant à l'égard des juges, des pouvoirs publics, des puissances économiques, de ses confrères, de son client lui-même, que de ses propres intérêts. ». L'indépendance intellectuelle de l'avocat est un élément majeur de l'exercice de sa profession. Le respect de cette indépendant est garanti de deux façons :

- Soit par les juges de son pays
- Soit par les institutions ordinales des barreaux avec des compétences en matière déontologie et disciplinaire.

Au niveau de l'Afrique Francophone, cette exigence est rappelée à son tour. L'article 2 du Règlement n°5 de l'UEMOA stipule que « la profession d'avocat est libérale et indépendante ». La même formule est indiquée à l'Article 2 du Règlement intérieur du barreau de la **République du Congo**[21], ainsi qu'à l'article 47 de la loi règlementant la profession d'avocat en **Côte d'Ivoire**[22]. Au **Cameroun**[23] et au **Rwanda**[24] on a préféré faire état de cette indépendance dans le serment prononcé par les avocats devant la Cour d'Appel. Enfin, on notera qu'au **Mali**, aucune référence n'est faite au principe d'indépendance des avocats.

2. Le droit d'accès à un avocat

Le droit d'accès à un avocat est universellement reconnu comme un droit fondamental accessible à tout prévenu ou accusé lors d'une procédure judiciaire et est rappelé comme tel dans de nombreux standards internationaux. Ainsi, le **Pacte International des droits civils et politiques**[25] rappelle que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, aux moins aux garanties suivantes : (…) à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. ». De son côté, la **Convention Européenne des droits de l'homme**[26] exige que « toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale ait le droit de se faire assister par un avocat à tous les stades de la procédure pénale ». Ces principes ont à leur tour été repris dans les Principes de base relatifs au Barreau qui rappelle l'exigence de l'assistance d'un avocat :

- A tous les stades d'une procédure pénale (Art. 1)
- Lors de l'arrestation ou de la mise en détention ou lorsque la personne est accusée d'un crime ou d'un délit (Art. 5)
- Dès l'arrestation ou mise en détention, sous un délai de 48h (Art. 7).

[21] Ibid. point 7, Art. 2
[22] Loi n°81-588 Du 27 juillet 1981 règlementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire – Art. 12
[23] Ibid. point 4, Art. 15
[24] Loi n°03/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda

[25] Pacte internationaux relatif aux droits civils et politiqué, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 – Art. 14.3
[26] Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 04 novembre 1950 - Art. 6.3

Au niveau de la francophonie africaine, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** énonce que « toute personne a le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix »[27]. Le Règlement n°05 de l'UEMOA dispose que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet »[28].

Dans le contexte pénal, on observe donc que le droit international exige que l'accusé bénéficie d'un accès rapide à un avocat et que ce dernier soit en mesure de rencontrer ses clients en privé et de communiquer avec lui d'une façon qui garantit la confidentialité des communications[29]. Le refus de l'accès à un avocat a été jugé comme un obstacle permettant la préparation adéquate d'une affaire de défense[30]. Toutefois, si l'accès à un avocat pendant l'interrogatoire peut être exceptionnellement restreint, il ne peut l'être que pour des raisons impérieuses qui ne doivent pas porter atteinte aux droits de la personne à une défense équitable.

3. Les devoirs et responsabilités de l'avocat

En matière pénale, l'avocat a des devoirs et responsabilités auxquels il ne peut le plus souvent déroger. Le respect de ces obligations témoigne de l'engagement qu'il porte à sa profession et aux valeurs qu'elle porte. On en relèvera trois essentielles : l'obligation de conseil et d'assistance et la question délicate de la commission d'office, et l'impérieux respect du secret professionnel.

3.1. L'obligation de conseil et d'assistance

L'avocat est le défenseur des intérêts de son clients puisqu'il plaide en sa faveur. Il doit donc articuler ses propos et idées dans une position qui avantage favorablement la cause de son client. De fait, les avocats ont des devoirs vis-à-vis de leur client, tel que rappelé par les Principes de base relatifs au Barreau[31] :

- L'avocat doit conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique ;
- Il doit assister le client par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts ;
- Il doit chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international ;

[27] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine - Art. 7
[28] Ibid. point 3, Art. 15
[29] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP (2007), par. 34
[30] Ramirez c. Uruguay, Comité des droits de l'homme (HRC), Communication 4/1977, UN Doc CCPR/C/10/D/4/1977 (1980).
[31] Ibid. point 2, Art. 13 à 15.

- Il doit servir toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

De fait, on observe à l'égard des défenseurs pénaux, une obligation de conseil et d'assistance vis-à-vis de leur client et ce quel que soit le crime ou le délit commis par ce dernier. Les avocats ont donc prêté serment de défendre les droits de tous, et pas uniquement ceux des victimes.

Cette obligation de l'avocat trouve toutefois des questionnements quant à la question de la commission d'office. Au niveau des pays d'Afrique francophone, le positionnement semble unanime puisqu'il est interdit aux avocats de refuser l'assistance d'un accusé ou prévenu dès lors que l'avocat a été commis d'office. Au **Cameroun** par exemple[32], il est dit que « l'avocat régulièrement commis d'office ne peut refuser son ministère sans motifs d'excuse ou d'empêchement valables approuvés par le magistrat commettant ». La même formule est reprise au **Sénégal**[33]. Aux **Rwanda** également, il est dit qu'il est « interdit aux avocats de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans le cas où ils sont désignés »[34]. En **République du Congo**, on retrouve également cette idée que l'avocat commis d'office ne peut refuser son Ministère et ne peut être relevé que par le Bâtonnier ou son représentant[35]. Il apparait donc difficile à un avocat de se retirer d'une affaire duquel il est commis d'office, même si l'affaire en question porte atteinte aux mœurs et valeurs de l'avocat ; ce dernier devra obligatoirement la même qualité de défense à son client.

3.2. Le secret professionnel

La plus grande responsabilité de l'avocat réside dans la protection du secret professionnel. Tel qu'il est rappelé par le Règlement n°05 de l'UEMOA[36] , « l'avocat, en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ou de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ». L'avocat est donc contraint au strict secret concernant toutes les informations :

- Qu'il serait susceptible de connaître par le biais des relations avec son client.
- Qu'il obtiendrait via les correspondances, qu'elles soient écrites ou orales, qu'elles aient eu lieu entre avocats ou entre le client et l'avocat ;
- Sur toute confidence faite par son client.

Il est communément admis que le secret professionnel est « **général et absolu** ». Par cette formule, on donne à cette obligation un fondement moral et contractuel, obligeant l'avocat à ne pas trahir la confiance de son client. Certaines législations nationales permettent des exceptions, selon les cas, autorisant l'avocat à communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel (en France notamment, en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave ou d'atteinte à

[32] Ibid. point 4, Art. 40
[33] Ibid. point 8, Art. 14
[34] Loi n°03/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda – Art. 56
[35] Ibid. point 7, Art. 50
[36] Ibid, point 3, Art. 44

un mineur). Mais rares sont les pays qui adoptent de telles permissions. En règle générale, le secret professionnel est érigé en principe fondamental d'intérêt public.

Au **Cameroun** par exemple,[37] « l'avocat est tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié ». Il y a donc là une exigence stricte duquel l'avocat ne peut se défaire. Même sévérité en **Côte d'Ivoire**[38] où il est dit que l'avocat ne doit commettre « aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » ainsi qu'en **République du Congo** [39] où l'avocat est « rigoureusement tenu au secret professionnel ». Au **Mali**, on ajoute même [40] que l'avocat ne peut être relevé du secret professionnel « ni par son client, ni par une autorité quelle qu'elle soit. », excluant de facto l'autorisation pouvant être accordée par le bâtonnier en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un individu ou d'un mineur. Dans ces quatre pays aucune dérogation n'est autorisée et le secret professionnel prend une dimension absolue et illimitée. Il n'y a qu'au **Rwanda** où il est expressément mentionné que l'avocat peut être libéré de cette exigence[41] puisque la loi dispose que « le secret professionnel couvre tout ce qui est dit entre l'avocat et son client (…) sauf si le fait de leur existence doit être révélé pour un juste motif que le Bâtonnier appréciera ».

Par ailleurs, certaines législations des pays d'Afrique francophone vont plus loin dans la dimension accordée au secret professionnel que celle généralement accordée par les textes internationaux. Dans les Principes de base relatifs au barreau, aucune mention n'est faite du Secret professionnel ou du secret de l'instruction. A l'inverse, quelques pays d'Afrique francophone ont donné une valeur fondamentale au secret professionnel et l'ont également étendu au secret de l'instruction. C'est le cas du **Togo**[42] qui dispose que « l'avocat est strictement tenu au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours. ». Même constat au **Mali**[43], au **Sénégal**[44] et au **Burkina Faso**[45] où l'avocat ne peut communiquer tout renseignement, document, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

3.3. Les droits de l'avocat

Même s'il est tenu à de nombreuses obligations, l'avocat pénaliste – tout comme tout avocat – n'en dispose pas moins de certains droits et prérogatives attachées à sa profession : il est notamment protégé contre toute intrusion ou perquisition ; il doit être garanti de jouir d'une certaine liberté d'expression ; et aucune menace ne doit être portée à son intégrité morale, physique ou professionnelle.

[37] Ibid, point 4, Art. 20
[38] Ibid. point 10, Art. 77
[39] Ibid. point 7, Art.52
[40] Ibid. point 5, Art. 146
[41] Ibid. point 12, Art. 65
[42] Ordonnance 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat au Togo ; Art. 8
[43] Ibid. point 5, Art. 147
[44] Ibid. point 8, Art. 39.1 et 39.2
[45] Ibid. point 6, Art. 22

3.4. Le secret professionnel et les perquisitions au cabinet d'avocat

Nous avons rappelé en amont la nécessité impérieuse pour l'avocat de protéger le secret professionnel. Cette obligation confère à l'avocat une nécessaire protection face aux autorités judiciaires, policières et administratives. Ainsi, le Règlement n°05 de l'UEMOA [46] dispose que « les avocats dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit. Ils ne peuvent être entendus, arrêtés, détenus sans ordre du Procureur général près la Cour d'appel ou du Président de la chambre d'accusation, le Bâtonnier préalablement consulté ». Le règlement précise en outre que « les cabinets d'avocats sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition qu'en présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué ».

On notera ici que le règlement de l'UEMOA apparait plus progressiste que les traités internationaux puisque ni le Pacte International Civil et politique ni les Principes de Base relatifs au barreau adoptés par les Nations Unies ne font état de cette nécessaire protection du cabinet d'avocat et de l'immunité qui devrait leur être consacrée. Une prudence est requise cependant ; la consultation du bâtonnier ne peut être réduite à une simple information, même par écrit. Cette consultation requiert que les éléments qui fondent les poursuites envisagées contre l'avocat soient tous mis à la disposition du bâtonnier pour que ce dernier puisse se faire un avis personnel et éclairé, sans subir de pressions extérieures.

Au niveau local, seuls quelques pays ont rappelé cette double exigence d'immunité et d'inviolabilité du cabinet d'avocat. Au **Cameroun**, par exemple, il est dit que[47] :

- « Le cabinet de l'avocat est inviolable.
- Aucune perquisition ne peut y être effectuée sauf pour saisir des documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire, lorsque l'avocat est lui-même mis en cause ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession.
- La perquisition est effectuée par le magistrat compétent, en présence de l'avocat, du bâtonnier ou de son représentant. Elle est effectuée dans les conditions qui préservent le secret professionnel et la dignité de l'avocat. »

Au Rwanda, il est ainsi disposé que[48] « seul le magistrat chargé de l 'instruction, à l 'exclusion de toute délégation, peut perquisitionner au cabinet de l 'avocat. ». En outre, « la saisie se limitera au corps du délit et ne peut porter sur les pièces confidentielles, lesquelles d'ailleurs ne peuvent être lues par le magistrat ». Enfin, il est rappelé que « le Bâtonnier a seul qualité pour procéder à l 'ouverture d'un dossier d'avocat et à l 'examen des pièces qu'il contient. ».

Enfin, on retrouve également en République du Congo des dispositions sur l'inviolabilité du Cabinet d'avocat[49] puisque « aucune perquisition ne peut y être faite, sauf dans le cas où l'Avocat étant l'objet de poursuites pénales, il s'agirait seulement

[46] Ibid. point 3, Art. 6
[47] Ibid. point 4, Art. 22
[48] Ibid. point 12, Art. 70
[49] Ibid. point 7, Art. 53

d'y saisir les pièces utiles à l'information pénale et étrangères à l'exercice de la profession d'Avocat.

La perquisition dans tous les cas est nulle si elle est faite en l'absence du Bâtonnier ou de son représentant, qui a seul accès aux documents et apprécie en conscience la possibilité de les saisir, eu égard au respect du secret professionnel et des droits de la défense. ».

On remarquera donc que même si ce ne sont pas tous les pays qui ont adopté dans leur règlement intérieur des dispositions permettant la protection du cabinet d'avocat, lorsque de telles règlementations sont prises, elles encadrent strictement toute mesure extérieure pouvant porter atteinte au secret professionnel et aux droits de la défense.

3.5. La liberté d'expression des avocats

Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent pouvoir jouir de la liberté d'expression et de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme[50]. Au niveau de l'Afrique Francophone, cette exigence est rappelée par les Directives sur le Procès équitable en Afrique[51], rappelant que les avocats ne peuvent subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Il doit leur être garanti cette liberté d'expression, notamment sur la scène d'un tribunal, sans qu'on ne lui tienne rigueur pour ses propos, dès lors qu'ils sont essentiels à la bonne défense d'un prévenu ou d'un accusé.

Malgré ce rappel de ce qui a été consacré comme étant un droit fondamental, rares sont les législations internes dans les pays d'Afrique Francophone qui permettent une telle liberté aux avocats. Au **Rwanda,** la formule est succincte, il est simplement dit que « les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité »[52]. Au **Cameroun**[53], la loi dispose que « l'avocat a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter. Sans préjudice des pouvoirs de police et de direction des débats à l'audience du président de la juridiction, son temps de parole ne peut être limité ». La **République du Congo** va plus loin encore[54] en expliquant que « les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat dans le cadre de la défense de son client, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage. ».

Le constat est plus nuancé pour le **Sénégal**. Il est le seul pays d'Afrique francophone à faire état des interventions publiques de l'avocat dans sa règlementation. Mais cette scène publique octroyée à l'avocat ne semble en révéler qu'une limitation plus forte de la liberté d'expression. Il est ainsi dit que « toute

[50] Principes de base relatifs au barreau, Art. 23
[51] Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2003
[52] Ibid. point 12, art. 52.
[53] Ibid. point 4, Art. 19
[54] Ibid. point 7, Art. 51

déclarations ou manifestations publiques relatives à une affaire en cours sont formellement interdites à l'avocat. ». Par ailleurs, « l'avocat désireux de participer à un débat télévisé, relatif à une affaire en cours, doit en informer au préalable le Bâtonnier en lui fournissant le maximum d'information sur le format de l'émission et obtenir son autorisation. »[55].

3.6. Le droit d'être protégé des menaces et intimidations

Nous conclurons ce chapitre en abordant la question de la nécessaire protection des avocats et le droit fondamental de ne pas subir d'intimidations et de menaces. Tel que rappelé par les principes de base relatifs aux barreau[56] et Les directives sur le procès équitable en Afrique[57]:

- Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;
- Ne fassent pas l'objet, ni ne soit menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ;
- Quand la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

Les Nations Unies ont par ailleurs rappelé cette nécessaire protection des avocats[58] en appelant les Gouvernements à prendre toutes les mesures adéquates afin de garantir aux défenseurs des droits qu'aucune entrave ne viendrait porter atteinte au bon exercice de leur profession. Il est ainsi rappelé que les avocats ont le droit :

- De se regrouper pacifiquement ;
- D'offrir une assistance légale ou tout conseil en matière de protection des droits fondamentaux ;
- De participer aux procès en vue de garantir la bonne protection de ces droits et notamment ceux de la défense ;
- De bénéficier d'une protection par leur gouvernement en cas de toute attaque, menace ou opposition à leur travail.

Pourtant, au niveau des législations nationales, aucune disposition n'est prise afin de garantir cette protection aux avocats. Seul le **Mali** écrit succinctement que « l'avocat est protégé dans l'accomplissement de sa mission par des immunités particulières consacrées par la loi, les règlements, les traditions et les usages. »[59].

[55] Ibid. point 8, Art. 26
[56] Ibid. point 2, Art. 16 et 17
[57] Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2003
[58] Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/53/144 adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, 1998.
[59] Ibid. point 5, art. 3

Comme il a été dit dans le premier chapitre de ce manuel, il existe parfois une réticence du public à consacrer des droits et des moyens à la défense des criminels ou prévenus, notamment quant au déblocage d'une partie des fonds publics en vue de garantir à ceux qui n'en n'ont pas les moyens une aide juridique gratuite. Par extension, si la protection des défenseurs des droits humains est universellement reconnue, l'idée que les droits humains concernent et s'appliquent également à des prévenus, détenus ou criminels, a encore du mal à être acceptée dans certaines communautés.

Il apparait parfois difficile de concevoir qu'un criminel puisse bénéficier des mêmes droits et prérogatives – et donc de l'assistance d'un défenseur de qualité avec tous les droits de la défense s'y attachant – que sa victime. Il appartient donc à chaque avocat de la défense de faire valoir ces prérogatives et de rappeler que les droits fondamentaux liés à un procès équitable s'appliquent à chacune des parties au procès.

4. Annexe – Liste des standards et normes internationales et nationales

Afrique Francophone

- Loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, Cameroun
- Loi n03/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda
- Ordonnance 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat au Togo
- Loi n°84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats au Sénégal
- Loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi n°84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des avocats du Sénégal.
- Loi n°81-588 Du 27 juillet 1981 règlementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire
- Loi n°026-92 Du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat, République du Congo
- Loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat et le décret 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso
- Loi n°65-6 instituant le barreau du Dahomey
- Loi n°94.042/AN.RM du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'avocat au Mali

Textes et traités internationaux

- Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA
- Principes essentiels de la profession d'avocat adoptés à l'assemblée générale de l'UIA à Porto, le 30 octobre 2018 (Union Internationale des avocats)
- Résolution adoptée par l'assemblée générale n°53/144 déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/53/625/Add.2)
- Principes de base relatifs au rôle du barreau (Adoptés par le 8^{e} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 07 septembre 1990.
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Pacte internationaux relatif aux droits civils et politiqué, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
- Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 04 novembre 1950
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18^{e} Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/53/144 adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, 1998.

IV. Thème de l'affaire de la défense pénale : Théorie et stratégie

1. Introduction Générale – Préciser les contours de l'affaire

Tout bon avocat doit pouvoir préparer son affaire en développant une théorie centrale, également appelée **point focal**. Il s'agit d'un ilot central, l'outil principal de la défense ; l'argument majeur sur lequel plaider et autour duquel se construira toute la défense de son client. Il s'agit de l'histoire de la défense, sa version des faits ; puisque chaque affaire est construite sur une histoire et le devoir d'un avocat de la défense est de raconter cette histoire, au nom de ses clients. Il lui importe de porter la parole de son client et d'exprimer, avec plus d'aisance que son client ne pourrait le faire, une histoire construite sur des arguments solides, d'où la nécessité d'élaborer une théorie centrale en vue de parvenir à un objectif majeur ; **l'acquittement du client**.

La théorie centrale développée par l'avocat consiste en un plan stratégique ainsi qu'une présentation ciblée de la version des faits de son client. Cet argumentaire implique le plus souvent une théorie légale, une théorie factuelle et une théorie persuasive :

- ***Théorie juridique*** : il s'agit des arguments légaux ayant pour objectif de contrer juridiquement l'accusation ;
- ***Théorie factuelle*** : c'est une explication du cours des évènements et de l'exposition de la version des faits du client ;
- ***Théorie persuasive ou convaincante*** : les arguments en faveur de l'acquittement de l'accusé, au regard des principes d'équité et de justice.

Pour construire cette théorie, élaborée autour de ces trois ilots centraux, il importe au préalable pour tout avocat de la défense, de se poser les questions suivantes avant de construire son argumentaire. Ces questions permettent de vérifier

que les **droits fondamentaux en matière de procédure pénale** ont été scrupuleusement respectés. Dans le cas contraire, ils peuvent constituer des vices de procédure pouvant servir de pilier à votre argumentaire contre l'accusation et faire annuler la procédure :

- Est-ce que mon client a été arrêté illégalement ?
- Est-ce que les droits de la garde à vue ont été respectés ? A-t-il été informé de ses droits ?
- Est-ce que mon client a été torturé ou a subi des traitements dégradants lors de son arrestation et de sa détention ?
- Est-ce qu'il a été arrêté sur des motifs suffisants ?
- Sa détention provisoire était-elle justifiée au regard des faits reprochés ? Est-ce que sa détention était prévue par le code de procédure pénale ?
- A-t-il été fouillé ? A-t-il fait l'objet d'une fouille corporelle respectueuse des règles de dignité ? S'il s'agit d'une femme, a-t-elle été fouillée par une femme ou par un homme ?
- Si mon client ne parle pas la langue locale, a-t-il bénéficié de l'assistance d'un interprète ?
- Est-ce que mon client a signé une confession ? A-t-elle été obtenue par la force ou la contrainte ?
- Est-ce que le délai de prescription a été dépassé ?

Vous devez également formuler des **questions en rapport direct avec les faits afin de déterminer l'innocence** ou l'irresponsabilité de votre client :

- Est-ce que mon client a les capacités mentales suffisantes pour commettre les crimes dont il est accusé ?
- Est-ce que mon client souhaite plaider coupable ?
- Que disent les témoins de la défense ? Leurs versions concordent-elles entre elles ou existent-ils des dissonances ?
- Est-ce que les témoins sont crédibles ou manquent-ils d'objectivité par rapport à mon client (ex : grief personnel contre le client) ?
- Est-ce que mon client a un alibi ? Celui-ci peut-il être prouvé ?
- Comment puis-je prouver l'innocence de mon client ?
- Comment puis-je justifier le crime commis par mon client ?
- Est-ce que mon client a bel et bien commis ce crime ?
- Est-ce que mon client a l'entière et pleine responsabilité du crime ? A-t-il été le meneur ou le suiveur s'il s'agit d'un groupe ? A-t-il été influencé ? A-t-il été forcé de commettre ce crime ?
- Mon client peut-il bénéficier d'une réduction de peine ou d'une peine plus adaptée que l'emprisonnement ?
- Est-ce que les preuves de l'accusation sont solides ?

2. Élaborer la thèse centrale de l'affaire

2.1. Qu'importe la nature des faits, une bonne thèse doit être :

Votre théorie ne doit pas être construite sur des suppositions ou des hypothèses facilement critiquables par l'accusation.

Votre théorie ***doit prendre en compte et expliquer tout fait en défaveur de votre client*** ou tout aspect de l'affaire qui pourrait tendre à confirmer la culpabilité de votre client. Il s'agit là de travailler en amont les éléments fournis par l'accusation, d'y réfléchir et de les soumettre un à un à la critique. Ce travail ne doit pas être fait le jour du procès mais des semaines en amont, afin de pouvoir contrer un à un tous les arguments de l'accusation.

Votre théorie doit être ***facilement compréhensible pour le jury et les magistrats***. Un argumentaire trop compliqué jouera en défaveur de votre client. Le jury ne doit pas faire appel à son imagination quand il vous écoute, tout doit être clair, facilement compréhensible et exposé dans des termes simples. L'objectif est que le jury comprenne votre version des faits et ne puisse pas s'en imaginer une autre. Il ne faut donc laisser aucune zone d'ombre dans votre récit.

Votre théorie doit ***être basée sur des faits tangibles et incontestables***. Au besoin, faites appel à des témoins. Ne vous fiez pas uniquement à la parole de votre client le jour du procès puisque le jury n'aura jamais totalement confiance en votre client. Faites intervenir des tiers, des experts, des personnes pouvant susciter de la confiance auprès du jury, montrez-lui que la version de votre client est partagée par d'autres individus.

2.2. De l'importance de développer et d'avoir une thèse centrale

Avoir une bonne théorie de la défense est important dès le départ. Cet argumentaire que vous allez construire va orienter chaque étape du procès et de l'enquête afin de pouvoir dégager tout élément en faveur de la défense de votre client. Vous devrez donc penser à l'élaboration de cette théorie dès lors que :

- Vous enquêtez sur l'affaire,
- Vous posez des questions à votre client,
- Vous préparez le procès,
- Vous élaborez votre discours d'ouverture et votre plaidoirie finale,
- Vous préparez les questions aux témoins et les contre interrogatoires.

2.3. Comment créer et développer une théorie de l'affaire ?

2.3.1. Analyser les poursuites et les fondements

La première étape est de **voir et d'analyser les poursuites et les fondements de l'accusation** pour déterminer avec précision les faits qui sont reprochés à votre client. A cette étape, il est critique de pouvoir identifier les éléments essentiels du crime commis et les charges pesant sur votre client.

2.3.2. Enquêter sur les faits

La seconde étape est **d'enquêter minutieusement sur les faits et le contexte de l'affaire**. Vous pouvez :

- Mener des interrogatoires en vue d'obtenir des informations et des précisions sur les faits,
- Examiner tous les documents, preuves et matériaux produits par l'accusation,
- Interroger si possible les témoins du crime pour obtenir leur version des faits ;
- Interroger tout autre témoin potentiel qui aurait des informations sur l'affaire,
- Examiner la scène du crime,
- Contrôler si les droits constitutionnels et les droits fondamentaux de la procédure pénale et des droits de l'homme ont été respectés.

Sur ce dernier point, vous devrez être particulièrement vigilant et vérifier que :

- Votre client a bien été informé de ses droits et en particulier de son droit de garder le silence, lors de son arrestation.
- Votre client a bien été informé de son droit à l'assistance d'un avocat (même s'il n'a pas les moyens de s'en payer un, auquel cas un avocat lui sera commis d'office) et que cet avocat a le droit d'être présent lors des interrogatoires de votre client.
- Votre client a-t-il été arrêté dans des conditions dignes et légales ? Les motifs de son arrestation sont-ils justifiés ?

2.3.3. Choisir une théorie de l'affaire

Vous devrez déterminer une théorie centrale et décider de la façon dont vous allez conduire la défense de votre client devant le jury et les magistrats. Pour ce faire, vous devrez respecter certaines étapes cruciales :

- Déterminer au préalable **s'il y a des éléments à soulever in *limine litis*,** tels que des exceptions de procédure, des vices de forme, etc. Ces éléments peuvent faire annuler plusieurs étapes du procès ou rendre imprésentable certaines preuves obtenues illégalement.

- **Identifier les faits** que vous voudrez prouver et reconstruire la version des faits de votre client.

- **Réfléchir à comment prouver ces faits**. Cela passe notamment par un choix précis des témoins à faire appeler à la barre.

- **Déterminer si les témoins de l'accusation sont crédibles** ou si certains éléments peuvent remettre en cause leur crédibilité ou leur objectivité (ex : ils ont des griefs personnels envers votre client, sans lien avec l'affaire).

- **Faire ressortir les arguments principaux de votre théorie**, ceux qui sont les plus solides, afin de les mettre régulièrement en avant lors de votre théorie. Ce sont sur ces éléments que votre théorie devra être principalement construite.

- Identifier les **points faibles et les points forts de la théorie de l'accusation** afin de pouvoir les contrer un à un.

- Identifier **les points faibles de votre théorie** afin d'être prêt, le jour du procès, à répondre à toute critique ou contestation de la part de l'accusation.

En tant qu'avocat, vous devriez pouvoir construire une théorie générale centrée sur les meilleurs intérêts de votre client et déterminer la loi applicable, celle qui sera la plus en faveur de votre client (au regard des faits qui lui sont reprochés ou de la peine qui lui sera proposée, afin d'atténuer celle-ci). Il est donc de votre devoir, tout au long du procès, d'appuyer constamment votre client, de le soutenir dans sa version des faits et de lui apporter votre soutien jusqu'au bout. Vous êtes son porte-parole et de fait, il a placé toute sa confiance en vous.

3. Élaborer le thème/sujet de l'affaire

3.1. De l'importance de la stratégie

Un procès pénal consiste le plus souvent en la confrontation entre la version fournie par l'accusation et celle fournie par la défense. Il importe donc à tout bon avocat de la défense de se doter d'une stratégie relative à l'affaire afin de s'assurer que l'argumentation présentée par la défense est cohérente et crédible. Quel que soit le choix de la théorie, il faudra mettre en avant des preuves cohérentes à l'appui de votre thèse et apporter des explications eu égard aux éléments de preuve qui semblent la décrédibiliser.

Une histoire convaincante (ou théorie) requiert un thème clair pour relier entre eux tous les éléments de l'affaire. Il est important de se souvenir que le thème de votre affaire est un élément autour duquel construire votre théorie. Une théorie d'une affaire inclut un thème central : l'innocence de votre client, son irresponsabilité, l'allégement de la peine, etc. Le thème est un mot ou une phrase qui capture ou illustre l'émotion dominante ou la réalité dominante de votre théorie. Le thème doit être bref et facilement identifiable par le jury et les magistrats.

Le thème d'une affaire est l'élément critique qui relie entre eux tous les autres éléments de l'affaire. Pour développer votre thème vous pouvez :

- Développer votre thème dès la construction de l'affaire ;
- Élaborer une liste des faits en faveur de votre thème ;
- Relier chaque témoin et preuve au thème ;
- Présenter des faits en lien avec votre thème ;
- Présenter un thème simple et compréhensible ;
- Répéter votre thème pendant tout le procès ;
- Vos témoins doivent témoigner en faveur de votre thème ;

- Faire de votre thème l'élément majeur de votre argumentaire ;
- Mettre en lumière le thème dès votre plaidoirie d'ouverture et jusqu'à votre plaidoirie finale.

3.2. Les caractéristiques d'une bonne stratégie

3.2.1. Une stratégie globale

Votre thème centrale (ou stratégie) doit relier entre eux tous les faits différents de l'affaire pour en faire un récit unique et unifié. Elle doit être facile à comprendre pour toute personne tout en présentant un récit tenant compte de toutes les preuves pouvant être présentées durant le procès. Chaque fait devra être analysé, ainsi que chaque argument juridique, en vue d'élaborer la stratégie qui fera ressortir au mieux chacun de ces éléments en faveur de votre client.

3.2.2. Une histoire cohérente

Le récit que vous allez raconter au juge ou au jury doit être cohérente et il ne doit pas être contradictoire entre les différentes étapes du procès. La thèse que vous défendrez pendant la phase d'inculpation ne doit pas contredire celle que vous exposerez pendant la phase préalable à la condamnation. Un récit contradictoire induit le doute dans l'esprit du jury et font douter de l'innocence de votre client. Veillez donc à adopter une thèse unique et cohérente. Vous pouvez être également tenté de présenter toutes les thèses envisageables afin de contester tous les éléments de preuve apportés par l'accusation, mais le danger est que chacune de ces thèses se contredisent entre elles. Pour ne pas perdre le jury, concentrez-vous sur une thèse unique et cohérente.

3.2.3. Une thèse tenue en permanence

Dès le début du procès, les juges et le jury commencent à se former une opinion sur l'affaire et sur la culpabilité ou l'innocence de votre client. Il vous faut donc présenter votre thèse dès le début de la procédure et ne pas hésiter à la rappeler tout au long. Vous devrez également y penser lors de la sélection des jurés, la préparation des témoins, le dépôt de requêtes préliminaires ou la présentation des preuves. Cette thèse ne doit pas seulement vous servir de fil conducteur pendant l'audience mais également vous aider à construire votre dossier pendant toute la phase préparatoire du procès.

3.2.4. Une thèse concise

Votre thèse doit être simple et compréhensible par le jury, et courte. Plus votre thèse sera lourde, moins vous capterez l'attention de votre auditoire. Une présentation simple et claire de votre sujet peut être facilement répétée tout au long de l'audience et aidera le jury à se souvenir plus facilement de votre stratégie.

4. Le récit et la présentation de votre théorie et de votre thème

Au tribunal, l'avocat de la défense présente l'histoire du client. Pour ce faire, il utilise une théorie de l'affaire influée par un thème convainquant. Pour défendre un

client de manière effective, un avocat doit comprendre comment raconter une histoire à la cour. Plus l'histoire sera convaincante, plus les arguments deviendront persuasifs au regard du juge et du jury.

En ayant en tête les éléments susmentionnés, un avocat peut créer un décor, une atmosphère, introduire des personnages et organiser des preuves et des idées selon un plan minutieusement préparé. Sans ce cadre, les juges et le jury auront plus de facilité à accepter les arguments de l'accusation, au dépend des vôtres. En utilisant ce cadre et ce plan, un avocat de la défense peut mener les juges et le jury dans la direction qu'il aura choisi en vue qu'ils acceptent les preuves et témoignages en faveur de son client et admettent plus facilement l'histoire de ce client. Quand vous racontez l'histoire de votre client à la barre, il est important de créer un environnement positif car c'est dans ce même environnement que seront présentées les preuves et qu'elles seront évaluées par le jury et les magistrats.

En vue de raconter au mieux le récit que vous avez choisi, vous pouvez utiliser les méthodes suivantes :

- ***Varier les intonations et le volume de votre voix*** ; il s'agit de mettre l'accent de façon plus solennelle ou dramatique sur un point particulier. Être un bon orateur passe par le fait de savoir raconter une histoire. Si vous racontez tout sur une même voix monotone, le jury ne se laissera pas emporter ou captivé par votre récit et ne pourra pas en saisir les éléments majeurs.

- ***Adopter un rythme adapté*** quand vous interrogez les témoins ou quand vous vous adressez au jury et aux juges. Ce rythme et le tempo ne doivent pas être les mêmes.

- Ayez ***un langage corporel adapté***. N'en faites pas trop mais ne restez pas non plus trop immobile. Laissez votre corps exprimer l'histoire que vous voulez raconter, sans pour autant gesticuler dans tous les sens, vous risquerez de perdre en crédibilité.

- ***Faites des pauses aux moments cruciaux*** : après avoir mis en évidence une information cruciale, faites une pause de quelques secondes. Cela laissera au jury le temps de digérer l'information et de mesurer son importance. Plus vous passez vite sur une idée, plus le jury aura l'impression que cette même idée est négligeable et donc sans importance. Prenez le temps d'appuyer sur les temps forts de votre récit et de faire en sorte que le jury s'en souvienne.

- ***Maintenez une communication visuelle avec le jury et les juges***. Plus vous détournez le regard, moins vous soutiendrez leur regard, plus on aura l'impression que vous cherchez à dissimuler quelque chose, ou que vous-même n'êtes pas convaincu par votre propre récit. Soutenez le regard du jury, n'ayez pas honte, affirmez votre posture et montrez que vous croyez fermement à la version que vous avez élaborée.

Par ailleurs, la construction de ce récit passe bien évidemment par l'évaluation des données présentées par l'accusation. Vous devrez les mettre en balance avec les informations données par votre client. N'essayez pas d'éluder complètement ou d'ignorer les éléments de l'accusation, on pourrait croire que vous et l'accusation parlez de deux affaires totalement différentes. Maintenez un lien avec les éléments apportés par l'accusation, en les déconstruisant (toujours de façon respectueuse de votre contradicteur et dans le respect des témoins et des victimes potentielles, il ne faudrait pas que l'on croie que vous cherchez à retourner l'accusation contre elles et à minimiser leurs souffrances) et en les incluant dans votre récit.

V. Entretien initial avec un client & Lignes directrices concernant l'entretien avec un client

1. Entretien initial avec un client

L'entretien initial avec le client est potentiellement la rencontre la plus importante que l'avocat de la défense aura avec son client. Il établit les bases essentielles de la relation avocat-client et donne à l'avocat de la défense l'occasion d'apprendre à connaître le client et de commencer à comprendre les faits fondamentaux de l'affaire.

Au cours de cet entretien initial, l'avocat apprendra des informations essentielles telles que l'identité des témoins, l'identité des coaccusés, l'emplacement des éléments de preuve, et des détails concernant toute violation potentielle des droits légaux de l'accusé. Ces informations sont vitales pour l'élaboration d'une stratégie de défense efficace et doivent être obtenues aussi vite que possible. Cependant, construire une bonne défense va au-delà de la simple compréhension de la version des faits selon votre client. L'élaboration d'une bonne défense va au-delà de la simple compréhension de la version des événements donnée par votre client.

Bien qu'il soit important de connaître « l'histoire » du client, il est également important de tester cette version par rapport à ce que les autres acteurs avancent. Par exemple, si votre client est accusé d'avoir agressé une autre personne et qu'il nie l'agression, vous devriez apprendre des autres s'il est connu pour être une personne violente. Vous devriez également vous demander si, par exemple, la victime présumée est beaucoup plus grande que le défendeur et, par conséquent, une cible peu probable pour une agression.

L'avocat de la défense doit se servir de l'entretien initial comme d'une plateforme pour informer le défendeur de ses droits légaux, pour expliquer les paramètres de la relation avocat-client et pour discuter des procédures juridiques à suivre dans le cadre de l'affaire. Une structure simple pour cela est la suivante :

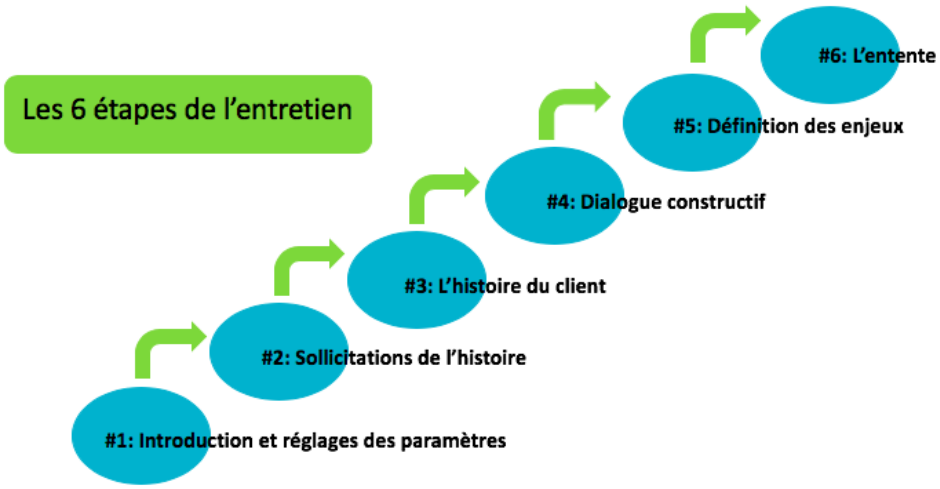

Il est donc très important que l'avocat de la défense rencontre son client le plus tôt possible afin de :

- Fournir une assistance juridique nécessaire au client le plus tôt possible ;
- Commencer à recueillir des informations préliminaires sur l'affaire ;
- Déterminer la version des faits et des événements donnée par le client ;
- Prendre les instructions du client ;
- Commencer à élaborer une défense ;
- Commencez à développer la théorie et le thème de l'affaire ; et
- Examiner et engager toutes les mesures juridiques préliminaires qui doivent être prises afin de sauvegarder les meilleurs intérêts du client

L'empathie et la compassion sont impératives lors de la visite initiale avec le client. Un avocat de la défense doit gagner la confiance de ses clients afin de les représenter efficacement. Il est important d'expliquer au client que la rencontre est privilégiée et confidentielle. Le client doit être informé de ne pas discuter des accusations ou des faits de l'affaire avec quiconque, y compris les amis et la famille. Enfin, insistez sur l'importance de l'honnêteté et de dire la vérité à tout prix.

Un autre objectif important de l'entretien initial avec le client est de déterminer si la police a des motifs raisonnables de garder le client en détention. L'avocat de la défense doit connaître les critères légaux pour obtenir la libération (caution) du client avant le procès. C'est important car la détention d'une personne devrait être l'exception et non la règle. Il est également important :

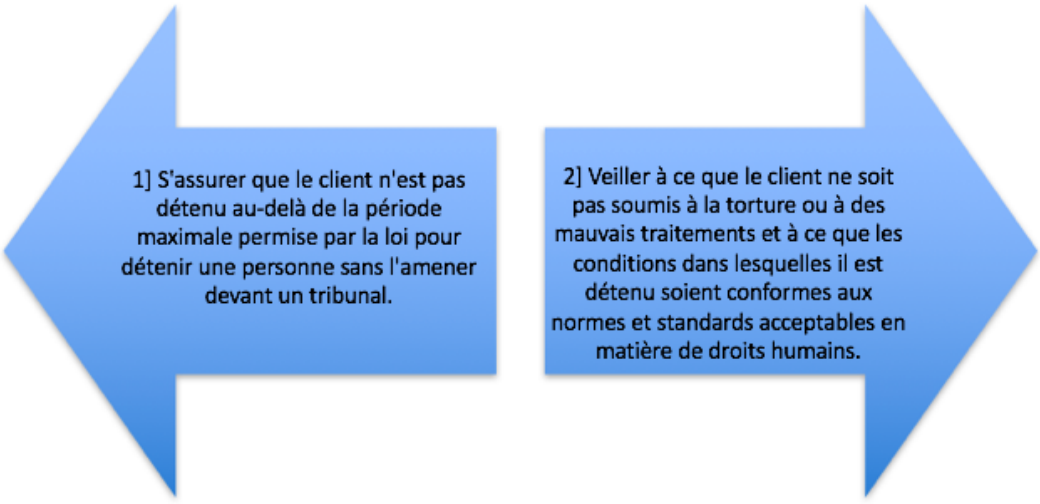

2. Lignes directrices concernant l'entretien avec un client

Afin de gagner la confiance du client et d'obtenir des renseignements pertinents et nécessaires à la poursuite de l'affaire, tenez compte de ce qui suit :

1/ Écoutez l'histoire de votre client:

- Utilisez vos compétences de base en matière d'écoute et d'entretien ;
- Essayez de comprendre les préoccupations du client et sa position ;
- Écoutez et observez votre client ;
- Utilisez un langage corporel qui indique au client que vous l'écoutez et que vous êtes attentif ;
- Manifestez de l'intérêt pour le client en établissant et en maintenant un contact visuel constant ;
- Encouragez le client à fournir un récit complet de ce qui s'est passé ;
- Si possible, demandez-lui d'écrire sa propre version des faits ;
- Faites savoir au client que vous n'êtes pas là pour le juger.

2/ Soyez emphatique, mais ferme :

- Montrez de l'intérêt pour le client
- Tout en montrant de l'intérêt, maintenez une distance et un comportement professionnels en tant que conseil.

3/ Céder un certain contrôle au client pendant la première partie de l'entretien:

- Permettre au client d'évacuer ;
- Rappelez-vous que vous êtes la personne qui résout le problème et que le client doit vous expliquer ses problèmes.

4/ Posez des questions ouvertes:

- Posez des questions qui nécessitent une explication ou un récit de la part du client ;
- Rappel : des questions ouvertes sont: *Qui, quand, pourquoi, comment et où* ;
- Évitez les questions fermées au début - elles fournissent moins d'informations que les questions ouvertes et ont pour effet de guider le client.

5/ Évitez de confronter votre client :

- N'interroger pas votre propre client ;
- Essayez d'éviter les questions directes ;
- Essayez, à ce niveau, d'éviter de signaler des contradictions ou des incohérences dans le récit de votre client avec d'autres comptes rendus de témoins. Cela peut se faire plus tard, lors des consultations de suivi et de la préparation du procès.

6/ Posez des questions mais ne parlez pas beaucoup:

- Un interrogateur expérimenté écoute plus qu'il ne parle.
- Si l'information n'est pas claire, posez des questions de suivi ou d'approfondissement.

7/ Terminez toujours l'entretien par la promesse d'une action positive:

- Peu importe la taille de l'action, petite ou grande, laissez toujours à votre client une indication nette de l'action et des mesures pratiques que vous allez prendre en tant qu'avocat de la défense ;
- Planifiez un entretien de suivi ;
- Ne faites jamais à votre client des promesses que vous ne pouvez pas tenir.

8/ Lignes directrices concernant l'entretien initial avec un client

Les points suivants servent de principes directeurs utiles sur les renseignements qui doivent être recueillis au cours de l'entretien initial avec le client :

Informations générales sur le client

Au cours de l'entretien initial, l'avocat de la défense doit obtenir de l'accusé les informations générales suivantes. Ces informations permettent à l'avocat d'apprendre à connaître l'accusé, ainsi que d'informer la stratégie de défense de l'avocat :

- Nom
- Adresse
- Numéro(s) de téléphone
- Date de naissance
- Liens avec la communauté (y compris le temps passé à l'adresse actuelle, les relations familiales, le statut d'immigration (si applicable))
- Taille, poids, et traits caractéristiques
- Antécédents de service militaire
- Antécédents en matière d'études et de formation
- Antécédents professionnels

- Antécédents criminels
- Antécédents familiaux
- Santé physique et mentale
- Besoins médicaux immédiats
- Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

L'arrestation

- Quand avez-vous été arrêté ?
- Où avez-vous été arrêté ?
- Qui vous a arrêté ?
- Avez-vous été informé du motif de votre arrestation ?
- Avez-vous compris la raison de votre arrestation ?
- Au moment de votre arrestation, vous a-t-on présenté un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ?
- Avez-vous pu lire et comprendre le mandat d'arrêt ?
- Vous a-t-on remis une copie du mandat ou de l'assignation ?
- Avez-vous été informé de vos droits légaux ?
- Votre famille ou votre unité de travail a-t-elle été informée des raisons de votre détention et du lieu de détention dans les 24 heures suivant votre détention ?
- Quelqu'un d'autre a été arrêté au même moment que vous ? Si oui, connaissez-vous leurs noms, adresses et numéros de téléphone et comment contacter les membres de leur famille ? Savez-vous de quels délits ils ont été accusés ?

La perquisition et saisie

- Avez-vous été fouillé à nu ?
- Qu'est-ce qui a été pris que vous aviez sur vous ?
- Est-ce que certain de vos vêtements ont été saisis ? Des articles ont-ils été pris de vos vêtements ?
- Des fluides corporels ou des cheveux ont-ils été prélevés pour des tests ?
- Une perquisition a-t-elle été effectuée sur le lieu de votre arrestation ?
- Une perquisition a-t-elle été effectuée à votre domicile ?
- Une perquisition a-t-elle été effectuée sur votre lieu de travail ?
- Connaissez-vous d'autres personnes ou lieux qui ont été fouillés ? Dans l'affirmative, quels sont les noms, adresses et numéros de téléphone de ces personnes ? Quelles sont les adresses des lieux recherchés et quels types de lieux sont-ils (p. ex., résidences, lieux de travail) ?
- Avez-vous vu la police ou les enquêteurs saisir des preuves ?
- Quels objets ont été saisis ?
- Y avait-il un mandat de perquisition, et l'avez-vous vu ? L'avez-vous compris ?
- Y avait-il des témoins présents au moment de la perquisition ? Si oui, quels sont leurs noms, adresses et numéros de téléphone ?
- La perquisition a-t-elle été enregistrée ? Les enquêteurs l'ont-ils signée ? L'avez-vous signée ? Quelqu'un d'autre l'a signée ? Quelqu'un a-t-il refusé de la signer et, dans l'affirmative, pourquoi ?

- Les enquêteurs ont-ils dressé une liste détaillée des articles et documents saisis sur les lieux et en ont-ils fait des copies ? Ont-ils remis une copie de la liste au propriétaire des objets saisis ?

L'interrogatoire

- Que vous a-t-on dit au moment de votre arrestation ?
- Que vous a-t-on dit après votre arrestation ?
- Avez-vous été interrogé dans les 24 heures suivant votre arrestation ?
- Qui vous a interrogé ? Combien de personnes vous ont interrogé ?
- Qui a entamé la conversation avec vous ?
- Comment y avez-vous répondu ?
- Quel était votre état d'esprit à l'époque ?
- Vos déclarations ont-elles été enregistrées ?
- Avez-vous écrit votre déclaration vous-même ?
- Avez-vous eu le droit d'examiner et de modifier adéquatement vos déclarations ?
- Avez-vous eu le droit d'écrire vos opinions ?
- Vos coaccusés ont-ils été interrogés ? Si oui, savez-vous ce qu'ils ont dit sur vous ?

Demandes d'aide juridique et de soutien familial

- Avez-vous demandé un avocat ?
- Quelqu'un vous a dit que vous pouviez avoir un avocat ?
- Quand vous a-t-on informé que vous pouviez avoir un avocat ?
- Après votre arrestation, avez-vous demandé à voir un membre de votre famille, un ami ou un collègue ?
- Avez-vous vu des membres de votre famille, des amis ou des collègues de travail après l'arrestation ?
- Votre famille a-t-elle été informée des circonstances et du lieu où vous étiez détenu dans les 24 heures suivant votre détention et votre arrestation ?

Détention

- Décrivez le lieu où vous avez été détenu après votre arrestation.
- Combien d'agents de la sécurité publique étaient présents lors de votre arrestation ?
- Des mesures obligatoires ont-elles été prises contre vous avant votre interrogatoire ?
- Avez-vous été menacé de violence physique pendant et après l'arrestation ?
- Avez-vous été traité avec violence pendant ou après l'arrestation ?
- Avez-vous été victime de violence verbale ou de menaces pendant et après l'arrestation ?

Information au sujet de la victime présumée

- Connaissez-vous la victime présumée ? Si oui, décrivez votre relation avec la victime présumée.

- Connaissez-vous le nom, l'âge, l'adresse, le numéro de téléphone et l'occupation professionnelle de la victime présumée ? A-t-il ou elle un casier judiciaire ?
- La victime présumée a-t-elle été blessée physiquement ou mentalement ? Dans l'affirmative, quel type de blessures et quelle est leur gravité ? La victime présumée s'est-elle rétablie ? La victime présumée a-t-elle subi des dommages matériels ? Dans l'affirmative, parlez-moi de la nature et de l'étendue des dommages.
- La victime présumée a-t-elle été indemnisée ? Dans l'affirmative, quand, combien et qui a payé l'indemnité ?
- Quels sont vos sentiments à l'égard de la victime présumée ?

Information au sujet des coaccusés

- Connaissez-vous les coaccusés ? Si oui, décrivez votre relation avec eux.
- Quels sont les noms, âges, adresses, numéros de téléphone, occupation professionnelle et antécédents criminels des coaccusés ?
- Savez-vous si les coaccusés présumés ont été arrêtés ? Dans l'affirmative, savez-vous quels articles, le cas échéant, en ont été saisis ?
- Savez-vous quelles déclarations, le cas échéant, les coaccusés ont faites à votre sujet ? Quelle est votre réaction à leur version des événements ?

Les charges criminelles

- Comprenez-vous la nature des accusations criminelles portées contre vous ?
- Comprenez-vous le sens juridique des accusations ?
- Comprenez-vous les défenses que vous pourriez avoir contre les charges ?
- Y a-t-il quelqu'un qui peut attester qu'il était avec vous au moment du crime, mais loin de la scène du crime ? Dans l'affirmative, quels sont leurs nom, adresse et numéro de téléphone ?
- Quelle partie des accusations vous semble inexacte ?
- Y a-t-il quelqu'un d'autre qui a été accusé ou qui devrait l'être ? Si oui, quels sont leurs noms, adresses et numéros de téléphone ? Comment décririez-vous leur implication dans cette affaire ?

Investigation rapide

- Qui dois-je contacter ? Quels sont leurs noms, adresses et numéros de téléphone ?
- Y a-t-il des témoins à qui je devrais parler ? Si oui, pouvez-vous me donner leurs noms, adresses et numéros de téléphone ? Quelles informations pensez-vous qu'ils pourraient être en mesure de fournir ? Pensez-vous qu'ils sont crédibles ?
- Y a-t-il des preuves qui doivent être obtenues ? Si oui, pouvez-vous me dire ce que c'est et où je peux les trouver ? Savez-vous si elles ont déjà été saisies?

Afin d'éviter des ennuis ou des risques inutiles, l'avocat de la défense doit éviter les actions et les comportements suivants pendant l'entretien :

- Faire fuir des informations sur l'affaire au client, y compris des informations relatives aux accusations écrites et à la mise à jour ;
- Inciter le client à mentir sur son rôle dans l'affaire ;
- Prêter votre propre téléphone portable au client ;
- Donner des articles matériels au client en privé ;
- Amener une personne qui ne soit pas avocat elle-même ou des membres de la famille du client lors de l'entretien avec le client.

GARDEZ TOUJOURS À L'ESPRIT : Lorsque vous interrogez un client qu'il soit en détention ou non, l'avocat doit veiller à ne pas concocter une défense pour le client. L'avocat doit découvrir quelle est l'histoire du client - c'est-à-dire ce que le client prétend être les faits de l'affaire - et l'avocat peut lui suggérer des moyens de défense possibles qui peuvent être appuyés sur la base de ces faits. Il est contraire à l'éthique qu'un avocat invente ou propose à un client des moyens de défense qui vont au-delà des faits divulgués par le client.

VI. Représentation d'un client qui a subi des actes de torture et/ou des violations des droits humains

1. Définition Générale de la torture :

La torture est toute activité qui entraîne des souffrances insupportables et parfois à long terme, qu'elles soient psychologiques ou physiques, et qui évite, ou du moins retarde, la mort. Ses séquelles peuvent être physiques (cicatrices et/ou mutilations) ou psychologiques (traumatisme et/ou stress post-traumatique). L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est devenue un principe reconnu du droit international coutumier.

Les formes courantes de torture incluent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

• **Physique:**

– Tabassage, suspension dans des positions douloureuses, chocs électriques, asphyxie, exposition à des produits chimiques, exposition à des bruits forts, des lumières vives, agression sexuelle, mauvaises conditions de détention et / ou famine.

• **Psychologique:**

– Violence verbale, menaces de mort, de torture, de faire du mal à la personne, sa famille ou ses amis, simulations d'exécution, comportements forcés (par exemple : rapports sexuels forcés ou être forcé de se livrer à des pratiques contraires à sa religion) et /ou privation de sommeil.

Une circonstance aggravante de la torture est le fait que le tortionnaire a un contrôle total sur la victime et que ce contrôle est utilisé pour infliger des souffrances physiques ou psychologiques à la victime. Les objectifs ou motivations possibles de la torture sont les suivants :

- Soutirer des informations à la victime ;
- Contraindre la victime à concéder des faits ou à des aveux ;
- Punition pour des crimes réels ou fabriqués ;
- Terroriser les populations ou les organisations politiques en faisant un exemple d'un groupe spécifique, ce qui en retour suscite la peur et la passivité chez le reste de la population, qui craint de devenir elle-même victime ;
- Plaisir sadique ;
- Préparation psychologique employée pour convaincre la victime qu'elle est faible dans le but d'obtenir sa soumission complète ; ou/et
- Autojustification pour le tortionnaire qui "suit les ordres" d'un supérieur.

2. Définition juridique de la torture en droit international :

L'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) définit la torture comme suit :

Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.[60]

L'article 16 CAT exige également de tout État partie qu'il empêche «d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier » dans tout territoire sous sa juridiction.[61] Le CAT suit la même structure et est semblable à d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ces instruments relatifs aux droits humains confirment tous le droit de ne pas être soumis à la torture.

La torture est également définie dans l'article 7(2)(e) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale comme « le fait d'infliger intentionnellement une douleur

[60] https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx
[61] https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx

ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ».[62]

Il faut garder à l'esprit que la torture est définie séparément des traitements cruels, inhumains ou dégradants (CID). Les traitements cruels, inhumains ou dégradants, en général, comprennent les actes qui infligent des souffrances mentales ou physiques, de l'angoisse, de l'humiliation, de la peur ou de l'avilissement, mais qui ne constituent pas de la torture.

Le plus souvent, l'expression « mauvais traitements » est utilisée dans un sens générique pour couvrir à la fois la torture et d'autres méthodes d'abus interdites par le droit international, y compris les traitements inhumains, cruels, humiliants et dégradants, les atteintes à la dignité personnelle et la contrainte physique ou morale. Comme indiqué, la différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée.

De plus, la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations, par exemple. Les différents termes utilisés pour mentionner les mauvais traitements ou le fait d'infliger une douleur peuvent s'expliquer comme suit :

- *Torture*: existence d'un but spécifique, et souffrance ou douleur aiguë intentionnellement infligée;
- *Traitements cruels ou inhumains*: aucun but spécifique, degré élevé de la souffrance ou de la douleur infligée;
- *Outrages à la dignité de la personne*: aucun but spécifique, degré élevé d'humiliation ou de dégradation.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent avoir des effets physiques et psychologiques dans les deux cas.

3. Préparation et conduite d'un entretien avec un client qui a subi des actes de torture et/ou des violations des droits humains

1/ Se renseigner sur des incidents de torture et approcher votre client :

- Abordez le client avec sensibilité et respect ;
- Gardez à l'esprit que les survivants de la torture sont des gens ordinaires ;
- Les survivants de la torture peuvent être réticents à partager des informations avec vous ou se sentir coupables ou honteux en raison du traumatisme et de l'humiliation qu'ils ont subis ;
- Envisagez de commencer par des banalités et des questions anodines pour briser la glace avant de passer à des sujets plus difficiles.

2/ Poser des questions :

[62] http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf

- Utilisez à la fois des questions ouvertes ("que s'est-il passé ensuite ?") et des questions fermées ou spécifiques ("l'agent a-t-il dit quelque chose pendant qu'il vous frappait ?") pour obtenir les réponses dont vous avez besoin ;
- Demandez la permission à votre client avant de passer aux questions directement liées à l'éventuelle torture;
- N'oubliez pas de vous renseigner sur la torture physique et/ou psychologique.

3/ Directives relatives à l'interaction avec un client :

- Gardez votre calme ;
- Évitez de faire des sons ou des expressions faciales ;
- Écoutez attentivement et évitez les distractions ;
- Bien que vous devriez laisser à votre client le temps de partager son histoire, assurez-vous de mener l'entretien par le biais d'une liste bien planifiée de questions ouvertes et fermées afin d'obtenir les renseignements dont vous avez besoin pour l'affaire juridique de votre client ;
- Abstenez-vous de tout réconfort physique ;
- Soyez conscient des besoins du client ainsi que de vos propres besoins et limites ;
- Si votre client est en détention, abstenez-vous d'actes qui mettraient sa sécurité en danger ;
- Soyez méthodique et gardez à l'esprit les objectifs et le but de l'entrevue.

4/ Conseils pratiques importants :

- Une fois que le client est plus à l'aise, expliquez-lui l'importance de parler de la torture et de la dénoncer : cela peut faire l'objet d'une enquête et contribuer à faire changer les choses ;
- Rencontrez votre client le plus tôt possible au cours de la procédure pénale - s'il y a eu torture ou mauvais traitements, il est plus facile de les identifier plus tôt que tard ;
- Les preuves matérielles sont souvent les seules preuves à l'appui d'une allégation de torture : Si le client allègue qu'il a été torturé, insistez pour qu'un examen médical soit effectué ;
- N'oubliez pas que l'avocat peut souvent se voir refuser l'accès au client pendant que les blessures cicatrisent afin de dissimuler et d'éliminer les preuves à cet égard ;
- Si l'accès vous est refusé illégalement, contactez les fonctionnaires judiciaires compétents et insistez sur le droit du client de rencontrer un avocat le plus tôt possible;
- Si l'accès au client est de nouveau refusé, adressez-vous au tribunal et déposez une requête de " refus de visite" auprès du tribunal, car cela pourrait constituer une preuve de torture.

4. Réactions fréquemment observées chez les victimes de torture :

- Les victimes gardent le silence - il s'agit souvent d'une réaction naturelle développée par la victime pour faire face au traumatisme qu'elle a subi ; OU
- Les victimes sont extrêmement bavardes - c'est souvent une réaction développée par la victime qui est outrée par ce qu'elle a enduré et qui ressent le besoin de " purger " cet outrage.
- N'oubliez pas qu'une victime peut aussi montrer des signes des deux types de réaction et que l'avocat doit adapter sa stratégie d'interrogatoire et son approche en conséquence.

4.1. Faire face à un client qui allègue avoir été torturé ou/et qui semble avoir été maltraité, qui choisit de garder le silence :

- Ne perdez pas de vue qu'il a besoin d'aide pour parler de son expérience ;
- Résistez à la tentation de parler au nom de votre client ;
- Demandez au client de vous raconter l'histoire de son arrestation depuis le début, au cours de laquelle vous lui demandez des détails plus précis ;
- Rappelez-vous qu'en demandant à votre client de petits détails, il répond souvent à la grande question de savoir s'il a été maltraité ou torturé ou non ;
- Ne jamais terminer ou compléter les phrases du client ;
- Faites attention aux détails du récit de la victime sur ce qui lui est arrivé - la compréhension qu'a la victime de certains actes peut différer de ce qui est prescrit par la loi ;
- Une fois que le client a commencé son récit des événements, ne l'interrompez pas - essayez d'attendre qu'il ait terminé avant de poser des questions de suivi ;
- Dans la mesure du possible, permettre au client de parler de la violence physique avant de passer aux effets psychologiques de la violence ;
- Dressez un inventaire avec votre client des marques visibles qui ont résulté de l'abus, des témoins, de l'auteur ou des auteurs, de leurs noms (ou surnoms) et/ou de leurs descriptions.

4.2. Faire face à un client qui allègue avoir été torturé ou/et qui semble avoir été maltraité, qui est outré par son expérience :

- Comprendre le besoin du client d'évacuer - lui permettre une phase initiale de "purge" pendant l'entretien où le client peut librement exprimer ses émotions ;
- Profitez de ce temps pour identifier d'éventuels éléments importants qui peuvent être utilisés pour diriger la conversation plus tard ;
- Attendez-vous et prévoyez la possibilité d'exagérations ;
- Expliquez au client comment certains détails peuvent aider ou éclairer la mise sur pied d'une défense ;
- Si possible, essayez d'abord de faire parler le client bavard de la torture mentale et psychologique ;
- Si le récit ou le déroulement de l'histoire du client est interrompu, changez de sujet pendant un certain temps - par exemple, parlez-lui de sa famille. Après cela, il est possible de revenir aux détails de l'abus ou de la violence ;
- Essayez d'examiner les blessures physiques seulement vers la fin de l'entrevue;

- Dressez un inventaire avec le client des témoins, du ou des auteurs, de leurs noms (ou surnoms) et/ou de leurs descriptions pour organiser le récit de ce qui s'est passé.

5. Étapes pratiques pour approcher le procureur ou le juge si l'accès au client qui a été soumis à la torture et/ou à des abus est refusé :

5.1. Approcher le juge :

En tant qu'arbitres ultimes de la justice, les juges jouent un rôle particulier dans la protection des droits des citoyens. Les normes internationales créent un devoir éthique de la part des juges de veiller à ce que les droits des individus soient protégés.

Le principe 6 des **Principes fondamentaux des Nations-Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature** stipule « qu'en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés ».[63] Si l'accès au client continue de vous être refusé, adressez-vous au tribunal et déposez une requête de " refus de visite" auprès du tribunal.

5.2. Approcher le procureur :

De même, les procureurs ont le devoir éthique d'enquêter sur les actes de torture commis par des agents de l'État et d'engager des poursuites. L'article 15 des **Principes directeurs des Nations-Unies applicables au rôle des magistrats du parquet** prévoit que « les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions ».[64] Si l'accès au client continue de vous être refusé, approchez le procureur et indiquez-lui que si la situation persiste, une requête de « refus de visite » sera déposée devant le tribunal.

6. Informations qui doivent être réunies à l'issue de l'entretien d'un client qui a subi des actes de torture ou/et des violations de droits humains:

- La date et le lieu des événements allégués ;
- Les coordonnées des personnes présentes lors de l'événement ou des événements - qu'elles aient participé ou non à des actes de violence ;
- Le rôle exact de chaque personne et surtout la nature de la violence infligée ;

[63] https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/independencejudiciary.aspx
[64] https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfProsecutors.aspx

- Détails de toute pression ou menace constituant une atteinte à l'intégrité mentale et/ou une torture psychologique ;
- Les détails de toutes les marques physiques que le client vous a montrées ; et
- Les détails des témoins qui peuvent témoigner sur les événements.

7. Le Protocole d'Istanbul (2004) :

Le Protocole fournit certaines lignes directrices concernant les enquêtes et la documentation efficaces sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il établit des principes et des lignes directrices internationaux en matière des meilleures pratiques pour évaluer les victimes présumées de torture et autres mauvais traitements, pour enquêter sur les allégations de torture et pour rendre compte des éléments recueillis à l'autorité judiciaire ou autre organe compétent.[65]

Le Protocole stipule clairement que, pour qu'une enquête efficace sur les allégations de torture soit menée, l'enquêteur doit tenter d'obtenir les informations suivantes par le biais du témoignage de la victime présumée :

i) *Circonstances ayant conduit à la torture, y compris arrestation ou enlèvement et internement ;*

ii) *Dates et heures approximatives des actes de torture, y compris le cas le plus récent.*

NOTE**: ***Il peut s'avérer difficile d'établir avec précision ces éléments, en raison, notamment, de la multiplicité des lieux et des auteurs (ou groupes d'auteurs) présumés. On devra parfois recueillir des récits séparés pour les différents lieux. Il faut s'attendre à des inexactitudes, voire des confusions, dans la chronologie, car la notion du temps est souvent difficile à maîtriser pour les personnes qui ont été torturées. Les recoupements entre les divers récits relatifs aux différents lieux pourront aider à se faire une idée d'ensemble plus précise. Souvent, les victimes ignorent où elles ont été emmenées, car elles avaient les yeux bandés ou n'étaient qu'à moitié conscientes. En rassemblant des témoignages convergents, on pourra établir un «tableau» des lieux, des méthodes et même des responsables des actes de torture.

iii) *Description détaillée des personnes ayant participé à l'arrestation, à l'internement et à la torture (le témoin les connaissait-il déjà?), y compris vêtements, cicatrices, taches de naissance, tatouages, taille et poids (le témoin pourra fournir ces dernières indications en se référant à sa propre morphologie), particularité anatomique, langue et accent, comportements particuliers (ébriété), etc.;*

iv) *Propos tenus et questions posées au témoin. Cela pourra aider à localiser des lieux de détention secrets ou inconnus;*

[65] https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training8rev1en.pdf

v) *Description de la routine au lieu de détention et de la nature des mauvais traitements;*

vi) *Description des actes de torture, y compris les méthodes employées.*

***** **NOTE**: ***L'évocation de tels faits étant souvent très dure, les enquêteurs ne doivent pas s'attendre à une réponse exhaustive dès la première entrevue. Il est important de recueillir des informations précises, mais les questions sur des sévices et humiliations intimes sont généralement très traumatisantes.***

vii) *Violences de nature sexuelle. Pour la plupart des gens, violence sexuelle est synonyme de viol ou de sodomie.*

***** **NOTE**: ***Les enquêteurs doivent être conscients que les injures à connotation sexuelle, le déshabillage, les attouchements, les comportements lubriques ou humiliants, de même que les décharges électriques sur les parties génitales, ne sont généralement pas assimilés à des violences sexuelles. Or, tous ces actes violent l'intimité de l'individu et doivent donc être considérés comme des violences sexuelles. Très souvent, les victimes de violences sexuelles gardent le silence, ou même nient avoir subi de tels actes. Dans bien des cas, c'est seulement après deux ou trois visites qu'elles consentiront à évoquer ces formes de violence, à condition encore que l'enquêteur fasse preuve d'empathie et de sensibilité par rapport à la culture et à la personnalité de la victime.***

viii) *Lésions physiques subies du fait de la torture ;*

ix) *Description des armes et autres instruments employés;*

x) *Identité des témoins des actes de torture.* [66]

NOTE**: ***L'enquêteur veillera à protéger la sécurité des témoins, éventuellement en notant leur identité sous forme codée ou en gardant leur nom séparément de son procès-verbal d'entretien.

8. Problèmes liés à la question du genre:

Le Protocole aborde la question du genre comme suit : *« Dans l'idéal, l'équipe d'enquête devrait inclure des spécialistes des deux sexes, de façon à permettre aux victimes présumées de tortures de choisir le sexe de leur interlocuteur, y compris l'interprète. C'est particulièrement important lorsque le sujet est une femme qui a été détenue dans un environnement où le viol est une pratique courante, même si l'intéressée ne s'est pas plainte de tels sévices. Même en l'absence de violence sexuelle caractérisée, la plupart des pratiques de torture comportent une dimension sexuelle (voir chap. V, sect. D.8). Si une femme est invitée à évoquer des sévices de nature sexuelle par une personne dont l'apparence physique lui rappelle ses*

[66] Protocole d'Istanbul; Procédures d'enquête sur la torture ; Paragraphe 99

tortionnaires − dans la plupart des cas, ces derniers sont des hommes −, son traumatisme risque d'être réactivé. Dans certaines cultures, il est au demeurant exclu qu'un enquêteur de sexe masculin interroge une victime de sexe féminin − et cette règle doit être respectée.
En dehors de ces cultures, toutefois, beaucoup de femmes préféreront s'entretenir avec un médecin de sexe masculin plutôt qu'avec une femme qui n'est pas médecin, afin de pouvoir bénéficier de conseils et informations de nature médicale. Dans un tel cas, cependant, il est essentiel que l'éventuel interprète soit une femme. Certaines personnes préfèrent en outre que l'interprète soit étranger à leur communauté, à la fois pour que sa présence ne réveille pas des souvenirs associés à la torture et pour des raisons de confidentialité (voir chap. IV, sect.I). Lorsqu'il n'y a pas besoin de recourir à un interprète, une femme membre de l'équipe d'enquête devrait être présente pour rassurer le témoin au moins pendant l'examen physique et, si le sujet le souhaite, pendant tout l'entretien.

Lorsque la personne interrogée est un homme qui a subi des sévices sexuels, la situation est plus complexe, lesdits sévices étant essentiellement commis par des hommes dans ce cas-là aussi. Certains préféreront donc raconter les événements à une femme par peur et défiance des hommes en général, d'autres se refuseront à évoquer des faits de nature aussi intime devant une femme. » [67]

9. Directives pratiques pour les avocats sur le terrain qui ont interrogé des victimes de torture :

- Essayez d'enregistrer une déclaration détaillée de la victime et faites-la transcrire ;
- La déclaration de la victime doit être basée sur les réponses données en réponse à vos questions non suggestives ;
- Les questions non suggestives ne formulent pas d'hypothèses ou de conclusions et permettent à la victime d'offrir le témoignage le plus complet et le plus impartial possible ;
- Voici des exemples de questions non suggestives : « Que vous est-il arrivé, et où » plutôt que « Avez-vous été torturé en prison » (cette dernière question suppose que ce qui est arrivé au témoin était de la torture et limite le lieu des actes à une prison) ;
- Évitez de poser des questions avec des listes préétablies, car cela peut forcer la personne à donner des réponses inexactes si ce qui s'est réellement passé ne correspond pas exactement à une des options ;
- Permettez à la personne de raconter sa propre histoire, mais aidez-la en lui posant des questions plus précises ;
- Encouragez la personne à utiliser tous ses sens pour décrire ce qui lui est arrivé;
- Demandez-lui ce qu'il/elle a vu, senti, entendu et ressenti. C'est important, par exemple, dans les situations où la personne peut avoir eu les yeux bandés ou avoir été agressée dans le noir.

[67] Protocole d'Istanbul; Problèmes liés au sexe; Paragraphes 154 – 155

10. Exemples de questions à poser aux personnes qui allèguent des actes de torture et/ou des violations des droits humains:

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, les questions suivantes peuvent vous aider à enquêter et à confirmer si votre client a été torturé ou soumis à d'autres formes de peines ou traitements dégradants. N'oubliez pas qu'il sera extrêmement difficile pour votre client de répondre à ces questions. Soyez respectueux, empathique et apaisant :

- Quand et où avez-vous été arrêté ?
- Combien d'officiers étaient présents lors de votre arrestation ?
- Qui avait l'air d'être le responsable ?
- Portaient-ils des uniformes - si oui, de quel type ?
- Est-ce que quelqu'un en particulier s'est démarqué ?
- Qu'ont dit les gens qui vous ont arrêté ?
- Vous ont-ils dit pourquoi vous avez été arrêté ?
- Vous ont-ils parlé de vos droits ?
- Avez-vous été transféré ailleurs depuis votre arrestation ?
- Est-ce que quelqu'un a pu vous rendre visite ?
- D'autres personnes qui ont été détenues dans cette prison ont été battues ou torturées, est-ce que cela vous est arrivé ?
- La police (ou une autre entité) vous a-t-elle déjà battu ou torturé dans la rue, à votre domicile ou ailleurs ?
- Combien de fois cela s'est-il produit ? Quand cela s'est-il produit et combien de temps cela a-t-il duré ?
- Où sur ton corps vous ont-ils battu ou torturé ? Pouvez-vous me montrer chaque partie de votre corps où vous avez été battu ou torturé ?
- Combien de fois vous ont-ils frappé ? Si plus d'une personne était impliquée, combien de fois chacune d'entre elles vous a-t-elle frappé ?
- Est-ce qu'ils vous ont dit quelque chose pendant qu'ils vous battaient ou torturaient ? Vous a-t-on menacé ? Vous ont-ils demandé d'avouer ?
- Vous souvenez-vous de ce que vous leur avez dit ?
- Combien de personnes avez-vous vues ?
- Que faisaient-elles ?
- Avez-vous rencontré un juge ou un autre avocat ?
- Quelqu'un d'autre vous a-t-il vu ou entendu être battu et torturé ?
- Les policiers vous ont-ils fait autre chose qui vous a semblé étrange ou qui vous a causé de l'inconfort ?
- Y a-t-il autre chose que vous aimeriez me dire ?

VII. Défenses choisies

1. Erreur de fait

La faute intentionnelle, telle qu'elle doit être qualifiée en droit pénal, résulte de la volonté de l'auteur de commettre un acte en ayant conscience de violer la loi pénale, indépendamment de la raison pour laquelle celui-ci est passé à l'acte et quel que soit le résultat recherché. Par conséquent, il ne saurait y avoir d'intention délictueuse si la personne poursuivie n'a pas conscience de violer la loi pénale.

Exemple: *Ne commet pas le délit de vol celui qui se croit, à tort, propriétaire de la chose (Cass. Crim. 4 mai 1995, Bull. crim. N°165)*.

L'erreur de fait peut faire disparaître la culpabilité de l'auteur à condition qu'elle porte sur un des éléments essentiels de l'infraction. Il convient toutefois d'utiliser cette notion avec une grande prudence, les juges se montreront très stricts face à l'erreur de fait dès lors que nul n'est censé ignorer la loi.

2. La bonne foi

La bonne foi existe bel et bien en droit pénal mais ne fait l'objet d'aucune définition théorique. Elle est pourtant bien prise en compte et appréciée dans la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, mais également dans le choix de la peine. De manière générale, la bonne foi se définit comme la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit.

La bonne foi peut être généralement plaidée mais doit être soutenue par de solides éléments matériels fournis par l'avocat. Exemple : *mon client est poursuivi pour un recel de vol alors qu'il a acheté l'objet de manière régulière et ignorait la provenance délictueuse. Dans ce cas, je peux plaider la bonne foi de mon client, en prouvant qu'aucun indice ne lui permettait de douter de la provenance douteuse au moment de l'acquisition et que dès lors, il ne pouvait connaître l'origine délictueuse du bien*.

La bonne foi est également une notion qui se retrouve largement en droit pénal de la presse, utilisée comme fait justificatif notamment en matière de diffamation. Le

journaliste poursuivi pour diffamation pourra alors démontrer sa bonne foi au moment de la publication. La jurisprudence a ainsi établi quatre critères :

- La **poursuite d'un but légitime**. Exemple : *but d'information du public tel que consacré par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme*.
- Le **sérieux de l'enquête** menée par le journaliste ;
- **L'absence d'animosité personnelle** ;
- La **proportionnalité entre le but poursuivi et le résultat**.

La notion de bonne foi se retrouve également dans l'erreur de droit. Puisque nul n'est censé ignorer la loi, les juridictions se montreront très strictes sur les conditions :

- L'erreur doit être une **erreur sur le droit applicable** à la situation de mon client ;
- L'erreur doit être **inévitable, irrésistible ou invincible**. Il y aura erreur de droit lorsque malgré toutes les démarches accomplies l'agent a cru que l'acte qu'il allait commettre était pénalement licite.
- **Bonne foi de l'agent** : malgré toutes ses démarches, il doit avoir été persuadé que l'acte commis était licite ;
- Condition procédurale : c'est à celui qui invoque l'erreur de droit d'en démontrer l'existence. Elle ne peut pas être soulevée d'office par les juridictions.

3. La légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui commet une infraction pénale en riposte à une atteinte immédiate et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens. L'article 122-5 du Code pénal français prévoit deux sortes de légitime défense, l'une afférant aux personnes (1) et l'autre aux biens (2).

3.1. La légitime défense des personnes

Plaider la légitime défense revient à caractériser certains éléments tenant à l'agression et à la riposte.

3.1.1. La situation de légitime défense

L'agression dont la personne qui se prévaut de la légitime défense est victime doit revêtir plusieurs caractéristiques :

- **Agression réelle** ;
- **Agression de toute nature** (contre une personne, son intégrité physique ou psychique) (*Cass. Crim. 18 juin 2002*) ;
- **Agression injuste** : un individu n'est pas autorisé à se défendre par la violence face à un acte conforme au droit (*Cass. Crim. 9 février 1972, Bull. crim. 54*) ;

- Et une **agression actuelle** (en train de se commettre) ou **imminente** (sur le point de commencer).

3.1.2. L'acte de légitime défense

La riposte peut prendre n'importe quelle forme mais doit tout de même revêtir certaines caractéristiques, généralement appréciées strictement :

- **Riposte concomitante à l'agression** : la riposte doit intervenir dans le même temps que l'agression. A défaut, elle pourrait être qualifiée de vengeance et ne plus entrer dans la catégorie des faits justificatifs (*Cass. Crim. 7 décembre 1999, Bull. crim. 292*).

- **Riposte nécessaire** : la personne en situation de légitime défense ne doit plus avoir eu le choix que de se défendre en commettant une infraction pénale.

- **Riposte proportionnelle à l'agression** : les moyens employés pour se défendre doivent être proportionnés à l'agression. Il est possible qu'un moyen proportionné emporte des conséquences plus graves mais la proportionnalité s'évalue sur le moyen et non sur le résultat (exemple : *pousser quelqu'un suite à une agression physique qui tombe et meurt de sa chute. La condition de proportionnalité a été remplie puisque repousser son agresseur est un moyen proportionné*).

- **Riposte volontaire** : la légitime défense est inconciliable avec le caractère non intentionnel de l'infraction *(Crim. 16 février 1967, bull. crim. 70*).

3.2. La légitime défense des biens

La valeur protégée étant moins importante, la légitime défense des biens se veut plus stricte dans l'appréciation de ses conditions.

3.2.1. La situation de légitime défense

La légitime défense des biens n'est possible que si un crime ou un délit contre un bien est en **cours d'exécution**.

3.2.2. L'acte de légitime défense

- **Riposte concomitante** : la défense doit avoir pour but d'interrompre l'exécution d'une infraction dirigée contre un bien.
- **Riposte nécessaire** : particulièrement en matière de protection des biens, la riposte doit être l'unique moyen d'interrompre l'infraction.
- **Riposte proportionnelle à l'agression** : les moyens employés pour se défendre doivent être proportionnés à l'agression.

3.2.3. *Force majeure*

La force majeure est une cause d'exonération par la cause étrangère. Trois caractéristiques doivent être remplies :

- **L'extériorité** : cet événement est extérieur au présumé responsable (événement naturel, fait d'un tiers) ;
- **L'imprévisibilité** : impossibilité de prévoir, d'anticiper l'événement ;
- **L'irrésistibilité** : aucun moyen n'existe pour surmonter l'événement.

4. L'ivresse

L'agent n'est pénalement responsable que s'il jouit, au moment des faits, de son libre arbitre, composé du discernement et de la volonté. Le discernement, plus particulièrement, se définit comme la capacité intellectuelle à saisir la portée de ses actes, à se rendre compte de ce que l'on fait, la capacité de porter un jugement de valeur sur son comportement.

La question se pose ainsi des cas particuliers que sont la consommation d'alcool ou de la prise de produits stupéfiants. Le droit pénal français réprime l'usage de produits stupéfiants et l'ivresse publique en tant qu'infractions à part entière. Il semble donc difficile pour l'avocat de plaider le défaut de discernement dû à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants. D'ailleurs, cela peut constituer une circonstance aggravante dans certains cas.

Toutefois, dans les cas où il apparaît en procédure que son client a consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants, l'avocat doit vérifier que tous les tests aient été effectués en bonne et due forme, que les produits stupéfiants ont fait l'objet d'un test d'identification et d'une pesée. Faute de quoi, un vice procédural pourra être soulevé.

5. La contrainte

La contrainte est une cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-2 du Code pénal français. Il est possible de plaider la contrainte dès lors que notre client a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister. Il en existe deux types : la contrainte physique (1) et la contrainte morale (2).

5.1. La contrainte physique

Deux conditions doivent être remplies pour caractériser la contrainte physique :

- **L'événement à l'origine de l'infraction doit être irrésistible**. L'auteur des faits devait se trouver dans l'impossibilité absolue d'y faire faire (*Cass. Crim., 13 septembre 2000*) ;

- **L'événement devait être imprévisible**. La contrainte est exclue en cas de faute antérieure de l'auteur des faits (*Cass. Crim., 30 juin 1981, Bull. crim. N°223*).

5.2. La contrainte morale

La contrainte morale s'exerce sur la volonté de l'auteur. C'est par exemple le cas de la personne qui commet une infraction sous la menace d'une arme ou sous la menace de représailles contre lui ou ses proches.

L'agent doit donc avoir été privé de son libre arbitre. Les juridictions apprécient cette condition au regard des circonstances de l'espèce (*Cass. Crim., 26 novembre 1959*).

La contrainte morale doit tout de même être extérieure à l'individu, ses excès d'émotions ou de colère ne peuvent exclure sa responsabilité pénale.

6. Le consentement

Ce mode de défense consiste à savoir si l'infraction commise sur une personne consentante est justifiée par son accord. Deux hypothèses sont à distinguer :

- **Le consentement de la victime est sans effet sur la caractérisation de l'infraction**. C'est le cas pour toutes les infractions commises contre les personnes, contre la vie ou l'intégrité physique. Cette règle est tirée du principe de l'indisponibilité du corps humain, que l'Etat se doit de protéger.

  Exemples : *meurtre constitué même si la victime est consentante – sanction de l'euthanasie en France ; frapper la victime même si elle est consentante demeure une infraction pénalement répréhensible*.

  Deux nuances sont toutefois à préciser :
  - En matière d'atteinte à l'intégrité physique, le consentement peut jouer un rôle au regard de l'autorisation de la loi. Exemple : *le chirurgien peut porter atteinte à l'intégrité physique de la victime uniquement avec son consentement*.
  - La Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que certaines infractions pouvaient être justifiées par le consentement de la victime dès lors qu'elles relevaient de la vie privée des individus. Exemple : *un époux avait été condamné en Belgique pour coups et blessures contre sa femme dans le cadre de jeux sexuels sadomasochistes. La CEDH a condamné la Belgique pour cette condamnation en protégeant la liberté sexuelle et la vie privée des individus*. (*CEDH, KA & AD c/ Belgique, 17 février 2005*)

- **Le consentement de la victime a un rôle mais n'est jamais un fait justificatif**. Dans ces cas, le consentement de la victime n'est jamais un fait justificatif puisqu'il est un élément constitutif de l'infraction. Si la victime consent à l'acte réalisé, il n'y aura pas d'infraction pénale. A l'inverse, en l'absence de consentement, l'infraction sera constituée.

Exemples : *cas du vol : le consentement du propriétaire enlève le caractère frauduleux de l'infraction ; cas de l'interruption volontaire de grossesse ; cas des infractions sexuelles.*

7. Alibi

L'*alibi* est un moyen de défense par lequel une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, ou d'y être lié, prétend ne pas avoir été présent au lieu et heure incriminés en raison d'une présence à un autre endroit au même moment. L'*alibi* sert de moyen de preuve pour témoigner du fait que son client n'est pas impliqué dans la réalisation du crime ou du délit dont on le soupçonne. « *Alibi* » vient du Latin et signifie « ailleurs ».

Si les investigations sont toujours en cours, l'avocat pourra adresser des demandes d'acte au magistrat ou services d'enquête en charge des investigations. L'avocat pourra alors demander que soit réalisés des actes d'enquête tels que l'audition d'un témoin, l'étude de fadets, le visionnage de vidéosurveillances ou tous autres actes de nature à étayer l'*alibi* de son client.

Si l'on se situe déjà en phase de jugement, l'avocat pourra faire citer des témoins, apporter des éléments de preuve au Tribunal ou à la Cour, soulever les failles du dossier qui vont dans le sens de l'*alibi* de son client ou encore demander à ce que des actes d'enquête complémentaires soient réalisés.

En pratique, il est préférable de faire état de l'*alibi* dès le début de la procédure ou à tout le moins le plus tôt possible. Il faut tout de même préciser que les clients peuvent avoir du mal à se rappeler de leur emploi du temps exact sur une date précise lorsqu'ils sont interrogés en début de procédure. De souvenirs plus précis peuvent resurgir au contact des proches ou après lecture du dossier.

8. Association de malfaiteurs

Prévue par l'article 450-1 du Code pénal français, l'association de malfaiteurs se définit comme un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Élément matériel : L'accusation doit caractériser l'existence d'un groupement ou d'une entente. Le champ est assez large puisqu'il n'en existe pas de définition légale, ce qui sous-entend que le groupe constitué n'a pas à être organisé ou particulièrement structuré (*à la différence de la bande organisée : Crim. 8 juillet 2015, n°14-88.329*), ni hiérarchisé ni même constitué d'un nombre important de personnes. En revanche, l'accusation doit établir que les personnes se sont volontairement rencontrées.

Dans un deuxième temps, l'accusation doit établir que ce groupe de personnes s'est réuni en vue de la préparation de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, laquelle doit être matérialisée, concrétisée par l'existence de faits matériels. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que le crime ou délit soit déterminé de façon précise.

Élément moral : C'est la volonté de participer au groupement en connaissance de cause de son caractère délictueux et de collaborer efficacement au but qu'il s'est assigné.

Même si l'infraction n'est pas commise, l'individu peut être poursuivi pour association de malfaiteurs. Dans le cas inverse, si l'infraction est commise, il pourra être poursuivi du chef de l'infraction commise et du chef d'association de malfaiteurs.

9. Provocation à la commission d'une infraction

L'infiltration, mode d'investigation autorisé en France, permet aux enquêteurs d'intégrer des réseaux criminels en se faisant passer pour un participant à l'infraction. Ce mode d'enquête est soumis à des conditions procédurales très strictes. Le rôle de l'avocat est d'abord de vérifier que toutes ces conditions soient remplies. A défaut, l'avocat pourra arguer de la nullité de la procédure d'infiltration et tous les éléments recueillis par ce biais seront conséquemment retirés de la procédure.

Toute incitation à commettre l'infraction commise par l'agent de police infiltré a pour conséquence de lui retirer son immunité pénale et d'entraîner la nullité de la procédure. La Cour Européenne des Droits de l'Homme veille à ce que la procédure dans son ensemble ait conservé un caractère équitable (*CEDH, Shenk c/ Suisse, 12 juillet 1988*).

Aussi convient-il d'évoquer l'administration de la preuve en droit pénal. Pour rappel, le principe est la liberté de la preuve en droit pénal. Toutefois, ce principe souffre d'une exception lorsque ce sont les policiers qui rapportent des preuves. Les célèbres arrêts français dits Wilson de 1888 et Imbert de 1952 établissent l'interdiction aux policiers de provoquer la preuve pénale. Une distinction doit être faite en pratique entre la constatation et la provocation (*Cass. Crim., 9 août 2006*).

10. Faits justificatifs

10.1. Etat de nécessité

Prévu par l'article 122-7 du Code pénal français, l'état de nécessité est un fait justificatif originellement admis par la jurisprudence (*Cass. Crim., 25 juin 1958, arrêt dit Lesage*). Deux éléments sont requis pour pouvoir plaider l'état de nécessité : d'une part, la situation de nécessité (1) et l'acte nécessaire (2).

10.1.1. La situation de nécessité

La situation de nécessité se caractérise par un danger, lequel doit revêtir quatre conditions :

- **Danger réel** ;
- **Danger injuste**, ni autorisé ni imposé par le droit. La haute juridiction française a ajouté que la personne ne doit pas s'être placée fautivement dans cette situation de danger (*Cass. Crim., 1er juin 2010 : Un chasseur était poursuivi pour avoir tué un ours. Son avocat avait plaidé l'état de nécessité, or*

le chasseur était parti chasser dans une zone où il savait que l'ours vivait. Le chasseur s'était placé lui-même en position de danger. Il a été condamné pour avoir tué l'ours – animal protégé) ;

- **Danger actuel et imminent** : il doit y avoir urgence à agir ;
- **Danger inévitable**, sauf à commettre une infraction pénale.

10.1.2. L'acte nécessaire

Trois conditions de la riposte doivent être caractérisées afin de pouvoir plaider l'état de nécessité :

- **Acte nécessaire en lui-même** : la personne ne doit pas avoir eu d'autres moyens que de commettre une infraction pénale. *Exemple : condamnation de personnes ayant volé de la nourriture pour se nourrir.*
- **Acte proportionné au danger** : il s'agit là de comparer les moyens employés et la nature du danger. La haute juridiction française dit que la valeur protégée (menacée par le danger) doit être plus importante que la valeur sacrifiée (valeur atteinte par l'acte de défense).
- **Acte dirigé contre une personne étrangère au danger**.

10.2. Autorisation de la loi

L'article 122-4, premier alinéa, du Code pénal français dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires.

10.3. Commandement de l'autorité légitime

L'article 122-4, alinéa second, du Code pénal français dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Cette cause d'irresponsabilité n'est remplie qu'à une double condition :

- L'ordre doit **émaner d'une autorité légitime**, ce qui s'entend uniquement d'une autorité publique (*Cass. Crim., 13 mars 1997, Bull. crim. N°107 ; Cass. Crim., 26 juin 2002, Bull. crim. N° 148*) ;
- **Démontrer que le commandement reçu n'est pas manifestement illégal**. Deux critères d'appréciation de l'illégalité :
  - Critère objectif : Nature de l'infraction ordonnée et sa gravité (Exemples : *crimes contre l'humanité : Cass. Crim., 23 janvier 1997, Bull. crim. N°32 ; atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne : Cass. Crim., 19 octobre 1994)*.
  - Critère subjectif : Au regard des circonstances de fait et de la qualité de l'exécutant.

11. La minorité

La minorité n'est pas en soi une cause d'irresponsabilité dès lors que le mineur a agi avec intelligence et volonté (*Cass. Crim. Arrêt dit Laboube, 13 décembre 1956*).

Le régime de culpabilité des mineurs est prévu par l'article 122-8 du Code pénal français et distingue plusieurs catégories d'âge :

- **Mineurs de 13 ans** (soit en-dessous de 13 ans) : Les mineurs de 13 ans sont jugés capables de discernement. Seules des mesures éducatives et des sanctions éducatives peuvent être prononcées à leur égard par des magistrats spécialisés.

- **Mineurs de 13 à 16 ans** : Le principe doit rester l'application de mesures et sanctions éducatives. Néanmoins, les juridictions pour mineurs peuvent prononcer une condamnation pénale si les circonstances ou la personnalité du mineur l'exigent. Une excuse atténuante de minorité s'applique obligatoirement entrainant une diminution de moitié des peines privatives de liberté et d'amende encourues.

- **Mineurs de 16 à 18 ans** : Le même régime que pour les mineurs de 13 à 16 ans s'applique à la différence près que la juridiction de jugement peut écarter l'excuse de minorité si les circonstances de l'infraction et la personnalité du mineur le justifient.

Nota bene : L'âge du mineur s'apprécie au moment de la commission de l'infraction, et non à la date du jugement (*Cass. Crim., 3 septembre 1985, bull. crim. N°283*). La preuve de l'âge du mineur résulte normalement de l'état civil de celui-ci, après vérification de ses papiers d'identité. Si ces documents sont inaccessibles ou inconnus, une expertise médicale peut permettre de calculer l'âge de l'individu (*Crim. 13 octobre 1986, bull. crim. N°282*).

Récapitulatif des types de peines :

- ***Mesures éducatives*** → Mesures de protection, d'assurance, de surveillance, d'éducation. Exemples : *remise aux parents ou au tuteur ou à une personne de confiance, le placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, le placement dans un établissement médical, la remise au service de l'assistance à l'enfance, le placement dans un internat, mesure d'activité de jour*.

- ***Sanctions éducatives*** → Mesures de confiscation, interdiction de fréquenter des personnes, stage de formation civique, avertissement solennel, placement dans une institution.

12. Démence

L'article 122-1 du Code pénal français dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli (1) ou altéré (2) son discernement ou le contrôle de ses actes.

12.1. L'abolition du discernement

Il est possible de plaider l'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement de son client uniquement lorsque le trouble présente une particulière gravité. Cela implique une suppression totale du libre arbitre, soit que son client ait perdu toute capacité de comprendre et/ou capacité de vouloir.

La déclaration d'irresponsabilité pénale ne supprime pas l'existence de l'infraction – les complices et coauteurs demeurent pénalement responsables. La personne déclarée irresponsable demeure conséquemment civilement responsable.

Enfin, le risque de la déclaration d'irresponsabilité pénale est l'hospitalisation d'office.

12.2. L'altération du discernement

Si le trouble mental a seulement eu pour effet d'altérer le discernement, sans avoir totalement supprimé son libre arbitre, l'agent demeure pénalement responsable. Dans ce cas, le juge doit tout de même tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de la peine et la détermination du régime.

Le rôle de l'avocat est alors de fournir tout document médical, attestation, etc. pour démontrer que son client souffrait d'une altération du discernement au moment des faits. La plaidoirie est particulièrement importante dans ce cas, et requière éventuellement la rédaction de conclusions le cas échéant.

1. Introduction Générale – L'immunité de parole des avocats

Nous abordons dans ce chapitre la question des techniques de plaidoirie et les outils de défense d'un avocat lors d'un procès pénal afin de garantir à son client une défense effective et pertinente. Il importe au préalable de rappeler, afin qu'en tant qu'avocat vous puissiez exercer votre activité en toute liberté, que l'avocat bénéficie d'une immunité de parole lors des procès. Tel que le rappelle le Règlement n°05 de l'UEMOA[68], « les avocats dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit ». Il s'agit là d'un droit fondamental de tout défenseur qui ne doit pas se voir restreint dans le choix de sa stratégie de défense et des preuves à mettre en évidence pour défendre au mieux son client. Les législations nationales d'Afrique Francophone ont elles aussi fait état de cette exigence. Ainsi, au Rwanda, il est rappelé que « les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité »[69]. Au Cameroun[70], la loi dispose que « l'avocat a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter. Sans préjudice des pouvoirs de police et de direction des débats à l'audience du président de la juridiction, son temps de parole ne peut être limité ». La République du Congo quant à elle explique que[71] « les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat dans le cadre de la défense de son client, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage. ».

Dans le cadre de ce présent chapitre, nous listons successivement certaines des bonnes pratiques à remplir pour un avocat de la défense à toutes les étapes d'un procès ; au préalable de ce dernier, l'attitude à avoir devant un tribunal (ou dit « étiquette de la cour »), les outils de défense, le recours aux témoins et preuves et la plaidoirie finale. Un accent sera également mis en fin de chapitre sur les arguments à mettre en avant dans le cas où le client encourt la peine capitale.

2. Au préalable du procès : les étapes essentielles

Afin que le procès de votre client ne rencontre pas d'obstacles majeurs ou de difficultés le jour J, il incombe à tout avocat de la défense de s'assurer de certains préalables essentiels :

1/ Disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense

Selon l'article 14 du Pacte International des Droits civils et politiques[72] « toute personne a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation

[68] Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine. Article 6.
[69] Loi n°03/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda. Article 52.
[70] Loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, Cameroun. Article 19
[71] Loi n°026-92 Du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat, République du Congo – Art. 51.
[72] Pacte internationaux relatif aux droits civils et politiqué, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 – Art. 14.3

de sa défense ». Ce droit s'applique notamment à l'avocat de la défense pour qu'il puisse défendre avec les bons outils et bons arguments son client pendant le procès.

Par exemple, selon le Comité Droits de l'Homme de l'ONU, il y a violation du PIDC quand un avocat n'a que quelques minutes ou heures pour préparer sa défense ou s'il ne peut que s'entretenir brièvement avec son client[73]. Si vous rencontrez votre client pour la première fois le jour du procès, c'est une violation des droits de l'accusé au temps et aux ressources nécessaires pour préparer sa défense[74]. Dans le cadre d'une procédure pénale, la défense doit avoir la possibilité de se familiariser avec le dossier, notamment par le biais de la divulgation complète et rapide des pièces, ce qui n'est pas possible en seulement quelques heures ou quelques jours.

Conseil pratique : Si vous êtes nommé seulement quelques jours avant la date du procès, pensez à demander un report de l'audience, surtout si votre client encourt la peine capitale. Cette demande est nécessaire afin de vous laisser le temps de faire les recherches nécessaires, de comprendre la stratégie de l'accusation et de préparer votre client.

2/ Préparez votre dossier et vos conclusions

Vous ne pouvez arriver à un procès avec un dossier « vide ». Votre stratégie doit être élaborée au regard des différentes étapes de la procédure pénale et de préparation au procès, ainsi qu'avec les échanges que vous avez eu avec les différentes parties : le ministère public, l'accusation, la partie adverse, les services de police, les témoins, experts, etc. Quelques semaines avant le procès, assurez-vous d'avoir respecté les étapes suivantes :

- Afin de ne pas être pris au dépourvu par l'accusation et de ne pas subir de reproches quant à votre professionnalisme, assurez-vous d'avoir communiqué vos pièces et écritures en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure et les usages.
- Rédigez vos conclusions en réfléchissant à l'enchaînement des arguments et en recherchant des jurisprudences à jour pour appuyer et illustrer votre démonstration.
- Soumettez vos conclusions pour validation à l'associé de votre cabinet (si vous en avez un) ainsi qu'à votre client (afin que ce dernier ne soit pas pris au dépourvu pendant l'audience et adopte la même stratégie de défense que vous).

3/ Préparez votre client au procès

L'un des fondamentaux d'une bonne défense pénale réside dans une cohésion entre le client et son avocat. Un désaccord entre ces derniers peut ruiner toute votre stratégie de défense. De fait, pensez à rencontrer votre client la vielle ou quelques jours avant le procès afin de le préparer à ce dernier : expliquez-lui les différentes étapes, le rôle des parties, les arguments de l'accusation, la politesse à

[73] Smith c. Jamaïque, Communication N°282/1988, Doc. ONU CCPR/C/47/D/282/1988, (31 mars, 1993)

[74] Communication No. 283/I1988, Doc. ONU CCPR/C/43/D/283/I1988, HRC (1er novembre 1991)

l'égard des magistrats, la liste des témoins présents. Il est primordial d'éviter toute surprise à votre client et ainsi d'empêcher toute réaction violente ou trop émotive de sa part, pouvant mettre à mal sa défense.

Conseil pratique : Dans certains systèmes juridiques, lors d'un procès pénal, votre client aura le dernier mot. Assurez-vous de connaître à l'avance la réponse qu'il donnera au magistrat. Pour exemple, si toute votre stratégie repose sur l'argument que votre client n'est pas l'auteur des faits et que par la suite, votre client répond « je ne recommencerai pas », c'est toute votre défense qui s'effondre.

Conseil pratique : Rappelez à votre client de porter une tenue sobre et correcte le jour de son procès. Pas de survêtement ou de baskets. Une grande partie de l'opinion du jury/juge se fondera sur la première impression de votre client, qui est reflétée dans son apparence physique.

4/ Trouvez un interprète

Un procès ne peut être équitable que si votre client comprend les chefs d'accusation ainsi que le déroulement du procès et tous ses échanges. De fait, si vous ne parlez pas la langue de votre client :

- Trouvez un interprète qui vous assistera le jour du procès ;
- Assurez-vous que le tribunal dispose d'un interprète officiel et qu'il sera bien présent aux dates et heures du procès.

Conseil pratique : N'ayez pas recours à un membre de la famille ou ami de votre client. Ils ont un parti pris et pourront orienter les propos traduits ou les paroles de votre client et ainsi manquer d'objectivité.

5/ Pensez aux nullités de procédure

Ne manquez pas, avant le procès, de vérifier que vous avez vérifié toutes les étapes de la procédure pénale et que vous avez soulevé toutes les nullités nécessaires, par le biais de requêtes préliminaires déposées avant le procès. Les nullités de procédure sont des atouts essentiels pour les avocats de la défense, qui permettent d'invalider des preuves de l'accusation et d'obtenir une certaine clémence de la part du juge envers votre client. Soyez donc très pointilleux avec le respect de la procédure pénale et n'hésitez pas à déposer des requêtes lorsqu'une étape essentielle de la procédure a été bafouée.

Voici quelques exemples de requêtes pouvant soulever des nullités :

- Les droits de la garde à vous n'ont pas été respectés (ex : votre client n'a pas été informé de ses droits) ;
- Vous n'avez pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense de votre client ;
- Des incidents sont intervenus au cours de la procédure d'accusation ;
- Vous n'avez pas eu accès à l'ensemble du dossier avant le procès ;
- Des aveux ou preuves ont été obtenus sous la contrainte, la violence ou les menaces ;
- Votre client n'a pas pu bénéficier d'un interprète pendant la procédure ;

- Un traitement inhumain ou dégradant a été réservé à votre client pendant la procédure, en violation des normes internationales des droits de l'homme ;
- Vous n'avez pas pu échanger de façon confidentielle avec votre client ;
- Vous devez demander la révocation d'un juge en raison de son manque d'impartialité ou de la présence d'un conflit d'intérêts ;
- Vous n'avez pas pu avoir accès aux preuves de l'accusation ainsi qu'aux témoins à charge.

3. L'Étiquette de la Cour

En tant qu'avocat, vous devez respecter les obligations déontologiques de votre profession, ce qui implique le respect des principes de courtoisie, modération, loyauté et confraternité. De fait, votre attitude « physique » et votre présence lors du procès jouent tout autant que les arguments que vous allez soulever pour la défense de votre client. Vous êtes la première image que le jury/juge va avoir de la défense, vous représentez votre client. Il vous appartient donc d'avoir une attitude respectant le plus soigneusement possible l'étiquette de la cour et d'inspirer de la confiance aux magistrats.

Ainsi :

- Présentez-vous en robe à l'audience[75].

Conseil pratique : Revêtez votre robe avant d'entrer dans la salle d'audience.

- Coupez votre téléphone ou pensez à le mettre en silencieux.
- Présentez-vous à l'heure aux audiences. Tout retard non justifié à l'audience sans en avoir avisé au préalable la juridiction concernée et votre confrère adverse pourra porter préjudice aux intérêts de votre client.

Conseil pratique : Si vous ne pouvez pas être à l'heure, faites retenir l'audience en avisant au préalable la juridiction et votre contradicteur.

- Présentez-vous au Président, au Magistrat du Ministère Public et au confrère de la partie adverse, ainsi qu'au greffier ou à l'huissier audiencier. Informez-les de votre nom et de la partie que vous représentez.

Conseil pratique : Si vous plaidez pour la première fois devant un tribunal, il est d'usage avant l'audience d'aller se présenter au Président du Tribunal ou de la Cour.

- Respectez le principe du contradictoire et n'interrompez pas votre confrère adverse.
- Levez-vous dès l'arrivée des magistrats dans la salle d'audience.

[75] Loi n°03/1997 du 19 mars 1997 portant création du barreau au Rwanda, article 53. / Loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, Cameroun, article 28. / Loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat et le décret 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso, Article 24. / Loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi n°84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des avocats du Sénégal, Article 31.

Conseil pratique : Informez votre client, quelques jours avant, d'en faire de même.

- Respectez les règles de votre barreau : dans certains barreaux les avocats les plus âgés voient leurs affaires passer en premier, tout comme ceux qui viennent de barreaux extérieurs ou de pays étrangers.

4. Exposé introductif et plaidoirie de fin

Votre exposé introductif et votre plaidoirie finale sont des étapes essentielles pour votre défense. Il vous incombe donc d'y accorder une attention toute particulière :

- Votre exposé introductif vous permet de présenter une première fois votre thèse et vos arguments principaux ;
- Votre plaidoirie finale représente le dernier mot que vous direz au juge/jury. Il s'agit là de votre dernière chance d'expliquer votre stratégie.

1/ Votre discours préliminaire

Cette étape est votre première occasion de vous exprimer devant la Cour et va vous servir de « fil conducteur » ou de « guide » tout le long de votre intervention lors du procès : vous présentez au jury/juge vos arguments majeurs et la position que vous allez adopter. Cette étape est essentielle car elle vous permet une première fois de donner votre version des faits dans un contexte où le juge/jury ne connaissent rien (ou peu) de l'affaire. Afin de présenter un discours cohérent et pouvant capter l'attention de votre auditoire, vous devrez respecter les étapes suivantes :

- Votre discours ne doit pas être argumentatif, il doit simplement poser les bases de votre thèse ;
- Il doit être factuel mais ne rentrez pas dans les détails, ne faites mention que des faits majeurs de l'affaire ;
- Ne faites pas trop long, il ne s'agit pas ici de votre plaidoirie finale ;
- Commencez par une phrase introductive qui résume votre thèse ;
- Appuyez sur la non-culpabilité de votre client ou sur les facteurs d'irresponsabilité :
- Utilisez un langage simple, évitez l'emploi abusif du jargon juridique.

2/ Votre conclusion

Cette plaidoirie de fin est le résumé de tout ce qu'il s'est déroulé pendant le procès mais raconté d'une manière qui conforte votre stratégie/thèse. Vous reprenez vos arguments principaux et les étapes clés du procès en les orientant en faveur de votre client. Quelques règles majeures à respecter :

- Ne donnez pas d'informations nouvelles pendant votre plaidoirie, ne faites mention que de ce qui a été dit durant le procès ;
- N'indiquez pas votre opinion personnelle de l'affaire, soyez professionnel et objectif ;
- N'incitez pas le jury à avoir des émotions irrationnelles ou trop émotives. Vous pouvez faire appel à leur sensibilité mais concentrez-vous surtout sur leur objectif d'impartialité, de neutralité et d'objectivité ;

- Il s'agit de votre plaidoirie finale, la dernière impression que vous laisserez au juge/jury, donc adoptez une attitude professionnelle ;
- Résumez les preuves et les étapes du procès afin qu'elles abondent dans le sens de votre thèse ;
- N'ayez pas de propos violents, menaçants ou intimidants à l'égard du jury, des magistrats ou des témoins de l'accusation. Respectez les règles professionnelles de courtoisie et de modération.

Conseil pratique : L'avant dernier point de ce chapitre traite en détail du contenu de votre plaidoirie finale.

5. L'élaboration de votre stratégie de défense

Une défense efficace ne s'improvise pas le jour du procès, elle se construit au préalable quelques jours (voire semaines) avant. Le jour du procès, afin de défendre au mieux votre client, pensez à respecter les étapes suivantes :

5.1. Créez votre thèse, adoptez une stratégie de défense

Durant tout le procès vous devrez adopter une ***stratégie*** que vous aurez préalablement établi. Il vous faut créer une ***thèse*** qui constituera l'ensemble de votre défense et garder ainsi une cohérence entre le choix des preuves, les témoins appelés, les pièces montrées, etc.

En effet, dans une affaire, il y a deux versions : la version de l'accusation et celle de la défense. Vous devrez donc distinguer la vôtre de celle de votre contradicteur et la fonder sur des éléments solides et tangibles.
Ex : Si votre stratégie consiste à dire que votre client est atteint de démence mentale, faites appel à des témoins confirmant sa maladie – son médecin – et apportez des rapports d'expertise ou de soins.

Votre thèse doit être **complète mais simple** : il ne faut pas fournir trop d'éléments au risque qu'ils soient contradictoires ou que le jury se perde dans le flux d'informations.

Votre thèse doit être **cohérente** : chaque élément doit abonder dans le sens de l'élément précédent. Ne vous risquez pas à utiliser toutes les stratégies possibles (ex : légitime défense + aliénation mentale + abus de substance + menaces). Vous risquez de perdre le jury et de perdre votre cohérence. Privilégiez une stratégie unique, construite sur 2-3 arguments majeurs mais solides, plutôt qu'une défense trop complexe, basée sur des arguments fragiles.

5.2. Trouvez des circonstances atténuantes à votre client

Les circonstances atténuantes mettent en lien les faits avec le crime et le caractère de l'auteur du crime. Elles vous permettent d'humaniser votre client et d'expliquer son comportement au jury, sans pour autant légitimer son acte.

Conseil pratique : N'essayez pas d'excuser son acte ou de le rendre légitime (vous risquez de perdre la sympathie du jury/juge ainsi que votre objectivité). Tentez plutôt d'expliquer l'acte en le contextualisant au maximum et fournissez le plus de détails possibles au jury/juge afin qu'il puisse se faire un avis éclairé, en ayant en main toutes les circonstances de l'affaire.

Nous vous fournissons ici une liste non exhaustive de circonstances atténuantes pouvant être utilisées lors du procès de votre client.

Les circonstances du crime

Il vous appartiendra de démontrer plusieurs éléments afin d'expliquer le contexte du crime et le rôle réel joué par votre client. Cette stratégie est utilisable dans le cas où votre client n'aurait pas agi seul ou aurait subi des intimidations :

- Votre client est-il l'auteur principal du crime ? S'il a joué un rôle mineur, insistez sur le fait qu'il mérite une peine moins lourde que celle de l'auteur principal.
- Votre client a-t-il été intimidé ou provoqué à commettre l'infraction ?
- Votre client a-t-il agit avec préméditation ? La préméditation est souvent une circonstance aggravante de l'infraction, donc essayez d'expliquer l'intention de votre client.

La légitime défense

Toute personne craignant pour sa vie ou celle d'un tiers a le droit d'avoir recours à la force face à un assaillant si ce recours est proportionné à l'attaque.

- Votre client était-il en danger ?
- Existe-t-il des témoins pouvant attester de ce danger ?
- A-t-il cherché à mettre fin à des mauvais traitements infligés par un conjoint/proche ?

La démence

Il faut prouver que votre client souffre de troubles mentaux et qu'au moment du crime il était incapable de contrôler ses gestes, émotions ou de distinguer le bien du mal. Il s'agit de démontrer que les capacités intellectuelles de votre client étaient atténuées et qu'il souffrait de troubles de contrôle des pulsions ou d'explosions de colère.

Ex : Votre client était-il sous l'emprise de l'alcool ou de drogues ?

L'environnement personnel de l'accusé

Il faut rechercher dans l'histoire personnelle de votre client s'il y a des éléments permettant de mieux comprendre son comportement :

- Votre client a-t-il subi des agressions sexuelles ou physiques ?
- Votre client vit-il dans une situation d'extrême pauvreté ?
- A-t-il fait l'objet de négligence étant enfant ?
- A-t-il été victime de discriminations raciales, religieuses, sexuelles ou ethniques ?
- Est-il sous la dépendance de drogues ou de l'alcool ?

Conseil pratique : Ces éléments ne justifient pas l'acte de votre client mais vont aider le jury/juge à comprendre son vécu et cerner sa vulnérabilité, ce qui permettra de le rendre plus « humain » aux yeux du jury/juge.

La personnalité de l'accusé

Tentez de dépeindre le caractère de votre client sous un jour favorable et de démontrer qu'il ne sera plus à l'avenir un danger pour la société :

- Il n'est pas une personne dangereuse ;
- Il a montré des signes de remords ou a tenté de réparer les conséquences de son geste ;
- Il a volontairement confessé ses crimes ;
- Il a une vie de famille ou professionnelle stable, il est impliqué dans des activités communautaires ou religieuses, il est bénévole ou participe à des programmes pour les toxicomanes et alcooliques ;
- Si votre client a été en détention provisoire avant le procès, est-ce qu'il a eu une bonne conduite avec le personnel pénitentiaire ? A-t-il commencé à étudier en prison ? A-t-il appris à lire ou un métier ? A-t-il participé à des activités religieuses ?

Autres éléments pouvant susciter de l'indulgence

- Votre client est atteint du VIH ou d'une maladie grave nécessitant des soins permanents (démontrez alors que la prison ne dispose pas des moyens de soins suffisants) ;
- Votre client est âgé et ne pourra pas résister à la dureté de la vie en prison ;
- Votre client a déjà passé du temps en prison : si votre client était en détention provisoire, insistez sur le fait qu'il a déjà purgé sa peine ou une partie de sa peine, surtout si le procès dure depuis plusieurs années. Insistez sur le surpeuplement dans les prisons, le manque de nourriture et d'activités, l'éloignement avec sa famille et ses proches, tous ces éléments pouvant démontrer que la prison n'aidera pas à la réinsertion de votre client.
- Si votre client suit des études, insistez sur le fait que l'envoyer en prison compromettrait ses chances de réussite et d'obtenir des opportunités professionnelles ;
- Votre client a un emploi stable ou suit une formation professionnelle : cet élément permet de démontrer la volonté de votre client de s'insérer dans la société et de garder une ligne de conduite respectable.

5.3. La feuille de route de votre défense et argumentaire

Conseil pratique : Nous vous fournissons ici une feuille de route sur la façon dont vous pouvez élaborer votre défense, en reprenant les questions que vous devez obligatoirement vous poser afin de défendre au mieux votre client.

LA FEUILLE DE ROUTE DE VOTRE ARGUMENTAIRE

1. La nature de l'infraction
Est-elle vraiment caractérisée ? En quoi puis-je démontrer que l'infraction ne l'est pas vraiment ? Quels sont les indices qui laissent planer le doute ? **Attention** : Si les faits sont bien caractérisés, ne défendez-pas l'indéfendable, cela risque d'énerver le juge/jury.
2. Le rôle de votre client
Le prévenu est-il réellement coupable ? Quelle est sa part de responsabilité ? Avait-il des complices ? Avait-il le rôle de suiveur ou de meneur ? Quelle était l'intention de votre client ? L'élément intentionnel est-il caractérisé ? Présente-t-il des remords ? Qu'a-t-il fait pour tenter de réparer ses torts ou le dommage causé ? A-t-il prévenu la police ? S'est-il rendu sans résistance ? A-t-il tout avoué ?
3. Les peines proposées
Quelles peines sont proposées dans la législation ? Quelles sont les peines alternatives ? Qu'est-ce que l'accusation pourrait proposer (le lister sur vos notes le jour du procès pour ne pas être pris au dépourvu, entrainez-vous à critiquer la faisabilité de chaque peine proposable) ? Puis-je demander une suspension, ajournement ou fractionnement de la peine ?
4. La récidive
Votre client est-il en état de récidive ? Quels sont les quotas de peine applicables ?
5. Le sursis
Votre client est-il en sursis ? Quelles peines sont applicables ? A-t-il montré des signes de volonté de se réinsérer ? Quels ont été les obstacles ou échecs rencontrés ?
6. L'environnement et la personnalité du prévenu
Quels documents puis-je produire en audience ? Votre client travaille-t-il ? Subvient-il aux besoins de sa famille ? Est-ce qu'il suit des études ? Votre client a-t-il une maladie ? Dépendance ? A-t-il besoin de soins permanents ?
7. Les circonstances atténuantes
Voir plus haut
8. Le rôle de la victime
A-t-elle une part de responsabilité ? Est-ce qu'elle affabule ou exagère ? Il y a-t-il réellement eu un préjudice ? **Attention** : N'attaquez pas trop la victime, surtout dans une affaire de violences physiques ou sexuelles, ne remettez en doute son témoignage que si des indices laissent planer le doute (ex : déclarations contradictoires, absence de témoins)

9. Les témoins
Leur témoignage est-il fiable ? Ont-ils des griefs avec votre client ? Qu'ont-ils vu exactement ? En quoi peuvent-ils soutenir votre thèse ?
10. La peine proposée par l'accusation
Attention : La défense a la parole après le ministère public, vous aurez donc connaissance de la peine que ce dernier requiert. La peine proposée est-elle en adéquation avec l'environnement socio-professionnel de votre client et sa personnalité ? L'emprisonnement est-il réellement adapté (ex : il subvient aux besoins de sa famille) ? Le montant de l'amende est-il exagéré (au regard de ses charges, de ses revenus, emprunts, impôts) ? **Attention** : Produisez devant la juridiction tous documents pouvant appuyer votre demande (fiches de paie, certificat de scolarité, contrat de travail). **Attention** : Si votre client est en sursis, demandez à ce que le sursis ne soit pas révoqué afin que votre client puisse poursuivre son processus de réinsertion.

6. L'interrogatoire des témoins à décharge

6.1. Le choix des témoins de la défense

Pour la défense de votre client, il est parfois nécessaire d'appeler à témoigner et d'interroger des témoins. Le nombre et le type de témoins varie en fonction du crime et du délit et des ressources dont dispose votre client. Toutefois, tout témoin n'est ni forcément utile ou pouvant aider votre client. Il vous revient de choisir le nombre de témoins approprié en accordant une priorité sur ceux qui ont les capacités de vous aider à prouver votre thèse.

Conseil pratique : Assurez-vous d'être d'accord avec votre client sur les témoins qui vont être appelés et les questions qui leur seront posées afin d'éviter la surprise de votre client.

Pour vous aider à choisir les témoins que vous appellerez à la barre, vous pouvez au préalable au procès, vous poser les questions suivantes pour chaque témoin potentiel :

- Est-ce que ce témoin peut prouver ma thèse ou son témoignage va-t-il la réfuter ?
- En quoi son témoignage va-t-il aider ma stratégie ?
- Est-ce que ce témoin peut contredire une preuve apportée par l'accusation ? Est-ce que son témoignage peut porter atteinte à la crédibilité des témoins de l'accusation ?
- Est-ce que ce témoin est neutre et capable de faire preuve d'objectivité ?

Conseil pratique : Assurez-vous qu'aucun témoin n'entretient de litige personnel avec votre client, afin que le procès ne se transforme pas en règlement de compte, en défaveur de votre client.

6.2. Le type de témoins à appeler

Il y a plusieurs types de témoins que vous pouvez appeler à la barre pour témoigner en faveur de votre client. En fonction de chaque type, les questions que vous leur poserez pourront évoluer.

1/ Les témoins des faits

Vous pouvez leur poser les questions suivantes :

- Qu'ont-ils vu avec précision ?
- Votre client était-il en état de légitime défense ?
- Étaient-ils avec votre client au moment de son arrestation par la police ? Qu'ont-ils remarqué ? A-t-il été traité convenablement ?

2/ Les proches et les témoins de moralité

Ces témoins peuvent être interrogés sur le caractère de votre client, sur sa vie quotidienne, familiale ou professionnelle afin d'humaniser votre client aux yeux du jury et du juge (ex : parents, époux, chefs de village, employeur, chefs religieux, professeurs).

Vous pouvez leur poser les questions suivantes :

- Connaissent-ils la vie privée de votre client ? Existe-t-il des circonstances atténuantes dans sa vie personnelle ou professionnelle ?
- Que savent-ils du caractère et de la personnalité de votre client ? Est-il quelqu'un de violent ou de calme ? Est-ce qu'il a déjà eu des démêlés avec d'autres personnes ou les services de police ?
- Prend-t-il en charge sa famille, ses enfants ? Est-il assidu dans son travail ?

Attention : Vous devrez adapter les questions en fonction de votre stratégie. Il ne s'agit pas de poser chacune de ces questions mais de les choisir avec précaution au regard de votre thèse et de l'image que vous voulez donner au jury de votre client. Il n'est pas nécessaire d'insister sur chaque aspect de sa vie privée mais uniquement sur ceux qui mettent en lumière des traits de personnalité en lien avec le crime reproché.

Conseil pratique : Il est peu recommandé – voir interdit dans certains pays- de faire témoigner les enfants du prévenu, afin de ne pas porter atteinte à la vulnérabilité des enfants. Renseignez-vous sur la législation de votre pays et évaluez si l'intervention des enfants va causer plus de tort ou de bien à votre stratégie. Sachez également que si vous faites intervenir les enfants, l'accusation pourra également les contre-interroger et de fait, cela risque de « bousculer » les enfants ou de les mettre dans une situation difficile.

3/ Les experts

Si votre client a les fonds nécessaires, n'hésitez pas à faire appel à des experts pour qu'ils puissent apporter leur expertise sur différents sujets en fonction de votre

stratégie. Il est intéressant de faire intervenir des experts sur trois aspects essentiels de la procédure :

- L'état de santé mental/physique de votre client : si votre stratégie repose sur des circonstances atténuantes liées à l'état de santé de votre client, vous devrez faire intervenir des experts pour corroborer scientifiquement et médicalement votre analyse.
- Le traitement réservé en détention à votre client : si vous soupçonnez votre client d'avoir été maltraité pendant la garde à vue, l'arrestation ou la mise en détention provisoire, faites appel à un expert pour constater médicalement ses blessures.
- La fiabilité des techniques d'enquête et des preuves médico-légales de l'accusation : ne vous fiez pas à la version des preuves de l'accusation. Il vous appartiendra, au moment de l'étude du dossier, de vérifier chaque preuve et de vous assurer qu'elle a été collectée avec les techniques d'enquêtes les plus fiables et les plus modernes. Vous devrez également vérifier qu'aucun expert mobilisé pendant l'enquête n'a de lien avec l'une ou l'autre des parties, remettant ainsi en doute sa neutralité et sa fiabilité.

Conseil pratique : N'hésitez pas au préalable à vérifier leur crédibilité, leurs diplômes et leurs compétences, car si l'accusation découvre que votre expert n'est pas fiable, c'est toute votre stratégie qui s'en retrouvera pâtie.

6.3. L'accusé et ses déclarations

Conformément à la législation internationale en matière de procès équitable, votre client a le droit de ne pas témoigner contre lui-même et de garder le silence. Si votre client a les capacités de témoigner de façon convaincante, n'hésitez pas à le faire témoigner. Entrainez-vous toutefois avec lui au préalable afin de savoir s'il a les capacités morales/intellectuelles/physiques de résister à la pression d'un contre-interrogatoire.

Quelques questions que vous pourrez lui poser :

- Si votre client a fait des déclarations en prison ou en garde à vue, ont-elles été faites librement, de son plein gré ?
- A-t-il subi des pressions policières ? Menaces ou contraintes ?
- S'il a signé une déclaration, est-ce que votre client savait son contenu ? A-t-il pu la relire ? Était-elle écrite dans sa langue maternelle ? Est-ce qu'il sait lire ?
- Votre client souffre-t-il d'une maladie mentale ayant pu altérer son jugement ou ses déclarations ?

Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait. A ce titre, tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenue pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte. Par ailleurs, le silence de votre client ne peut être considéré comme étant une preuve de sa culpabilité et aucune conclusion défavorable ne peut

être tirée s'il a exercé son droit de garder le silence[76], car cela va à l'encontre du principe essentiel du procès équitable selon lequel toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

6.4. Les preuves

Avant de pouvoir demander au tribunal d'examiner une preuve, vous devrez en justifier son utilité et sa pertinence auprès de ce même tribunal. Vérifiez les normes propres à votre législation interne et à votre tribunal en matière de nature des preuves et de critères d'éligibilité de ces preuves.

Au préalable, n'hésitez pas à faire intervenir des témoins qui pourront établir l'authenticité d'une preuve (expert, témoin de la scène).

7. Le contre interrogatoire

7.1. Le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation

L'article 14.3.e du PIDC garantit, dans le cadre d'une procédure pénale, un droit à « interroger ou faire interroger les témoins à charge ». Ce droit de contre-interrogatoire doit être tel que l'accusé ait les mêmes pouvoirs juridiques de contre-interrogatoire que ceux de l'accusation[77]. Votre client doit être en mesure de contester tout aspect de la déclaration ou la déposition du témoin.

Attention : Si une condamnation est fondée exclusivement sur les dépositions faites par un témoin que votre client n'a pas eu la possibilité de contre-interroger pendant la procédure ou au cours du procès, il y a là une violation de l'art. 14.3 PIDC.

Le contre-interrogatoire est l'opportunité pour vous d'affaiblir les témoins de l'accusation. Mais ne posez jamais de question à un témoin si vous n'en connaissez pas la réponse, au risque d'affaiblir votre thèse. Votre question ne doit concerner qu'un seul point à la fois afin que le jury/juge saisisse bien où vous voulez en venir, et d'insister sur ce point essentiel.

Par ailleurs, le tribunal peut imposer des restrictions au droit de votre client d'interroger les témoins à charge si ces derniers ne sont plus disponibles (décès, disparition) ou s'il craint des représailles de la part de votre client ou de ses proches, ou s'il est vulnérable (les enfants et victimes de violences).

Voici une liste non exhaustive de questions que vous pourrez poser aux témoins de l'accusation :

- Ont-ils bel et bien assisté au crime ou leur témoignage est fondé sur le ouï-dire et les rumeurs ?

[76] Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
[77] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP (2007), par. 39

- Qu'est-ce qu'ils ont vu exactement ? Étaient-ils sous l'emprise de la drogue ou alcool au moment où ils ont été témoins des faits ? Les conditions d'éclairage étaient-elles bonnes ? Essayez de démontrer que des facteurs ont pu influer sur le témoignage et ce qu'ils ont vu ou cru voir.
- Quelles sont leurs relations avec l'accusé ? Le connaissent-ils ? Ont-ils des antécédents ? Essayez de démontrer que les témoins manquent d'objectivité ou ont de la rancœur vis-à-vis de l'accusé pour des faits indépendants de l'affaire.
- Les témoins ont-ils eux-mêmes participé au crime ? Voyez s'ils ne cherchent pas à se dédouaner et à reporter la culpabilité sur l'accusé.
- Les déclarations du témoin ont-elles toujours été les mêmes lors de la procédure où il y a-t-il eu des contradictions ? Essayez de réfuter la crédibilité du témoin et de discréditer son témoignage. Attention toutefois à ne pas être violent verbalement ou hostile avec le témoin afin que le jury/juge ne pense pas que vous essayez de l'intimider.
- Le témoin a-t-il déjà témoigné dans une précédente affaire ? A-t-il déjà été accusé de mentir sous serment ?
- Le témoin est-il sous l'emprise de l'alcool/drogue pouvant discréditer son témoignage ?

7.2. Les expertises et preuves médico-légales de l'accusation

Lors d'un procès, l'accusation peut avoir souvent recours à des preuves médico-légales ou témoignages d'experts. A vous de vous assurer de la fiabilité de ces preuves. Lors de la préparation du procès, vous devrez vous poser les questions suivantes :

- Vérifiez les qualifications des experts et leurs formations/diplômes : sa compétence/formation/compétence peut-elle être contestée ?
- A-t-il déjà été appelé à témoigner dans un procès ? Est-ce que son témoignage a été discrédité ?
- Est-ce que les preuves ont été convenablement testées ? Quelle technologie a été utilisée, est-elle à la pointe ou d'autres méthodes plus performantes ont été négligées ?
- La neutralité de l'expert peut-elle être contestée ? La neutralité de l'expert est un point essentiel du procès équitable, il vous incombe donc de vérifier en amont cette neutralité et que l'expert n'est lié d'aucune manière à votre client ou aux témoins de l'accusation.

Vérifiez également les preuves présentées par votre adversaire ainsi que leur légitimité :

- Ont-elles été obtenues sous la violence/contrainte ou en violation des droits de la procédure pénale ? Auquel cas, si les aveux ont été obtenus sous la torture, vous pouvez faire appel à un expert pour témoigner des blessures de votre client.
- Ont-elles été obtenues de manière illicite ou abusive ?
- S'agit-il de preuves uniquement fondées sur le ouï-dire ou les rumeurs ? Si les témoins de cette preuve ne comparaissent pas pendant le procès et que vous n'avez pas eu l'occasion de les interroger, vous devrez vous opposer à ces preuves.

7.3. Le rapport d'examen post-mortem

Assurez-vous que la victime est bien décédée à cause de l'accusé et non de causes naturelles.

- Questionnez l'emplacement des blessures par rapport aux dires des témoins ?
- Existe-t-il des incohérences ?

7.4. Les témoins anonymes

L'accusation ne peut utiliser comme élément de preuve la déposition d'un témoin anonyme puisque l'accusé n'aura pas les informations nécessaires pour contester la crédibilité et la fiabilité de ce témoin ni des éléments qu'il avance. On notera à ce titre qu'Amnesty International s'oppose vigoureusement à l'utilisation de témoignages anonymes car ils sont contraires au respect de la présomption d'innocence, au droit de l'accusé de contester des éléments retenus contre lui et à la capacité d'un tribunal à rendre un jugement fondé sur tous les éléments de preuve pertinents[78]. Également, les Principes relatifs au procès équitable en Afrique, n'autorisent la déposition d'un témoin anonyme au cours d'un procès que dans des cas exceptionnels, si cela sert l'intérêt de la justice. Enfin, la Cour Pénale internationale a déclaré que « plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité ».[79]

Conseil pratique : Si un témoin dont l'identité a précédemment été tenue secrète est appelé à la barre, ou si l'accusation produit à titre de preuve la déposition d'un témoin dont l'existence n'a pas encore été dévoilée, il vous appartiendra de demander un ajournement de séance afin de pouvoir contre interroger le témoin et de vérifier ses allégations[80].

8. La plaidoirie de la défense

8.1. Le rôle de la plaidoirie

La plaidoirie est le moment le plus important de votre défense. Elle vous sert à résumer tout ce que qui a été dit durant le procès en l'orientant d'une façon qui va favoriser votre client.

La plaidoirie est le moment clé pour vous permettre d'obtenir la persuasion du juge ou du jury, de lui enseigner votre version des faits, lui susciter de la sympathie ou l'émouvoir grâce à des arguments de droit et de fait. Elle vous permet de mettre

[78] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP (2007), par. 36.
[79] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP (2007), par. 56.
[80] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP (2007), par. 55

en lumière certains arguments, de donner une explication, de répondre à certaines questions en suspens et de participer à la bonne compréhension de l'affaire par le juge et le jury. Vous n'avez qu'un objectif final : savoir transmettre la parole de votre client, en vous appuyant sur trois ressources : le droit, les faits et les pièces.

Votre plaidoirie doit reposer sur quatre éléments principaux :

1. **Votre travail en tant qu'avocat** : vous êtes lié par votre déontologie donc vous portez des exigences morales de bonne foi et de probité. Le juge ne doit avoir aucun doute quant à votre sincérité.
2. La **rhétorique,** l'analyse, l'argumentaire et la critique, pour mettre en avant votre thèse.
3. **L'adaptation à votre auditoire**. Adaptez votre discours à votre public et à l'ambiance dans la salle de procès.
4. Un **dossier solide et maîtrisé**.

Dans votre plaidoirie, il doit y avoir deux étapes clés :

- Le droit : vous rappelez les faits et restez neutre. Vous faites appel à votre technicité d'avocat, à votre professionnalisme, vous vous basez uniquement sur les faits et les preuves, ainsi que sur la rigueur dans le droit.
- Le cœur : cette partie est plus courte, la plaidoirie n'est pas un discours basé uniquement sur le ressenti ou les sentiments, c'est avant tout la marque de votre professionnalisme et de votre engagement pour votre client. Mais vous pouvez un bref instant vous émanciper des faits pour susciter de l'émotion chez le juge ou le jury, avec l'intention de le faire changer d'avis.

8.2. Conseils physiques sur la plaidoirie

8.2.1. Avant la plaidoirie ; tout au long du procès

- Répétez votre texte : n'écrivez pas votre plaidoirie en entier, simplement des idées fortes et un plan général (le contenu évoluera au fur et à mesure du procès). Répétez à voix haute ou devant des proches si possible (sans rompre le secret professionnel).
- Écoutez ce qu'il se dit, prenez des notes pour rajouter des informations dans le cœur de votre plaidoirie.
- Notez si le juge fait une remarque pertinente ou littéraire, vous pourrez rebondir dessus par la suite, cela vous permet de nouer un lien avec le juge.
- Observez les membres du jury : certains peuvent baisser la tête au moment de l'évocation de certains évènements douloureux ou de violences. Quand vous plaiderez, au moment de susciter une émotion, c'est à eux qu'il faudra s'adresser. Vous ne vous comportez pas de la même façon d'un jury à un autre.
- Avant votre plaidoirie, prenez quelques minutes pour vous si possible et faites des exercices de respiration.

8.2.2. Votre attitude

- Maitrisez votre voix. Apprenez à la manier en fonction de l'ambiance de la salle, du silence qui y règne ou au contraire de l'agitation.

- Ralentissez votre flux de parole. Parler vite donne l'illusion qu'une idée est négligeable.
- Marquez des pauses et des silences : vous capterez l'attention et vous pourrez insister sur un point.
- Si le magistrat ne vous écoute pas ou s'endort, ne lui lancez pas de remarques désobligeantes. Cessez de parler pendant un moment et attendez qu'il relève la tête pour reprendre aussitôt en disant « Je disais donc. ».
- Évitez d'avoir un stylo en main, surtout si vous cliquez dessus de façon permanente, vous risquez de déconcentrer votre auditoire.
- Ne mettez pas vos mains dans les poches de votre robe.

8.2.3. Le contenu de votre discours

- Essayez de limiter les grandes envolées lyriques ou passionnées, restez professionnels et objectif. N'essayez pas d'en faire trop, au risque de perdre votre crédibilité.
- L'humour est un allié considérable. Il permet de détendre l'atmosphère et de mettre le juge/jury de son côté. Attention toutefois à ne pas en abuser et à ne pas tenter de traits d'humour sur des faits de violence ou dramatiques.
- Essayez de matérialiser le registre émotionnel pour donner de la force à votre discours : si vous voulez provoquer de la colère chez votre interlocuteur, montrez que vous-même êtes en colère.
- Si la partie civile a soulevé des arguments qu'il pensait que vous allez dire (en ironisant), ne pas se déstabiliser. Commencer justement la plaidoirie en disant « je vous remercie pour l'introduction cher confrère ». C'est une façon de faire sourire l'audience, de gagner sa sympathie et de reprendre l'avantage.
- Vous pouvez piquer votre adversaire, mais n'employez jamais d'insultes, restez courtois.

9. Quelques étapes clés d'une plaidoirie

- **Saluez les magistrats et les jurés**, faites référence aux confrères adverses qui viennent de plaider.

- ***Demandez l'attention de votre public et appelez à son objectivité***. Rappelez la gravité des faits et l'enjeu de la condamnation. Nommez toutes les entités en jeu, de la famille de l'accusé, aux jurés et à l'opinion publique. Rappelez le contexte médiatique intense du procès s'il y en a un, pour ensuite inviter votre public à se détacher de ce contexte et l'inviter à se concentrer sur la réflexion et la compréhension du crime.
  Le rôle de l'avocat est d'être un « filtre » entre son client et ceux qui la juge, en permettant de traduire les pensées et la volonté de son client avec un discours approprié et adapté à son auditoire, en utilisant les armes juridiques que le client ne maîtrise pas.

- ***Positionnez-vous sur la perception du crime et rappelez votre thèse***. Rappelez au besoin les circonstances atténuantes et tous les éléments pouvant jouer en faveur de votre client.

- ***Parlez de la conscience de votre client de son crime au moment de ses actes et des sentiments qu'il a ressenti***. Essayez d'humaniser votre client, parlez de son ressenti, de sa culpabilité, de l'état dans lequel il était avant, pendant et après le crime. Parlez de sa conscience du crime, de son positionnement par rapport à son geste.

- ***Déconstruisez la perception négative qu'a la partie adverse ou le public sur votre client***. N'essayez pas de dire que ce qu'il a fait n'était pas « grave », ne tentez pas de l'excuser (pensez toujours à la victime et à sa souffrance), mais essayez de déconstruire l'image de « monstre » que peut avoir votre client. Permettez au jury de comprendre ce qui a traversé votre client au moment des faits, pour leur permettre de voir son caractère humain.

- ***Revenez sur les aveux et déclarations de votre client***. Le devoir de l'avocat est de trouver la défense appropriée pour un individu qui ne maîtrise pas le jargon et les outils juridiques et ne sait pas à quel moment ses droits doivent être respectés. Si votre client a avoué les faits, ce n'est pas pour autant le signe de sa culpabilité ; il a peut-être subi des pressions, des menaces.

- ***Analysez les mobiles de votre client***. Votre rôle est de faire comprendre aux jurés les motivations de votre client, en les humanisant.

- ***Critiquez la peine proposée par le ministère public***. Vous pouvez argumenter avec la notion de responsabilité ou les facteurs d'irresponsabilité, les éléments contradictoires de l'enquête, ou tout élément suscitant le doute. Votre rôle est d'éclairer les faits avec un autre regard, différent de celui de l'accusation et de « proposer » la « punition » qui vous semble la plus appropriée en fonction de votre vision des faits et de votre stratégie. Votre rôle n'est pas de gagner mais de défendre en proposant une peine qui sera la plus adaptée à la reconstruction et à la réinsertion de votre client.

- ***Faites un lien entre votre client et le jury***. Rappelez au jury qu'il va punir un être humain et qu'il n'est pas nécessaire de punir un crime avec une peine disproportionnée. Faites appel cette fois-ci à l'humanité même du jury. Essayez de générer une identification entre le jury et votre client, qu'ils puissent se visualiser, se projeter (« Cet accusé pourrait être mon fils ! », ou « J'aurai fait pareil à sa place »).

- ***Mentionnez les conséquences pour l'entourage de votre client***. Que se passera-t-il pour eux si votre client va en prison ? Qui va subvenir à leurs besoins ? Jouez sur le « pathos » mais ne versez pas dans le mélodrame.

- ***Posez la question des enjeux de la condamnation***. Est-ce vraiment la bonne solution ? Quel rôle va avoir la prison sur votre client ? Quelles seront ses chances de réadaptation ? La demande des médias et de l'opinion publique n'est pas celle de la justice. Rediscutez la peine au regard de ce que propose la loi, les alternatives, les hypothèses.

- ***Concluez***. Traduisez le souhait de votre client, ses mots finaux, son avenir, les enjeux de ce procès. C'est la séquence « émotion » de votre plaidoirie.

10. La défense de votre client s'il encourt la peine de mort

10.1. L'abolition de la peine de mort

Les pays d'Afrique Francophone et la peine de mort

Ayant aboli la peine de mort	*Respectant un moratoire sur la peine de mort*	*Appliquant toujours la peine de mort*
Bénin, Burkina Faso, Burundi, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Rwanda, Sénégal, Togo, Guinée	Cameroun, Ghana, Mali, Niger, République Centrafricaine	République Démocratique du Congo, Tchad

Pour les États parties au PIDCP, l'abolition de la peine de mort est prévue par le deuxième Protocole facultatif du PIDC, de fait, aucune personne relevant de la juridiction des États parties au Deuxième Protocole facultatif ne peut être condamnée à mort et les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

Pour les autres États parties, bien qu'ils ne soient pas tenus d'abolir la peine de mort, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que le PIDC suggère fortement que l'abolition est souhaitable[81].

Pour les États qui n'ont aucune obligation expresse d'abolir la peine de mort, certaines obligations s'appliquent toutefois concernant l'utilisation de la peine capitale :

- La peine de mort ne peut être imposée que conformément à la loi en vigueur au moment de la perpétration des faits ayant entrainé la condamnation (interdiction des peines rétroactives) ;
- La peine de mort ne peut être prononcée que pour les peines les plus graves, de fait cette sentence ne doit être prononcée que de manière exceptionnelle ;
- Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties du procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel l'art. 14 PIDC n'aurait pas été respecté, constitue une violation du droit à la vie.[82]

[81] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 6 relative au PIDCP (1982), par.6

[82] Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP (2007), par. 59

10.2. Contexte de la prononciation de la peine de mort

Selon l'article 6.2 du PIDC « une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves », ayant entrainé la mort. Le rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que « la peine capitale ne peut être imposée que lorsque l'intention de tuer est démontrée et a entrainé la mort »[83]. La condamnation à la peine de mort pour des crimes économiques, trafic de drogue, cambriolage, vol ou autres crimes qui n'impliquent pas la mort d'autrui est une violation du droit international, ainsi que les homicides involontaires ou non prémédités, ou si l'accusé a pris part à un crime ayant entrainé la mort mais sans avoir lui-même tué une personne ou ayant eu l'intention de le faire.

Par ailleurs, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que les cours étaient tenues de prendre en considération les circonstances du crime et la personnalité des personnes jugées avant d'imposer une condamnation à la peine de mort[84].

10.3. Eligibilité à la peine capitale

Est-ce que client fait partie des catégories le rendant inéligible à la peine de mort ?

- **Personnes âgées de moins de 18 ans** au moment de la commission du crime, et ce quel que soit l'âge de votre client au moment du procès : Assurez-vous que votre client a ses papiers d'identité. S'il ne les a pas, trouvez des témoins pouvant attester de son âge (professeur, bulletin scolaires). Lorsqu'un doute existe sur l'âge de la personne au moment du crime, elle doit être présumée mineure, sauf si l'accusation prouve le contraire.
- **Femmes enceintes et mères de jeunes enfants** : l'interdiction de la peine de mort pour les femmes enceintes est une norme impérative du droit international coutumier et elle ne doit pas non plus être appliquée aux mères de jeunes enfants.
- **Personnes âgées** : Bien qu'aucune norme internationale n'existe en la matière, le comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les exécutions de personnes ayant atteint un âge avancé.

Si votre client souffre d'une maladie mentale grave (avant ou après sa condamnation à mort), il ne peut être exécuté, selon la Commission des droits de l'homme de l'Onu qui a demandé aux États « de ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d''exécuter un condamné atteint de maladie mentale. [85]. Donc si votre client souffre d'une maladie mentale, n'hésitez pas à faire intervenir des experts lors du procès ou tout autre certificat de santé pouvant attester de son état (ex : séjours hospitaliers, suivi psychiatrique, internement). En outre, si l'état de santé de votre client s'est

[83] Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ¶ 65, Doc. ONU A/HRC/4/20/2007/18 (29 janvier 2007)

[84] Communication 240/2001, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, novembre 2003

[85] Commission des droits de l'homme de l'ONU, Question de la peine de mort, E/CN.4/RES/2003/67, 25 avril 2003. 237

détérioré pendant son séjour en prison, vous pouvez demander à ce que son exécution soit suspendue le temps de faire appel à un professionnel de la santé mentale qualifié pouvant certifier de son état.

11. Le syndrome du « couloir de la mort »

Selon l'art.7 PIDC « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Au regard de cet article, plusieurs décisions ont été rendues concernant l'allongement des périodes de détention dans les couloirs de la mort, surnommé « syndrome du couloir de la mort ». Pour exemple, la Cour Européenne des Droits de l'homme a estimé que le prisonnier condamné doit subir pendant plusieurs années l'angoisse et la tension à l'idée de traverser le couloir de la mort, ce qui s'apparenterait à des conditions de détention inhumaines[86]. A son tour, la Cour suprême de l'Ouganda a estimé qu'un délai de plus de trois ans entre la confirmation de la condamnation d'un prisonnier à la peine de mort en appel et l'exécution constitue un traitement inhumain, cruel ou dégradant[87].

C'est un argument sur lequel vous pouvez axer votre défense pour lutter contre le prononcé de la peine de mort à l'encontre de votre client, en soutenant qu'un confinement prolongé dans le couloir de la mort a été jugé comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le cadre du droit international coutumier et que cela représenterait une souffrance insoutenable pour votre client.

IX. Lignes directrices sur la détermination de la peine et normes de détention

1. Les causes d'atténuation de peine et les circonstances aggravantes

La loi prévoit des peines encourues, libre à la juridiction de prononcer la peine encourue ou une peine inférieure. Dans certains cas particuliers, la loi prévoit des minima légaux (*exemple : la juridiction ne peut pas prononcer une peine inférieure à un an ou deux en cas de perpétuité encourue*).

[86] Soering c. Royaume Uni, CEDH 1989

[87] Kigula et Autres c. Procureur général., 2006 S. Cour d'appel constitutionnelle N° 03, paras. 56-57 (Ouganda 2009)

Le quantum maximum de la peine est toutefois variable, à la baisse avec les causes d'atténuation de peine (1) et à la hausse avec les circonstances aggravantes (2).

1.1. Les causes d'atténuation de peines

La peine fait obligatoirement l'objet d'une réduction de moitié lorsque le prévenu est un mineur entre 13 et 16 ans.

L'auteur peut aussi voir sa peine réduite de moitié, en vertu de la notion de repentir actif, lorsqu'il se dénonce ou dénonce ses complices.

1.2. Les circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes peuvent être classer en trois catégories :

- **Circonstances aggravantes réelles** : lorsqu'elles tiennent aux conditions et modalités concrètes dans lesquelles l'infraction se réalise.
    - Préparation de l'infraction (*préméditation*)

Définition légale de la préméditation : le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé

    - Modalité d'exécution de l'infraction (*usage d'une arme, effraction*)
    - Pluralité d'auteurs (*la réunion et la bande organisée*)

Nota Bene sur la bande organisée : La bande organisée se définit comme tout groupement ou entente établi en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. L'accusation a tendance à retenir cette circonstance aggravante pour augmenter le quantum des peines encourues. Toutefois, le Ministère public doit caractériser, de manière distincte, cette circonstance aggravante.

L'avocat doit veiller, d'une part, à ce que le Ministère public établisse matériellement la bande organisée, en apportant la preuve de l'existence d'un groupe précédant la commission de l'infraction. Il doit, d'autre part, tenter de faire tomber cette circonstance aggravante, permettant ainsi d'abaisser le quantum encouru.

    - Pluralité de victimes (*proxénétisme, travail dissimulé*)

- **Circonstances aggravantes personnelles** : lorsqu'elles tiennent à la qualité propre de l'auteur (*exemple : récidive, mécanisme via lequel les peines encourues peuvent être doublées*).

- **Circonstances aggravantes mixtes** : lorsqu'elles tiennent à la fois aux modalités de commission de l'infraction mais également à la qualité personnelle de l'auteur de l'infraction.
    - Le lien de parenté entre l'auteur et la victime (*violences, agressions sexuelles, meurtre sur ascendant*) ;

- La qualité de conjoint ou concubin de la victime (*violences, viol, agressions sexuelles*) ;
- La personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- La relation d'autorité entre l'auteur et la victime.

2. La sanction

Il convient, à titre introductif, de rappeler que la peine est une sanction qui a pour but de punir, réprimer et ne peut s'appliquer qu'à un fautif. Plusieurs types de peines existent :

- La **peine principale** est prévue à titre premier par la loi pour punir les infractions (*Cf. typologie ci-dessous*)
- La **peine complémentaire** peut s'ajouter à la peine principale (*Exemple : interdiction professionnelle*).
  - Peine complémentaire obligatoire que le juge a l'obligation de prononcer
  - Peine facultative que le juge peut prononcer s'il l'estime adaptée
- La **peine accessoire** est un complément automatique, s'applique de plein droit et n'est pas prononcée par le juge.

Typologie des peines principales en matière criminelle :

- Réclusion criminelle, de la perpétuité à 10 ans ;
- Amende

Typologie des peines principales en matière délictuelle :

- Emprisonnement ;
- Contrainte pénale ;
- Amende ;
- Jour-amende ;
- Stage de citoyenneté ;
- Travaux d'intérêt général ;
- Peines restrictives ou privatives de droits (*suspension du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques*) ;
- Sanction réparation

3. Les principes applicables à la détention

3.1. Principe de réinsertion

En théorie, le but ultime de la détention est la réinsertion de l'individu dans la société. Ce principe est bien souvent mis à mal, tant par le nombre de peines d'emprisonnement prononcées que par les conditions de détention.

Néanmoins, ce principe induit l'étude régulière du dossier de la personne détenue. Des voies d'aménagement de peine ou encore de réductions de peine, accordées selon le comportement du détenu, sont ainsi possibles. La France a par

ailleurs interdit les peines perpétuelles réelles, laissant ainsi toujours une possibilité de réinsertion.

3.2. Respect de l'intégrité physique et de la dignité

Ce principe se retrouve à nombreux niveaux en termes de détention. Il implique notamment que la détention se déroule dans des locaux et dans des conditions respectant les droits des personnes détenues. Également, elles doivent avoir accès à une équipe médicale et aux soins.

Cela induit également que le personnel pénitentiaire n'adopte pas de comportement de nature à violer l'intégrité physique et la dignité des détenus sous son contrôle. La France, à ce sujet, a fait l'objet de plusieurs condamnations de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme sur le fondement de l'article 3 de la Convention[88] pour les fouilles à nu répétées commises sur des détenus (*CEDH Frérot c/ France, 12 Juin 2007 ; CEDH Khider c/ France, 9 Juillet 2009 ; CEDH El Shenawy c/ France, 20 Janvier 2011*). Le personnel pénitentiaire est certes chargé de veiller à la sécurité des personnes mais ne saurait outrepasser ses prérogatives.

3.3. Accès au droit des personnes détenues

Les personnes détenues doivent pouvoir maintenir des contacts avec leur avocat. A ce titre, les visites de l'avocat s'effectuent dans des locaux garantissant la confidentialité des échanges avec son client. Le personnel pénitentiaire ne saurait être présent durant l'entrevue entre l'avocat et son client. Les échanges ne peuvent non plus être enregistrés.

Les correspondances échangées avec l'avocat par voie postale ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle ni d'une lecture par le personnel pénitentiaire. De même, les conversations téléphoniques ne sauraient être enregistrées.

La personne détenue, avec ou sans avocat, doit demeurer en mesure de consulter son dossier pénal au greffe de l'établissement pénitentiaire, d'effectuer des voies de recours et de rentrer en contact avec un avocat.

Certains établissements pénitentiaires bénéficient également d'un point d'accès au droit.

[88] « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

ANNEXES

FICHE D'EVALUATION D'IBJ POUR LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE[89]

Évaluation de :
Évaluateur[90] :

[89] Cette fiche d'évaluation est utilisée pour apprécier les performances et les besoins des systèmes de justice pénale. La fiche est directive en ce qu'elle fournit des informations sur la manière dont le système peut être amélioré si l'évaluateur répond à certaines mesures de performance négativement. Cela permet aussi à IBJ d'identifier les domaines dans lesquels une formation est nécessaire, particulièrement s'il y a une tendance dans toute la région qui démontre qu'une pratique particulière n'est pas effectuée correctement. Enfin, la fiche d'évaluation peut identifier les mesures de performance internes touchant aux programmes de formation d'IBJ en administrant l'instrument d'évaluation avant le programme de formation et, ensuite, à intervalles définis tout au long de la programmation d'IBJ.

[90] A compléter par un membre d'IBJ. Ce formulaire est à compléter à l'aide d'interviews (des défenseurs, des clients, d'autres acteurs judiciaires), du passage en revue des formulaires d'évaluation de cas, et d'observations.

Lieu :
Date :

ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
I. MAINTIEN DE L'ORDRE			
CADRE LEGAL et REGLEMENTAIRE			
Il existe une législation qui définit les principales responsabilités des forces de police.			
La législation affecte et distingue les rôles des différents organismes dans la fourniture des services de polices.			
La police est formée sur, et liée par, les lois et standards applicables relatifs aux droits de l'homme.			
Des lois, règles et réglementations actuelles gouvernent les pouvoirs et la conduite des forces de l'ordre.			
La loi définit les bases et les limites de l'application des pouvoirs coercitifs. Ex : les concepts de « motifs valables », « motifs raisonnables », « cause probable », etc, existent et sont définis.			
L'usage des pouvoirs de police est limité à la force minimale raisonnable compte tenu des circonstances.			
La loi établit des mécanismes pour le contrôle et la supervision des performances et de la conduite de la police, y compris une référence spécifique à la corruption.			
La loi prévoit un droit à déposer plainte contre la police et prévoit un mécanisme pour déposer ces plaintes.			
Il existe un contrôle indépendant du système de plaintes.			
Les différences du rôle de la police dans les endroits urbains et ruraux sont reconnues dans la législation, incluant la reconnaissance des pratiques coutumières dans les endroits ruraux.			
CADRE DE MAINTIEN DE L'ORDRE NATIONAL			
Un plan ou une stratégie actualisés et écrits existent au niveau national.			
Le plan national identifie les fonctions principales du maintien de l'ordre et attribue les responsabilités pour l'exécution de chaque fonction.			
Le plan national de maintien de l'ordre fournit des orientations sur l'exécution des services de police dans les communautés locales.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Il existe des priorités gouvernementales pour le maintien de l'ordre.			
Il existe des stratégies et des priorités communautaires pour le maintien de l'ordre.			
Des cibles et des mesures de performance ont été fixées en relation avec les priorités du maintien de l'ordre communautaire.			
Les commandants de la police locale ont des informations adéquates sur les exigences du maintien de l'ordre dans leurs			

***** Ces aspects sont particulièrement difficiles à évaluer. Cependant, l'évaluateur doit quand même tenter d'effectuer des évaluations générales basées sur les attitudes comportementales, les relations entre les parties et la pratique des défenseurs en général (ex : est-ce qu'il y a beaucoup de plaider-coupable qui aboutissent ?).

© International Bridges to Justice 2013

secteurs (ex : bases de données, relevés sur papier ou autres sources d'information indiquant le nombre d'appels du public pour assistance, les niveaux de criminalité).			
Des mécanismes formellement définis et réguliers sont en place, permettant des consultations avec le public, ou ses représentants, sur les questions de maintien de l'ordre au niveau local.			
Un système de plainte existe, permettant aux membres du public de déposer des plaintes sur la délivrance des services de police ou sur le comportement des officiers. Le système est :			
• Indépendant			
• Basé au niveau local			
• Facilement utilisable			
• Connu du public			
INFRASTRUCTURE NATIONALE			
Les commandants de police sont responsables de la gestion de leurs propres budgets.			
Les budgets et les dépenses sont sujets à un processus d'audit national ou local.			
Si nécessaire, la police locale peut demander le soutien des réserves centrales (par exemple dans le cas de grandes manifestations, de crimes internationaux, ou d'enquêtes médico-légales spéciales).			
PERSONNEL			
La police dispose d'un personnel adéquat et en nombre suffisant.			
Les membres du personnel passent une période probatoire avant d'être confirmés en tant qu'officiers.			
Il y a un budget suffisant pour la police.			
La structure des salaires du personnel est adaptée au salaire national moyen.			
Les officiers de police et d'autres membres du personnel reçoivent leurs salaires régulièrement et en temps voulu.			
Les augmentations de salaire sont basées sur le mérite.			
Les salaires ne sont pas discriminatoires entre différentes personnes réalisant le même travail.			
Si des groupes ou des organisations privés sont impliqués dans l'exécution des services de police :			
• Ils sont tenus responsables.			
• Leur allégeance est envers la police et l'État.			
RECRUTEMENT			
Il existe des procédures de recrutement appropriées.			
Les candidatures sont ouvertes à toutes les sections de la communauté.			
Les offres d'emploi sont diffusées largement et publiquement.			
Le recrutement est basé sur une évaluation et un entretien objectifs.			
La procédure de sélection est équitable, transparente et objective.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
La police est représentative de la communauté.			

• La police parle la langue locale.			
• La police vit dans la communauté locale.			
Les exigences physiques (taille, poids, vue) sont à même d'être satisfaites par tous les groupes minoritaires et ethniques.			
FORMATION			
Une formation de base à l'arrivée est dispensée à toutes les nouvelles recrues de la police.			
La formation se concentre sur les compétences pratiques du maintien de l'ordre et sur le comportement éthique en conformité avec les droits de l'homme.			
Les officiers peuvent décrire les aspects de la formation en rapport avec l'intégrité, la responsabilité et l'éthique.			
Les officiers reçoivent des stages de perfectionnement continus.			
Une formation est dispensée sur :			
• Les techniques de contrôle et de contrainte			
• L'utilisation des armes			
• L'obtention de déclarations et d'aveux sans l'utilisation de la coercition, de la force ou de la torture			
• Les nouvelles lois, régulations et procédures			
DEVELOPPEMENT DE CARRIERE			
Les promotions sont accordées en fonction des critères d'une évaluation indépendante et objective.			
Le système de promotion n'est pas influencé par des préjugés et du favoritisme.			
CORRUPTION			
La police ne reçoit pas de paiements directs ou des bénéfices des membres du public en échange d'attention spéciale ou d'une protection supplémentaire.			
Les modes de vie des officiers de police sont compatibles avec leur niveau de rémunération (pas de voitures excessivement grandes, etc.).			
La police est périodiquement testée avec un détecteur de mensonges et se voit poser des questions sur la malhonnêteté et la corruption.			
La toxicomanie des membres de la police est périodiquement testée.			
Les officiers ne reçoivent pas d'objets gratuits des commerçants ou de la nourriture et de l'alcool gratuits des propriétaires de bars et de restaurants.			
Les officiers n'ont pas de relations sexuelles inappropriées avec les témoins, les suspects ou les informateurs.			
STRUCTURES LOCALES DU MAINTIEN DE L'ORDRE			
Les stations de police sont facilement accessibles par les membres du public.			
Les stations de police sont sécurisées et comportent des lieux de stockage des preuves sécurisées.			
Les stations de police ont des équipements appropriés (électricité, mobilier, téléphones, ordinateurs, etc.).			
Les stations de police sont tout le temps ouvertes au public.			

Les membres du public sont capables de signaler un crime, déposer une			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
plainte ou se renseigner sur les pertes matérielles aux stations de police.			
Les stations de police ont des équipements permettant que les questions confidentielles ne soient pas entendues par d'autres.			
Les visiteurs ne doivent pas attendre une durée excessive avant d'être reçus.			
ENQUETES			
Il y a suffisamment d'enquêteurs pour gérer la charge de travail.			
Les preuves sont manipulées correctement, en utilisant des gants en latex et des sacs scellables.			
Il existe un système pour préserver de façon adéquate les preuves et pour empêcher leur falsification ou leur contamination.			
Des équipements d'analyse médico-légale sont disponibles.			
Les identités des informateurs sont enregistrées et gardées confidentielles.			
LIEUX DE DETENTION			
Des cellules sécurisées et propres existent.			
Les détenus sont informés sur leurs droits dès leur arrivée.			
Il existe un registre écrit de tous les incidents concernant la détention des détenus/prisonniers.			
Les besoins médicaux des détenus/prisonniers sont traités de façon opportune.			
Les lieux de détention/d'emprisonnement comprennent :			
• Des toilettes et des endroits pour la toilette			
• Des endroits séparés pour les hommes, les femmes et les mineurs			
• Un éclairage approprié pendant la journée			
• Un système de ventilation et de chauffage adéquat			
• Des lieux de récréation			
Les détenus/prisonniers sont nourris correctement de façon régulière.			
Les détenus/prisonniers sont libérés régulièrement de leurs cellules pour qu'ils puissent s'exercer et recevoir de l'air frais.			
II. LES JURIDICTIONS			
BUDGET ET ADMINISTRATION			
Il y a un budget suffisant pour soutenir les activités des juridictions.			
Les employés des juridictions, y compris les juges et le personnel administratif, observent des horaires de travail réguliers et sont présents pendant les heures de séance plénière.			
COMPETENCE JUDICIAIRE ET INDEPENDANCE			
Les juges font preuve de connaissance et de compréhension des lois applicables, y compris les traités/normes internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.			

Les décisions judiciaires sont prises de façon opportune conformément aux lois applicables.			
Les juges respectent toute obligation légale de mener des inspections régulières des lieux de détention.			
Les juges effectuent tout suivi régulier des cas relatifs aux individus détenus requis par la loi.			
Les exigences légales d'un procès dans de brefs délais sont respectées.			
Les juges maintiennent un contrôle effectif sur les procédures judiciaires, les			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
avocats, le personnel, les témoins et le public.			
Les juges montrent leur indépendance et ne répondent pas aux interférences, incitations ou intimidations.			
Les juges appliquent correctement les lois concernant l'arrestation et la détention :			
• Ils appliquent les lois relatives à la première comparution de l'accusé devant la cour.			
• Ils respectent les règles concernant les ordres de rejeter les mandats défectueux.			
• Ils exécutent les recours appropriés dès la découverte d'une détention illégale.			
Les juges appliquent les exigences en matière d'assistance légale :			
• Ils promeuvent l'accès des avocats de la défense à toutes les phases de l'affaire.			
• Ils s'abstiennent d'interroger des défendeurs non représentés qui ont demandé un avocat.			
Les peines sont prononcées d'après les motifs légaux pertinents et ne sont pas basées sur des facteurs interdits tels que la race, le genre ou l'ethnicité de l'accusé.			
Les juges donnent une attention individuelle aux affaires et statuent sans disparité indue sur des cas similaires.			
PERSONNEL			
La cour emploie et renvoie son propre personnel.			
Il existe une politique d'interdiction du népotisme.			
Les candidats les plus qualifiés sont recrutés pour les postes et il existe une politique de non-discrimination.			
Le personnel de la cour reçoit une formation initiale adaptée à leurs positions.			
Des formations continues sont disponibles pour les employés de la cour concernant les compétences, les politiques, le professionnalisme, les changements dans la loi et dans les procédures.			
Le personnel doit suivre un code d'éthique.			
Il existe des politiques interdisant la corruption, et les membres du personnel qui se sont avérés accepter des avantages financiers ou autres des membres du public en échange d'une attention spéciale sont sanctionnés de manière appropriée.			
LES SERVICES DE LA COUR			

Il y a un point d'information ou un autre lieu central où les membres du public peuvent recevoir des informations sur les affaires soumises à la cour et sur les procédures.			
Les membres du personnel parlant les langues locales sont disponibles pour fournir des informations au public.			
Un usager du service peut obtenir une copie d'un ordre ou d'un jugement ainsi que des procédures et des processus.			
Les cours fournissent des services de traduction pour l'accusé, les victimes et les témoins aux procédures.			
Les procédures judiciaires sont ouvertes au public et aux médias.			
Les frais de la cour ne sont pas prohibitifs et n'empêchent pas l'accès par le public.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les calendriers et emplois du temps de la cour sont accessibles par le public.			
Les affaires sont entendues au moment où elles sont prévues sur le calendrier de la cour.			
Les cours sont perçues comme équitables et égales par les membres du public.			
LES DOSSIERS DE LA COUR			
Les procédures judiciaires sont enregistrées ou résumées par écrit.			
Des dossiers judiciaires existent pour toutes les affaires.			
Les dossiers sont actualisés.			
Il y a une greffe.			
Il existe un système de classement efficace pour les dossiers.			
Les dossiers de la cour sont protégés contre le vol et la détérioration pour cause naturelle, y compris environnementales et dues aux insectes.			
GESTION DU FLUX DES DOSSIERS			
Les dossiers sont commencés et complétés dans le respect des délais prévus par la loi.			
Il n'y a pas d'arriéré excessif des affaires en instance.			
Les juges se voient attribuer une part des affaires appropriées.			
Les juges sont au courant du nombre de cas leur étant attribué.			
Il existe un plan pour attribuer les cas entrants.			
Les affaires peuvent être tracées dans tout le système judiciaire.			
INSTALLATIONS			
La cour est située dans un endroit facilement accessible par les transports publics.			
Des indications sur les installations de la cour sont facilement accessibles au public.			
Le palais de justice est clairement identifiable.			
La cour est accessible aux personnes handicapées.			
Les armes et autres risques pour la sécurité ne sont pas autorisés dans le palais de justice.			
Le personnel de sécurité contrôle les visiteurs.			
Le palais de justice est généralement propre et bien entretenu.			
Les visiteurs sont assistés de façon opportune.			

Les lieux de travail pour le personnel de la cour sont adéquats et équipés correctement avec des téléphones, des ordinateurs, du mobilier, etc.			
Les salles d'audience sont bien entretenues et conçues pour être utilisées pour des besoins liés aux activités de la cour.			
• Les défendeurs peuvent s'asseoir à côté de leur conseil.			
• Des espaces de travail existent pour compléter les comptes rendus d'audience.			
Il y a suffisamment de sièges pour le public dans la salle d'audience.			
Les cabinets des juges sont adaptés, équipés convenablement et sécurisés.			
Les salles d'audience ne sont pas excessivement bruyantes.			
TRANSPORT et GARDE DES PRISONNIERS			
Les hommes et les femmes sont transportés à la cour séparément.			
Les mineurs et les adultes sont transportés à la cour séparément.			
Il existe des installations adéquates pour la garde des détenus dans le palais			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
de justice.			
Les dispositifs de retenue sont utilisés seulement si nécessaires.			
III. PRISONS			
Les prisonniers sont classés pour déterminer le niveau de sécurité carcérale auquel ils devraient être condamnés (sécurité maximum, sécurité minimale, etc.).			
Le système pénitentiaire se concentre sur le traitement des prisonniers, dont le but essentiel est leur amendement et leur réhabilitation sociale.			
GESTION DES PRISONS			
Il y a un système cohérent et régulièrement utilisé pour recevoir les prisonniers ; des informations personnelles sont conservées sur chaque prisonnier.			
Les prisonniers se voient présenter une liste claire des règles existantes, des régulations et des procédures et sanctions disciplinaires.			
Les parents les plus proches d'un prisonnier sont informés de son admission en prison.			
Des dossiers clairs sont conservés sur le temps passé en prison par un détenu (concernant ses besoins médicaux, ses permissions de sortie, sa participation aux programmes, etc.).			
Tous les prisonniers sont détenus en vertu d'un ordre valide de la cour et sont relâchés quand l'ordre n'est plus valable.			
CONDITIONS DE VIE			
L'infrastructure de la prison est propre et bien entretenue.			
Les prisonniers condamnés sont détenus séparément des détenus attendant leurs procès.			

L'espace des cellules est convenable par rapport au nombre de personnes hébergées.			
Chaque prisonnier dispose d'un lit pour dormir avec des draps et des couvertures.			
Chaque endroit de la prison est convenablement éclairé pendant la journée.			
Chaque endroit de la prison a une ventilation adéquate.			
Les prisonniers ont accès à de l'eau fraîche.			
Les prisonniers ont accès à des toilettes et des douches.			
Les prisonniers reçoivent une quantité convenable de nourriture (tant en quantité qu'en qualité nutritionnelle).			
Les prisonniers ont accès à des soins médicaux convenables.			
Les fournitures de médicaments et les équipements médicaux sont convenables.			
Des équipements de récréation existent et les prisonniers peuvent y accéder périodiquement et régulièrement.			
CONTACT AVEC LE MONDE EXTERIEUR			
Les prisonniers sont hébergés près de leurs communautés.			
Les prisonniers ont accès à l'aide judiciaire.			
Les prisonniers peuvent recevoir des visites régulières de leurs amis et famille.			
Les prisonniers peuvent recevoir des courriers et des coups de téléphone.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les prisonniers ont accès à des journaux, magazines et télévisions.			
REGIMES DES PRISONS et PROGRAMMES			
Il existe un programme quotidien organisé pour les prisonniers.			
Les prisonniers ont accès à des équipements éducatifs (programmes d'études, bibliothèques…).			
Les prisonniers ont accès à des programmes de formation académique et de formation professionnelle.			
Les prisonniers ont accès à des programmes de travail.			
Les prisonniers sont vêtus convenablement et sont protégés s'ils effectuent un travail.			
La prison offre des programmes de thérapie et de modification des comportements.			
La prison offre des activités récréatives.			
La prison fournit des services et des activités religieux adéquats (y compris pour les minorités religieuses).			
Les prisonniers sont préparés de façon appropriée pour leur libération à la fin de leurs peines.			
La prison aide les prisonniers à trouver un logement et un travail en préparation de leur libération.			
SURETE et SECURITE			
La sécurité de la prison est adéquate, y compris les barrières physiques comme les murs, barres et détecteurs de mouvements.			
Les prisonniers sont classés selon le niveau de risque qu'ils posent à eux-mêmes et aux autres.			

Des fouilles régulières des quartiers des prisonniers sont conduites pour assurer leur sécurité.			
Des fouilles de tous les visiteurs sont effectuées.			
Il y a peu d'incident grave, voire aucun, comme des grèves de la faim, des émeutes ou des manifestations.			
Des punitions spécifiques existent pour les prisonniers qui se comportent mal.			
Il y a des durées maximales au-delà desquelles les prisonniers ne peuvent plus être maintenus dans les unités de punition (mesures de confinement, etc.).			
• Les unités de punition sont équipées d'un éclairage et d'une ventilation convenables.			
• Les prisonniers placés en unité de punition reçoivent au moins une heure d'exercice par jour.			
PROCEDURE DE PLAINTES			
Un système de plainte fonctionnel existe par lequel les prisonniers peuvent soumettre des plaintes écrites à l'administration pénitentiaire.			
Les prisonniers qui déposent une plainte ne sont pas punis ou brimés par le personnel.			
Les plaintes sont reçues par un corps indépendant.			
Les plaintes sont confidentielles.			
MINEURS			
Il y a des juridictions distinctes pour les délinquants mineurs.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Les mineurs sont détenus séparément de la population carcérale adule.			
Les mineurs reçoivent des soins spéciaux en prison.			
Les mineurs reçoivent une formation académique et professionnelle.			
Les mineurs peuvent recevoir des visites de leurs familles.			
Les dossiers des mineurs sont gardés confidentiels.			
FEMMES			
Les femmes sont détenues séparément de la population masculine.			
Les femmes ont un accès identique aux mêmes activités et services que les hommes.			
Les besoins médicaux et hygiéniques propres aux femmes sont satisfaits.			
Les besoins des femmes enceintes ou allaitant sont satisfaits.			
MALADES MENTAUX			
Les prisonniers souffrant de maladies mentales ont accès à des traitements psychiatriques.			
Les prisonniers sont transférés dans des centres de traitement civils si nécessaire.			
SYSTEME DE GESTION			
Le système carcéral est sous contrôle civil (et non militaire).			

La corruption n'existe pas dans le système.			
Il n'y a pas de hiérarchie entre les prisonniers leur permettant d'extorquer de l'argent ou d'autres avantages ou services des prisonniers plus faibles.			
IV. LOIS ET PROTECTIONS LEGALES[91]			
Les lois internes protègent tous les citoyens dans le respect de l'égalité et sans discrimination d'aucune sorte fondée notamment sur la race, la couleur, le genre, le langage, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut.			
La loi assure le droit pour les hommes et les femmes de jouir également de toutes les protections de la loi.			
Si la peine de mort n'a pas été abolie, la punition de mort est réservée aux crimes les plus sérieux conformément aux lois en vigueur au moment de la commission du crime. Les condamnations à la peine de mort sont exécutées en vertu d'un jugement définitif rendu par les juridictions compétentes.			
La peine de mort n'est pas prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.			
Les lois internes protègent toute personne contre la torture ou autre traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants.			
La loi interne interdit l'utilisation de déclarations ou aveux obtenus au moyen de la coercition ou de la torture.			
Les lois internes protègent toute personne contre les arrestations ou la détention arbitraires et contre le fait d'être privé de sa liberté sauf sur des motifs, et selon des procédures, tels qu'ils sont établis par la loi.			
Toute personne arrêtée a le droit d'être informée, au moment de l'arrestation, des raisons de son arrestations et a le droit d'être immédiatement informée de toute charge pesant à son encontre.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Des peines de prison maximales et minimales sont prescrites pour les différents crimes.			
Toute personne arrêtée ou détenue pour des accusations pénales a le droit d'être amenée promptement devant un juge ou autre officier autorisé par la loi.			
Toute personne accusée d'une infraction criminelle a droit à un procès dans un délai raisonnable ou a droit d'être relâchée.			
La règle générale veut que les personnes en attente de leurs procès ne soient pas détenues en garde à vue. A l'inverse, la libération est soumise aux garanties d'apparaître pour le procès ou à toute autre étape des procédures judiciaires ou pour l'exécution de la décision de la cour.			
En vertu du droit interne, toute personne a droit à une audience publique et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, pour la détermination de toute charge pénale pesant contre elle.			
Tous les jugements rendus en matière pénale ou civile le sont publiquement, sauf si les intérêts des mineurs ou des tuteurs des			

[91] Ces droits sont établis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

mineurs requièrent autrement.			
Toute personne accusée en matière pénale est présumée innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité conformément à la loi.			
Dans la détermination des accusations pénales, la loi interne accorde à toute personne les garanties minimales suivantes, en toute égalité :			
• Être informée immédiatement et en détail dans une langue qu'elle comprend de la nature et des causes des accusations à son encontre ;			
• Avoir le temps et les facilités adéquats pour préparer sa défense et pour communiquer avec le conseil de son propre choix ;			
• Être jugée sans retard injustifié ;			
• Se défendre soi-même en personne ou à travers l'assistance judiciaire de son choix ; être informée, si elle n'a pas d'assistance judiciaire, de son droit ; et bénéficier d'une assistance judiciaire nommée d'office dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et sans paiement quelconque par la personne si elle n'a pas de moyens suffisants ;			
• Interroger, ou faire interroger, les témoins à charge et obtenir la participation et l'interrogation des témoins de son côté dans les mêmes conditions que les témoins à son encontre ;			
• Avoir l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée par la cour ;			
• Ne pas être obligée de témoigner contre elle-même ou d'avouer sa culpabilité.			
Toute personne reconnue coupable d'un crime a le droit de voir sa condamnation et sa peine révisées par une juridiction supérieure.			
Personne ne peut être jugé ou puni en vertu d'une infraction pour laquelle il a déjà été reconnu coupable ou acquitté définitivement conformément aux lois et à la procédure applicable.			
Les lois internes interdisent la reconnaissance de la culpabilité pour toute infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction au moment de sa commission.			
Les conflits internes ou transfrontaliers ne menacent pas ou ne contrecarrent pas les protections des droits de l'homme et le gouvernement démocratique.			

FICHE DIRECTIVE D'EVALUATION POUR LE DEFENSEUR[92]

ÉVALUATION DE :
ÉVALUATEUR[93] :
LIEU :
DATE :

ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
GENERAL			
Le conseil fait tout ce qui est en son possible pour obtenir un accès gratuit et complet à son client lorsque c'est nécessaire.			
* Le conseil est respectueux envers son client et lui explique le privilège de confidentialité entre l'avocat et son client.			
* Le conseil doit fournir une représentation zélée et de qualité à ses clients à tout moment.			
Le conseil développe et réévalue continuellement la théorie du cas.			
* Le conseil respecte les normes éthiques (pas de corruption ou de collusion avec les fonctionnaires d'État) à tout moment tout au long du procès (ou au minimum, la suspicion est moindre).			
Le conseil maintient des moyens de communication ouverts avec le client et avec le procureur/la cour.			
Le conseil s'assure que l'accusé est présent dans la salle d'audience pour toutes les procédures judiciaires (ex : lecture de l'acte d'accusation, procès, jugement).			
Dès que le conseil est choisi, il commence un fichier détaillé comprenant, mais non limité à, des interviews, notes détaillées, déclarations, preuves potentielles, précédents judiciaires pour commencer de construire la thèse de la défense, et il conserve ce dossier jusqu'à la fin de l'affaire.			
AVANT LE PROCES			

[92] Cette fiche d'évaluation est utilisée pour évaluer les performances et les besoins des défenseurs publics. Elle est directive dans le sens où si l'évaluateur répond à une mesure de performance de façon négative, il est ensuite clair que le défenseur doit améliorer sa performance. C'est aussi un moyen pour IBJ d'évaluer quels sont les besoins de formation, particulièrement s'il y a une tendance dans toute une région où une pratique particulière n'est pas réalisée correctement. Enfin, cette fiche d'évaluation peut être utilisée pour révéler les mesures de performance interne des formations d'IBJ en administrant l'évaluation avant la formation et, ensuite, à intervalle fixés, tout au long de la programmation d'IBJ.

[93] A compléter par un membre d'IBJ. Ce formulaire est à compléter à l'aide d'interviews (du défenseur, des clients, d'autres acteurs judiciaires), du passage en revue des formulaires d'évaluation des cas, et d'observations.

* Ces aspects sont particulièrement difficiles à évaluer. Cependant, l'évaluateur doit quand même s'efforcer de réaliser une évaluation générale sur la base des attitudes comportementales, des relations entre les parties et de la pratique du corps des défenseurs en général (ex : est-ce qu'il y a beaucoup de plaider-coupable qui aboutissent ?)

© International Bridges to Justice 2013

DETENTION et ARRESTATION			
Le conseil se présente sur les lieux de détention le plus rapidement possible, dès notification de la détention du client.			
Dès la rencontre, le conseil informe le client de ses droits et s'assure que le client comprend ce qu'ils entraînent.			
Avant d'accepter d'agir en qualité de conseil, ou d'accepter un rendez-vous de la cour, le conseil s'assure qu'il dispose du temps suffisant,			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
des ressources, de la connaissance et de l'expérience pour offrir une représentation de qualité à un défendeur dans un cas particulier. Si ce n'est pas possible, le conseil doit se retirer.			
Le conseil ne cherche pas à se retirer des affaires sans cause valable.			
Le conseil explique à l'accusé ce dont il est accusé et le cas que le procureur doit prouver. Il regarde aussi si l'accusé a été raisonnablement informé des accusations pesant à son encontre.			
Si le client avoue ou fait des déclarations en l'absence de son avocat, ce dernier reçoit une copie de ceux-ci et comprend les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont eu lieu.			
Le conseil explique au client quelle est la peine maximale encourue et les autres options ouvertes à la cour si le client était amené à être jugé coupable.			
* Le conseil ne participe à aucune forme de corruption/collusion avec les fonctionnaires de la justice ou de la police pour obtenir des aveux ou la mise en liberté de l'accusé.			
Le conseil présente à l'officier de justice compétent une déclaration sur les éléments factuels et les critères légaux au soutien de la libération et, si approprié, fait une proposition concernant les conditions de libération.			
Le conseil prend toutes les mesures possibles et nécessaires pour introduire une demandant de mise en liberté avant le procès dès que possible.			
Si le client est incarcéré et ne peut pas être libéré avant son procès, le conseil alerte la cour de tout besoin spécial médical, psychiatrique ou sécuritaire de son client et demande que la cour ordonne aux officiers compétents de répondre à ces besoins.			
Le conseil obtient des instructions de son client à toutes les étapes du procès (mise en liberté sous caution, mise en liberté avant le procès, plaidoyer, etc.).			
Avec la permission du client, le conseil explore et mène des négociations de plaidoyer avec les représentants de l'État. S'il y avait négociation, le conseil garde le client totalement informé de toute discussion.			
L'existence de tentative de négociation de plaidoyer en cours avec l'accusation ne doit pas empêcher le conseil de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la défense.			
DECOUVERTE ET ENQUETE			
Le conseil s'assure qu'il a le temps adéquat pour la			

préparation du procès et demande un prolongement dans le cas contraire.			
Le conseil mène une enquête indépendante sans égard pour les aveux ou les déclarations de l'accusé à l'avocat constitutifs de sa culpabilité.			
Le conseil mène un entretien approfondi avec le client dès que possible et après la rétention pour obtenir des informations concernant :			
• L'incident			
• Les pratiques policières pour l'enquête qui ne sont pas correctes			
• La conduite de l'accusation qui affecte les droits du client			
Le conseil cherche à obtenir la révélation complète des éléments de			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
l'accusation, dans un délai raisonnable pour que l'avocat se prépare pour le procès.			
En introduisant des demandes de découverte, le conseil tient compte du fait que ces demandes peuvent déclencher des obligations de découverte réciproques.			
Le conseil cherche généralement la découverte des éléments suivants le plus tôt possible :			
• Les documents d'inculpation			
• Les informations potentiellement disculpatoires			
• Les noms et adresses de tous les témoins de l'accusation et toute déclaration faite par eux			
• Toutes les déclarations orales ou écrites faites par l'accusé et les circonstances dans lesquelles elles ont été faites			
• Les antécédents criminels de l'accusé			
• Toute preuve de faute que le gouvernement peut avoir l'intention d'utiliser contre l'accusé			
• Les preuves physiques pertinentes			
• Les preuves des expertises			
• Les déclarations de tout co-accusé			
• Tout rapport de police ou toute note sur l'enquête			
• Veuillez noter que l'accusation ne doit généralement pas divulguer l'information concernant le secret professionnel, le privilège de l'informateur et les immunités.			
Le conseil mène des entretiens avec les témoins clés de l'accusation et connaît les objectifs de leurs témoignages.			
Le conseil interroge et obtient la participation de témoins pour la défense dans les mêmes conditions que celles des témoins contre lui.			
Le conseil a considéré utiliser, au minimum, les sources d'enquête suivantes :			
• Les documents d'inculpation (faites en sorte que des standards corrects d'approbation des charges ont été utilisés et que le phrasé du document est suffisamment spécifique en ce qui concerne les temps, lieux, date,			

personnes et nature de l'infraction)			
• Les entretiens avec le client et les sources recommandées par le client			
• Les témoins potentiels			
• Les éléments divulgués par l'accusation			
• Les preuves matérielles (directes et indirectes/présomptions)			
• La visite de la scène de l'incident (utilisation d'une caméra pour la conservation)			
• Les avis des experts			
Le conseil considère les avantages et les inconvénients d'un procès à juge-unique ou d'un procès par le jury et explique au client ses options.			
Si le procès par un jury est sélectionné, il considère ensuite les aspects critiques de la sélection du jury.			
Le conseil cherche et suit les instructions du client pour décider d'engager un procès.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Le conseil s'efforce de plaider non coupable dans toutes les circonstances, sauf dans le cas exceptionnel où un raisonnement tactique solide indique de ne pas le faire.			
Le conseil n'influence pas indûment la décision du client de plaider coupable.			
Le conseil essaie d'anticiper les faiblesses dans les preuves apportées par l'accusation et prépare les requêtes correspondantes.			
Le conseil explore avec son client la possibilité et la désirabilité de parvenir à négocier le dépôt des accusations plutôt que d'aller jusqu'au procès et, ce faisant, explique complètement les droits auxquels il pourrait être renoncé en cas de décision de plaider.			
Si l'accusation recourt à des témoins experts, le conseil enquête sur l'expertise et les références des témoins experts présentés par l'accusation.			
Sur la base des éléments de l'accusation, des rapports de la police et des entretiens, le conseil doit examiner si l'arrestation du client était légale.			
Le conseil mène des recherches légales adéquates, avec un raisonnement critique.			
PREPARATION DU PROCES (requêtes préliminaires, etc.)			
Le conseil essaie de fonder un dossier correct pour la révision en appel. Ce faisant, le conseil devrait demander que les procédures judiciaires soient enregistrées chaque fois que c'est nécessaire.			
Le conseil prévoit l'assistance gratuite d'un interprète pour la durée du procès si nécessaire.			
Le conseil raisonne de façon critique et créative et conteste la constitutionalité des lois si c'est possible.			
Le conseil envisage de déposer des requêtes préliminaires			

avant le procès (ou demande des voir-dires, décisions préalables) quand il existe une raison de bonne foi de croire que la loi applicable pourrait donner droit au défendeur à une mesure d'aide que la cour a discrétion d'accorder :			
• Détention provisoire			
• Constitutionalité des dispositions ou des lois			
• Défauts potentiels dans le dépôt des accusations			
• Jonction et séparation des accusations			
• Obligations de découverte			
• Preuves obtenues de manière illégale (est-ce des mandats ont été utilisés ?)			
• Objections aux témoins potentiels (contestant la compétence ou la compatibilité ou l'expertise des experts)			
• Déclarations ou aveux involontaires de l'accusé			
• Interdiction de publication			
• Preuves peu fiables			
• Destruction d'éléments de preuve			
• Droit à un procès dans de brefs délais			
• Droit à une continuation des procédures du tribunal ou de la salle d'audience			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
• Utilisation de condamnations antérieures			
Le conseil fournit toutes les notes nécessaires à la cour pour le procès (ex : utilisation de témoins experts).			
Si l'accusation recourt à des témoins experts, le conseil s'assure qu'un préavis a été donné à la cour.			
Le cas échéant, le conseil doit conseiller son client sur la tenue et le comportement adaptés en salle d'audience.			
En préparant le procès, le conseil doit considérer (avec l'accusé) si les intérêts du client sont mieux protégés en ne montant pas un argument de défense et, au contraire, en s'appuyant sur l'échec de l'accusation à satisfaire le fardeau constitutionnel de prouver chaque élément au-delà d'un doute raisonnable.			
S'il manque de l'expertise, le conseil mène les recherches appropriées et cherche les conseils d'avocats plus expérimentés.			
Le cas échéant, le conseil a les éléments suivants organisés et disponibles au moment du procès :			
• Des copies de tous les documents pertinents remplis pour le cas			
• Les documents pertinents préparés par les enquêteurs (police, etc.)			
• Les questions pour le voir-dire			
• Un plan ou brouillon du discours d'introduction			
• Des plans de contre-interrogatoire pour tous les témoins potentiels de l'accusation			
• Des plans pour l'interrogatoire de tous les témoins potentiels de la défense			

• Des copies des assignations à comparaître de la défense			
• Les déclarations antérieures de tous les témoins de l'accusation (ex : transcriptions, rapports de police)			
• Les déclarations antérieures de tous les témoins de la défense			
• Les comptes rendus des experts de la défense			
• Une liste de toutes les pièces à convictions de la défense, et des témoins par lesquels elles seront introduites			
• Les originaux et les copies de toutes les preuves documentaires			
• Les instructions proposées au jury avec des citations de cas à l'appui			
• Les copies de toutes les normes et de tous les cas pertinents			
• Un plan ou brouillon du discours de clôture			
Le conseil arrange avec le client une méthode de communication effective pendant tout le procès.			
S'il y a une enquête préliminaire, le conseil doit introduire une demande de libération ou d'incarcération pour une infraction plus légère si un ingrédient essentiel de l'accusation est manquant.			
PROCES			
DISCOURS D'INTRODUCTION			
Le conseil s'assure que son discours d'introduction satisfait les exigences admissibles d'un discours d'introduction sous cette juridiction.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
En préparant le discours d'introduction, le conseil considère les avantages et les inconvénients stratégiques de la divulgation d'une information particulière pendant le discours d'introduction et de différer le discours d'introduction jusqu'au commencement du plaidoyer de la défense.			
Les objectifs du conseil, dans son discours d'introduction, comprennent les éléments suivants :			
• Offrir un aperçu du plaidoyer de la défense			
• Identifier les faiblesses du plaidoyer de l'accusation			
• Mettre l'accent sur le fardeau de la preuve de l'accusation			
• Résumer les témoignages des témoins, et le rôle de chacun par rapport au cas dans son ensemble			
• Décrire les pièces à convictions qui seront introduites et le rôle de chacune par rapport au cas dans son ensemble			
• Clarifier les responsabilités des jurés			
• Citer les conclusions finales que le conseil souhaiterait voir le jury tirer.			
Si l'accusation dépasse les limites d'un discours d'introduction correct, le conseil doit envisager d'objecter (même			

si c'est parfois désapprouvé), demandant une annulation du procès, ou demandant des mesures d'avertissement, sauf si des considérations tactiques pèsent à l'encontre de telles objections ou requêtes. Ces considérations tactiques peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :			
• L'importance de l'erreur de l'accusation			
• La possibilité qu'une objection puisse renforcer l'importance de l'information aux yeux du jury			
• S'il y a une règle établie par le juge contre l'objection pendant le plaidoyer introductif de l'accusation			
LE PLAIDOYER DE L'ACCUSATION			
Le conseil a tenté d'anticiper les faiblesses dans les preuves apportées par l'accusation et envisage de rechercher et préparer les requêtes correspondantes pour l'acquittement.			
Le conseil est vigilant pendant l'interrogatoire principal de l'accusation pour s'assurer que des questions dirigées/non pertinentes/immatérielles ne soient pas posées.			
Le conseil veille à ce qu'aucune preuve immatérielle/non pertinente/par ouï-dire dans le plaidoyer de l'accusation ne soit admise sans objection.			
Le conseil s'assure que toutes les preuves apportées par l'accusation soient correctement certifiées conformément aux règles de la juridiction.			
Le conseil peut choisir d'objecter à l'admissibilité des preuves de l'accusation parce que :			
• Il n'y a pas de témoin identifiant			
• Il y a eu une possible altération ou contamination			
• Il y a des lacunes dans la chaîne de surveillance (en possession de l'article)			
• L'article n'est pas une représentation vraie et précise			
Le conseil écoute attentivement l'interrogatoire principal en prend des			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
notes.			
Le conseil a besoin de vérifier si l'accusation a fourni des copies de toutes les déclarations antérieures des témoins comme le requièrent les lois applicables. Si ces déclarations n'ont pas été reçues, le conseil doit demander le temps adéquat pour passer en revue ces documents avant de commencer le contre-interrogatoire.			
Le conseil examine si les témoins de l'accusation sont des témoins compétents (pas d'époux, de co-accusé, de personnes handicapées mentales, de mineurs) et objecte dans le cas contraire.			
En préparant le contre-interrogatoire, le conseil :			
• Considère le besoin d'intégrer le contre-interrogatoire de chaque témoin individuel qui est à même de générer des informations utiles.			
• Anticipe les témoins que le procureur pourrait appeler dans sa présentation des moyens à charge ou en			

réfutation			
• Crée tout plan de contre-interrogatoire nécessaire pour chaque témoin anticipé			
• Est vigilant aux incohérences ou aux variations possibles dans les récits des témoins et fait ressortir ces incohérences devant la cour			
• Révise toutes les déclarations antérieures des témoins et tout témoignage pertinent des témoins potentiels			
• Le cas échéant, révise les lois applicables et les régulations de la police locale pour une utilisation potentielle dans le contre-interrogatoire des témoins issus de la police			
• Est vigilant par rapport aux questions concernant la crédibilité des témoins, y compris les préjugés et les motifs pour témoigner et souligne ces questions à travers les contre-interrogatoires			
Le cas échéant, à la fin du plaidoyer de l'accusation et en l'absence du jury, le conseil propose (ou envisage de proposer) un acquittement sur tous les chefs d'accusation. Cette demande doit inclure le fait que la cour se décide immédiatement sur la requête afin que le conseil puisse prendre une décision éclairée sur la présentation ou non d'un plaidoyer de défense.			
Le conseil est conscient d'ouvrir le client aux preuves de moralité en posant des questions spécifiques pendant le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation.			
DEFENSE			
Le conseil développe toute la stratégie de défense en consultation avec le client.			
Le conseil envisage les avantages et les inconvénients de faire témoigner le client.			
Le conseil protège le droit du client de ne pas s'auto-incriminer.			
Le conseil protège le droit de garder le silence du client.			
Le conseil s'assure que le défaut de témoignage du client n'est pas noté et qu'aucune conclusion négative n'en est tirée.			
Le conseil protège les relations privilégiées comme la relation maritale et la confidentialité des communications entre l'avocat et son client.			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
Si le conseil organise une défense affirmative, le conseil a les éléments de preuve nécessaires disponibles pour les soumettre à la cour au soutien de sa défense.			
En préparant le montage de la défense, le conseil a, le cas échéant :			
• Un plan pour l'interrogatoire principal de chaque témoin de la défense			
• Envisagé l'ordre efficace des témoins pour qu'ils donnent leur témoignage			
• Utilisé le potentiel des témoins de moralité (si nécessaire)			

• Utilisé le potentiel des témoins experts (si nécessaire)			
Le conseil a préparé tous les témoins pour l'interrogatoire direct et éventuellement le contre-interrogatoire.			
Le conseil a conseillé les témoins sur la tenue et le comportement adaptés pendant l'audience et leur a expliqué le processus du témoignage.			
Le conseil mène des ré-interrogatoires si approprié.			
En effectuant l'interrogatoire principal, le conseil est capable de rafraîchir la mémoire des témoins.			
PLAIDORIE FINALE			
En réalisant une plaidoirie finale effective, le conseil utilise les plaidoyers finaux pour, si possible :			
• Mettre en avant les faiblesses de la plaidoirie de l'accusation			
• Décrire les conclusions favorables qui peuvent être tirées des preuves			
• Souligner les témoignages favorables			
Si le procureur dépasse l'étendue des arguments admissibles, le conseil doit envisager de demander une annulation du procès ou doit chercher des mesures d'avertissement sauf si des considérations tactiques suggèrent autrement.			
Le conseil finit la proposition en demandant au jury ou au juge d'acquitter l'accusé.			
APRES LE PROCES			
En cas d'un verdict d'acquittement, le conseil explique à l'accusé qu'il est libéré.			
En cas d'un verdict de condamnation pour les actes reprochés, le conseil :			
• Explique au client quelles sont les étapes suivantes			
• Considère avec le client s'ils doivent ou non interjeter appel, ou si l'appel est de plein droit.			
• Si le client retourne en détention, le conseil doit l'accompagner si possible. Si non, le conseil doit revoir le client dès que possible après le verdict.			
Si possible, le conseil doit épuiser toutes les voies de recours.			
CONDAMNATION			
Si le client décide de ne pas aller jusqu'au procès, les négociations de peine doivent prendre en compte les implications des condamnations,			
ASPECT DE LA PERFORMANCE	OUI	NON	Besoin de formation
correctionnelles et financières.			
Au moment de la détermination de la peine, le conseil doit s'assurer que la cour est consciente de toutes les circonstances atténuantes et favorables pouvant jouer en faveur du client (ex : plaider coupable en cas de remords).			
En préparation de la condamnation, le conseil doit informer			

le client des conséquences possibles de la condamnation et des peines alternatives (thérapies, temps bénévole).			
En préparation de la condamnation, le conseil doit s'entretenir avec le client pour connaître son histoire personnelle, y compris les condamnations pénales antérieures, son parcours professionnel et ses compétences, ses antécédents médicaux et sa condition, son statut financier et, si cela est possible, il doit demander au client des lettres de référence qu'il pourrait être bénéfique de présenter à la cour.			
En préparation de la condamnation, le conseil doit préparer un dossier des éléments pertinents pour les remettre à la cour.			
Au moment de la sentence, le client peut s'adresser à la cour s'il le souhaite (même si ce n'est pas recommandé en général) et le conseil ne doit pas l'empêcher ou l'interdire.			
Le conseil doit chercher à atteindre :			
• L'alternative la moins restrictive et la moins lourde à la peine du client qui est la plus acceptable.			
• Une peine obtenue raisonnablement en fonction des faits et des circonstances de l'infraction.			
• Une peine qui prend en considération le passé du défendeur.			
• Une peine qui utilise des dispositions appropriées concernant la détermination des peines les plus favorables au défendeur.			
Au moment de la détermination de la peine, le conseil doit s'assurer que le client n'est pas lésé par une information inexacte ou une information qui n'est pas correcte devant la cour dans la détermination de la peine à imposer.			
Dès le prononcé de la peine, le conseil doit assister le client pour :			
• Compléter les formalités administratives nécessaires			
• Expliquer le système de libération conditionnelle/qui est l'officier de libération conditionnelle			
• Expliquer toutes les conditions envisageables pour la libération			
• Discuter des voies d'appel			
• Recevoir des instructions sur toute aide et toute tâche que le client demande à l'avocat d'effectuer (ex : coups de téléphone, etc.)			
Si le client est condamné à une incarcération/détention plus longue, l'avocat doit ensuite suivre le client dès que possible pour discuter des prochaines étapes à suivre le cas échéant.			

FICHE DE RENSEIGNEMENTS DU CLIENT

Date de l'entretien :
Nom :
Date de naissance :
Numéro d'identification :
Adresse :
Numéro de téléphone :

Niveau d'instruction (diplômes) (Nom de l'école) :
Niveau de formation (aptitudes) (Nom de l'école) :

Si applicable :
Numéro de permis de conduire :
Modèle de véhicule :
Numéro de plaque numérologique :

Qui souhaitez-vous contacter au sujet de votre arrestation?
Quels sont ses coordonnées ?

Le Français est-il votre langue principale ? Si ce n'est pas le cas, quelle est-elle ? Pouvez-vous lire et écrire le Français ? Ou préfèreriez-vous avoir un interprète ?

Est-ce qu'un autre avocat est déjà en charge de votre dossier ? Veuillez détailler.

Avez-vous reçu le mandat d'arrêt ?
Veuillez détailler s'il-vous-plait.

Avez-vous déjà été inculpé(e) ? Quels sont les peines qui ont été prononcées à votre encontre?

Infraction	Date	Résultat

Famille

Nom	Adresse	Téléphone	Date de naissance	Lieu de travail
Père				
Mère				
Frères/Sœurs				
Époux(se)				
Enfants				

Quelle est la personne à contacter en cas d'urgence ? S'il ne s'agit pas d'un membre de votre famille, veuillez s'il vous plait préciser ses nom, adresse et numéro de téléphone. Depuis combien de temps la connaissez-vous?

Emplois successifs (commencer par le plus récent)

De … à …	Nom de l'employeur	Adresse	Téléphone	Nature de l'emploi	Fonction et Salaire

Veuillez donner des références personnelles, ainsi que leurs coordonnées précises (personnes qui vous connaissent, mais qui ne soient pas parents avec vous, tels que les amis ou collègues).

Nom	Adresse	Téléphone

Description de l'infraction commise

Circonstances de l'arrestation, de la perquisition, et déclarations faites à la police.

Est-ce que quelque chose d'inhabituel s'est produit au moment de l'arrestation ? Avez-vous, vous-même ou les personnes avec qui vous vous trouviez, été fouillés ? Est-ce qu'une perquisition a été menée quelque part, et où ? La police a-t-elle saisi des objets personnels ? Si oui, cette saisie a-t-elle fait l'objet d'un procès-verbal ? Avez-vous fait une déclaration à la police? Est-ce que les co-accusés on fait une déclaration à la police ?

Connaissez-vous la victime présumée ? Si oui, quels sont les liens que vous entretenez avec elle ?

Connaissez-vous les co-accusés ? Si oui, quels sont les liens que vous entretenez avec eux ?

Problèmes physiques, mentaux, émotionnels ou conjugaux, et consommations excessives d'alcool ou de drogue

Vous reconnaissez-vous dans un des problèmes décrits ci-dessus ? Cela aurait-il pu avoir une incidence sur votre dossier ?
O__ N__

Si oui, expliquez :

Depuis combien de temps avez-vous ce problème ? Qui l'a diagnostiqué en premier, et quand ?

Êtes-vous actuellement sous traitement ou suivi par quelqu'un ??
O__N__
Nom : Téléphone :

Prenez-vous actuellement des médicaments pour lutter contre ce problème ? Si oui, quels médicaments, en quelle quantité et quelle est la dose journalière Quand et par qui ce traitement a-t-il été prescrit pour la première fois ?

Témoins : précisez les coordonnées des personnes susceptibles d'apporter des éléments de preuves ou des informations concernant votre dossier.

Nom	Adresse	Téléphone

Co-accusés : quelles sont les coordonnées des personnes qui sont impliquées dans le crime présumé ? Dans quelle mesure sont-elles impliquées? Ont-elles fait des déclarations à la police ? Quels en sont leurs contenus ? Sont-elles présentement détenues ? Ont-elles un casier judiciaire ? Quels sont les liens que vous entretenez avec elles ?

Nom	Adresse	Téléphone

Caution

Quels sont les fonds dont vous disposez en vue d'une caution ?

Quelqu'un (membre de la famille, collègue) est-il en mesure de se porter garant sur le fait que vous ne tenterez pas d'échapper à des poursuites judiciaires /au parquet ?

Caractéristiques physiques du client

Taille	Poids	Apparence physique	Autres caractéristiques physiques que le(s) témoin(s) oculaire(s) pourraient avoir remarquées